LA TRADITION « EXCOMMUNIÉE »

EXCLUSIF

La note confidentielle de l'épiscopat français avant les sacres d'Ecône

PUBLICATIONS
du
COURRIER DE ROME

LA TRADITION « EXCOMMUNIÉE »

LA TRADITION « EXCOMMUNIÉE »

PUBLICATIONS
du
COURRIER DE ROME
B.P. 78001 Versailles Cedex

AVERTISSEMENT

Parmi les textes rassemblés dans ce volume, certains sont inédits, les autres sont des articles qui ont été publiés en italien dans la revue *Sì sì no no* et en français dans le *Courrier de Rome*. Ces articles, à l'exception de ceux qui ont été repris d'autres publications, ne sont pas signés, selon la volonté du fondateur de *Sì sì no no*, don Francesco Putti, qui a toujours désiré que l'auteur s'efface devant la vérité qu'il défend — le directeur de la publication étant juridiquement le responsable.

Non quaeras, quis hoc dixerit ; sed quid dicatur, attende.
(Imitation de Jésus-Christ, I, V, 6.*)*

Considérez ce qu'on vous dit, sans chercher qui le dit.

A L'ENFANT JÉSUS DE PRAGUE

A NOTRE-DAME DE MARIAZELL

En mémoire de Don Francesco Putti
Fondateur de Sì sì no no

A Monseigneur Marcel Lefebvre
Athanase de notre temps
En affectueuse reconnaissance

PRÉFACE

A la veille du 30 juin 1988, Radio Vatican annonçait qu'après les consécrations épiscopales, 80 % des prêtres et des fidèles abandonneraient Monseigneur Marcel Lefebvre. Aujourd'hui, nous constatons que 93 % des prêtres et des séminaristes sont restés derrière le prélat condamné par Rome, et l'on peut estimer à 15 à 20 % l'augmentation du nombre des fidèles qui fréquentent les prieurés.

Pourquoi cela ? La seule explication possible est le *sensus fidei* qui donne aux fidèles une sensibilité surnaturelle grâce à laquelle ils peuvent savoir ce qui est conforme à ce que l'Église a toujours enseigné et cru. Le *sensus fidei* donne en quelque sorte une conclusion théologique que le fidèle n'est pas toujours à même d'expliquer et de démontrer. Le rôle du théologien sera de démontrer la justesse de cette conclusion.

Les articles réunis dans ce volume contribueront à faire ressortir le bien-fondé de ce sentiment des fidèles. Ils s'appuient uniquement sur la saine théologie, fidèle à l'enseignement constant de l'Église.

Ces articles mettent en valeur la figure de S.E. Monseigneur Lefebvre, homme d'Église de premier ordre et théologien de haute valeur. Sur ce point nous n'hésitons pas à reproduire une lettre de l'abbé V. Berto, théologien privé de Mgr Lefebvre au Concile et secrétaire du *Cœtus Internationalis Patrum*.

« J'avais l'honneur, très grand et très immérité, je le dis devant Dieu, d'être son théologien. Le secret que j'ai juré couvre le travail que j'ai fait sous lui, mais je ne trahis aucun secret en vous disant que Mgr Lefebvre est un théologien, et de beaucoup supérieur à son

propre théologien — et plût à Dieu que tous les Pères le fussent au degré où il l'est ! — Il a un "habitus" théologique parfaitement sûr et affiné, auquel sa très grande piété envers le Saint-Siège ajoute cette "connaturalité" qui permet, avant même que l'habitus discursif intervienne, de discerner d'intuition ce qui est et ce qui n'est pas compossible avec les prérogatives souveraines du Rocher de l'Église.

Il ne ressemble en rien à ces Pères qui, comme l'un d'eux a eu le front de s'en vanter publiquement, prenaient des mains d'un "peritus", dans la voiture même qui les amenait à Saint-Pierre, le texte "tout cuit" de leur invention "in aula". Pas une fois je ne lui ai soumis un mémoire, une note, un canevas, sans qu'il les ait revus, rebrassés, repensés et parfois refaits de fond en comble, de son travail personnel et assidu. Je n'ai pas "collaboré" avec lui ; si le mot était français, je dirais que j'ai vraiment "sublaboré" avec lui, selon mon rang de théologien particulier et selon son honneur et sa dignité de Père d'un Concile œcuménique, Juge et Docteur de la Foi avec le Pontife romain (1)... »

Daté du 3 janvier 1964, ce témoignage spontané, porté en dehors de la polémique actuelle, prend aujourd'hui une valeur particulière.

*
* *

Après la lecture de cet ouvrage, nous pourrions être effrayés, non par l'attitude de Monseigneur Lefebvre, mais par les raisons graves qui l'ont conduit à la décision du 30 juin 1988.

Seule la gravité de la situation présente de l'Église justifie l'action de S.E. Monseigneur Lefebvre ; gravité extrême qui touche à ce qu'il y a de plus haut et de plus profond dans l'Église (2).

Quelques lecteurs pourront se demander : comment est-ce possible ? Comment le Seigneur peut-il permettre une telle épreuve ? Et que doit-on faire ? Pour répondre à ces questions bien légitimes nous ne saurions trop recommander la lecture et la méditation du livre du Père Calmel O.P. : *Brève apologie pour l'Église de toujours* (3).

---

(1) Mgr Marcel Lefebvre, *J'accuse le concile*, Editions Saint-Gabriel, p.5 et 6.

(2) A propos de la gravité de la crise, nous renvoyons le lecteur à l'ouvrage de Romano Amerio : *Iota Unum. Étude des variations de l'Église catholique au XXe siècle*, Paris, 1985, 659 p., Nouvelles Editions Latines.

(3) R.Th. Calmel O.P., *Brève apologie pour l'Église de toujours, in Itinéraires*, sept.-oct. 1987. Réédité par Difralivre, 78580 Maule.

Le Père Calmel a le mérite d'aborder en toute franchise et clarté les points délicats qui sont au cœur de la crise ; il dénonce la gravité de la situation et montre les vrais responsables, tout en renforçant notre foi et notre amour de l'Église. L'harmonie extraordinaire entre la théologie, la mystique et la pastorale que l'on trouve chez ce dominicain remarquable permet de conserver la paix intérieure sans minimiser l'importance de la crise.

C'est pourquoi nous nous permettons en guise de conclusion de laisser à la réflexion du lecteur quelques extraits de cette *Brève apologie pour l'Église de toujours.*

« ... *Si le pape est le vicaire visible de Jésus qui est remonté dans les cieux invisibles, il n'est pas plus que le vicaire :* vices gerens, *il tient lieu mais il demeure autre. Ce n'est point du pape que dérive la grâce qui fait vivre le corps mystique. La grâce, pour lui pape aussi bien que pour nous, dérive du seul Seigneur Jésus-Christ. De même pour la lumière de la révélation. Il détient, à un titre unique, la garde des moyens de la grâce, des sept sacrements aussi bien que la garde de la vérité révélée. Il est assisté à un titre unique pour être gardien et intendant fidèle. Encore faut-il, pour que son autorité reçoive, dans son exercice, une assistance privilégiée, qu'elle ne renonce pas à s'exercer...*

[...] L'Église n'est pas le corps mystique du pape ; l'Église avec le pape est le corps mystique du Christ. Lorsque la vie intérieure des chrétiens est de plus en plus référée à Jésus-Christ, ils ne tombent pas désespérés, même lorsqu'ils souffrent jusqu'à l'agonie des défaillances d'un pape, que ce soit Honorius Ier ou les papes antagonistes de la fin du Moyen Age ; que ce soit, à l'extrême limite, un pape qui défaille selon les nouvelles possibilités de défaillance offertes par le modernisme. Lorsque Jésus-Christ est le principe et l'âme de la vie intérieure des chrétiens ils n'éprouvent pas le besoin de se mentir sur les manquements d'un pape pour demeurer assurés de ses prérogatives ; ils savent que ces manquements n'atteindront jamais à un tel degré que Jésus cesserait de gouverner son Église parce qu'il en aurait été efficacement empêché par son vicaire. Tel pape peut bien s'approcher du point limite où il changerait la religion chrétienne par aveuglément ou par esprit de chimère ou par une illusion mortelle sur une hérésie telle que le modernisme.

[...] Le pape à la différence de l'Église n'est pas saint obligatoirement. L'Église est sainte avec des membres pécheurs, dont nous-mêmes ; des membres pécheurs qui tous hélas ! ne tendent pas ou

ne tendent plus à la sainteté. Il peut bien arriver que le pape lui-même figure dans cette triste catégorie. Dieu le sait. En tout cas, la condition du chef de la sainte Église étant ce qu'elle est, c'est-à-dire n'étant pas nécessairement la condition d'un saint, il ne faut pas nous scandaliser si des épreuves, parfois de très cruelles épreuves, surviennent à l'Église par son chef visible en personne. Il ne faut pas nous scandaliser de ce que, sujets du pape, nous ne puissions quand même pas le suivre en aveugles, inconditionnellement, en tout et toujours.

[...] Car nul dans l'Église, quel que soit son rang hiérarchique et ce rang serait-il le plus haut, nul n'a le pouvoir de changer l'Église et la tradition apostolique.

[...] Trop souvent quand il s'agit de ne pas se couper de Rome on a formé les fidèles et les prêtres dans le sens d'une crainte en partie mondaine de sorte qu'ils soient pris de panique, qu'ils vacillent dans leur conscience et n'examinent plus rien, aussitôt que le premier venu les accuse de ne pas être avec Rome. *Une formation vraiment chrétienne nous enseigne, au contraire, à nous préoccuper d'être avec Rome non dans l'épouvante et sans discernement, mais dans la lumière et la paix, selon une crainte filiale dans la foi.*

[...] Quoi qu'il en soit, il est certain que si l'évêque trahit la foi catholique, même sans défroquer, il impose à l'Église une épreuve beaucoup plus accablante que le simple prêtre qui prend femme et qui cesse d'offrir la sainte messe. — Faut-il parler après cela du genre d'épreuve dont peut souffrir l'Église de Jésus-Christ par le pape lui-même, par le vicaire de Jésus-Christ en personne ? A cette seule question, beaucoup se voilent la face et ne sont pas loin de crier au blasphème. Cette pensée les met à la torture. Ils se refusent à regarder en face une épreuve de cette gravité. Je comprends leur sentiment. Je n'ignore pas qu'une sorte de vertige peut s'emparer de l'âme lorsqu'elle est mise en présence de certaines iniquités (4). »

« En définitive, si nous sommes persuadés que les innovations postconciliaires ne sont pas d'Église, n'engagent pas notre obéissance, seront manifestement rejetées lorsque prendra fin l'occupation de l'Église, c'est parce que ces bouleversements travaillent par eux-mêmes *à détruire l'Église si nous la considérons dans son mystère fondamental. Que nous voyions en effet l'Église comme temple et* demeure

(4) *Op. cit.*, annexe 3 : *De l'Église et du Pape*, p.105 et ss. (article écrit en 1973).

de Dieu *parmi les hommes ou comme* médiatrice divinement assistée *de la vérité et de la grâce ; que nous l'envisagions comme* le corps du Christ *et son prolongement mystique* — Jésus-Christ répandu et communiqué — *ou comme* l'Epouse sans tache ni ride *qui dispense aux pécheurs les biens surnaturels, dans une union intime avec son Epoux et son Roi, de toutes manières les mesures ambiguës, le rituel mouvant, le catéchisme informe, la morale sans précepte, la discipline religieuse sans obligation, l'autorité hiérarchique dépersonnalisée et transférée à un appareil fuyant et anonyme, aucune de ces inventions postconciliaires n'appartient véritablement à l'Église. Nous n'avons pas à en tenir compte puisque nous sommes enfants de l'Église et que nous entendons le rester. Nous gardons la tradition avec patience. Les forces modernistes occupantes ne pourront plus bâillonner bien longtemps les lèvres sacrées de notre Mère. Elle nous dira tout haut que nous n'avons rien de mieux à faire que de tenir saintement la tradition.* Patientia pauperum non peribit in finem *(Psaume 9). La patience des pauvres ne sera plus indéfiniment trompée* (5). »

En la fête de Saint Pie V
5 mai 1989

(5) *Op. cit.*, annexe 2 : *Fils de l'Église en un temps d'épreuve*, p.100-101 (article écrit en 1975).

NI SCHISMATIQUES
NI EXCOMMUNIÉS

Catholiques écartelés

Il semble que, depuis Vatican II, le catholique doive être constamment placé dans la nécessité d'avoir à choisir entre vérité et « *obéissance* », autant dire entre être hérétique ou être schismatique.

Ainsi, pour nous limiter à quelques exemples, il lui a fallu opter entre l'encyclique *Pascendi* de saint Pie X condamnant le modernisme « *collecteur de toutes les hérésies* » et l'actuelle orientation ecclésiale, ouvertement moderniste, qui, par l'organe du Saint-Siège, ne cesse de faire la louange du modernisme et des modernistes (1) et de dénigrer saint Pie X, dont l'encyclique fut, à l'occasion de son 70e anniversaire, accusée en substance de ne pas respecter l'Histoire (2).

Il a dû choisir entre le *Monitum* du Saint-Office de 1962, condamnant les œuvres du jésuite Teilhard de Chardin en ce qu'elles « *fourmillent de telles ambiguïtés et même d'erreurs si graves qu'elles offensent la doctrine catholique* » et l'actuel courant ecclésial qui n'hésite pas à citer ces œuvres, jusque dans les discours pontificaux,

---

(1) Cf. par exemple l'éloge répété de Gallarati Scotti, ami du jeune Montini, dans l'Osservatore Romano (ci-après O.R.) du 7-7-1976, du 14-1-1979, du 5-6-1981, etc.

(2) O.R. du 8-9-1977.

et qui, lors du centenaire de la naissance du jésuite « *apostat* » (R. Valnève), en a, par une Lettre du cardinal Casaroli, Secrétaire d'État de Sa Sainteté, exalté la « *richesse de pensée* » et l'« *inégalable ferveur religieuse* » (3), suscitant ainsi la réaction d'un groupe de cardinaux (4).

Il a dû opter entre l'invalidité déjà définie des ordinations anglicanes (5) et l'actuelle orientation ecclésiale, en vertu de laquelle, en 1982, un Pontife Romain a, pour la première fois, participé à un rite anglican, dans la cathédrale de Cantorbéry, bénissant la foule avec le Primat laïc de cette secte hérétique et schismatique, Primat qui, dans l'allocution de bienvenue, avait revendiqué pour lui-même et sans être contredit, le titre de successeur de saint Augustin (6), le catholique évangélisateur de l'Angleterre catholique (7).

Il a dû opter entre la condamnation *ex cathedra* (8) de Martin Luther et l'actuel courant ecclésial qui, « *célébrant* » le 5e centenaire de la naissance de l'hérésiarque allemand, déclarait par Lettre signée de S.S. Jean-Paul II qu'aujourd'hui, grâce aux « *recherches communes de savants catholiques et protestants... est apparue la profonde religiosité de Luther* » (9).

Il a dû choisir entre l'historicité des Évangiles, que « *la Sainte Mère Église, de façon ferme et absolument constante, a affirmée et affirme... et atteste sans hésiter* » (10) et l'actuelle orientation ecclésiale qui nie avec éclat cette historicité dans le document publié le 24 juin 1985 par la *Commission Pontificale pour les rapports religieux avec le Judaïsme* (11).

Il a dû opter entre la Sainte Écriture qui reproche aux Juifs incrédules de refuser l'Évangile, et l'actuelle orientation ecclésiale, qui, dans le discours du premier Pape à se rendre dans la synagogue de

(3) O.R. du 10-6-1981.

(4) Voir *Sì sì no no*, VIIe année, n° 15, p. 15.

(5) Léon XIII : Lettre apostolique *Apostolicæ curæ* du 13-9-1896.

(6) Saint Augustin de Cantorbéry, évêque envoyé par saint Grégoire le Grand pour évangéliser la Grande-Bretagne, débarqua sur la côte anglaise en 597, avec une quarantaine de missionnaires, établit son premier monastère à Cantorbéry et mourut le 26 mai 604.

(7) Voir *Sì sì no no*, VIIIe année, n° 20.

(8) Léon X : Bulle *Exsurge Domine* de 1520.

(9) O.R. du 6-11-1983.

(10) Vatican II : Constitution dogmatique *Dei Verbum*.

(11) O.R. des 24/25-6-1985.

Rome, découvre dans les Juifs toujours incrédules les « frères aînés » des catholiques ignares (12).

Il a dû choisir entre le premier commandement : « *Tu n'auras d'autre Dieu que Moi* », assorti du devoir qui, depuis la Rédemption, oblige tous les hommes à rendre à Dieu le culte dû « *en esprit et en vérité* », et l'actuelle orientation ecclésiale en vertu de laquelle, sur invitation d'un Pontife Romain, furent pratiquées dans les églises catholiques d'Assise toutes les formes, même les plus graves, de superstition : du faux culte des Juifs qui, dans l'ère de la grâce, prétendent honorer Dieu en niant Son Christ, à l'idolâtrie des bouddhistes adorant leur vivante idole assise le dos au Tabernacle où la lampe allumée attestait la Présence Réelle de Notre Seigneur Jésus-Christ (13).

Il a dû opter entre le dogme catholique « *Hors de l'Église, point de salut* » et l'actuelle orientation ecclésiale qui voit dans les religions non chrétiennes des « *voies d'accès à Dieu* » et déclare « *vénérables elles aussi* » même les religions... polythéistes (14) !

Il a dû opter entre l'enseignement constant de l'Église selon lequel hérétiques et/ou schismatiques sont « *hors de l'Église* » (15) et l'actuelle orientation ecclésiale selon laquelle, entre les « *diverses confessions chrétiennes* », n'existe qu'une différence de... « *profondeur* » et de « *plénitude de communion* » (16) et pour laquelle, en conséquence, les diverses sectes hérétiques et/ou schismatiques doivent être « respectées » « *en tant qu'Églises et communautés écclésiales* » (17).

Arrêtons-nous là, tant il serait impossible matériellement d'énumérer tous les choix qui se sont imposés et s'imposent à tout bout de champ au catholique. Notre périodique les signale depuis quatorze ans et Romano Amerio en a fait la somme non exhaustive dans

(12) O.R. des 14/15-4-1986.

(13) *Avvenire* du 20-10-1986. Le dalaï-lama est considéré comme la réincarnation de Bouddha.

(14) O.R. du 17-9-1986 : *Éléments pour une base théologique de la Journée Mondiale de Prière pour la Paix* ; voir aussi Civiltà cattolica du 20 avril 1985 : *Le christianisme et les religions non chrétiennes*.

(15) Catéchisme de saint Pie X, n° 124.

(16) O.R. du 17-9-1986.

(17) Salutation du Pape aux « *chrétiens* » dans la cathédrale de Saint-Rufin à Assise : O.R. des 27/28-10-1986.

les 659 pages de son *Iota Unum, étude des variations de l'Église catholique au XX[e] siècle* (18).

Le choix du « sensus fidei »

Dans le conflit apparent entre « obéissance » et vérité, les catholiques mieux informés ont choisi la vérité, certains, dans leur *sensus fidei*, que seule la vérité assure l'union avec le Chef invisible de l'Église qui est le Christ. Étiquetés, de ce fait, comme « *traditionalistes* » et réputés incapables de distinguer entre Tradition divine et traditions humaines, entre ce qui, dans la tradition de l'Église, est sujet à changement et ce qui est irréformable, entre évolution homogène et évolution hétérogène du dogme ; taxés comme désobéissants et aujourd'hui en outre comme excommuniés et schismatiques, ils sentent bien que ceci ne correspond à aucune réalité. Ils sont conscients de n'être pas schismatiques, c'est-à-dire des « *volentes per se ecclesiam constituere singularem* (19) » *:* ils n'ont en effet aucun désir de constituer une Église pour eux-mêmes ; ils ne résistent au contraire à l'actuelle orientation ecclésiale que pour rester dans l'unique Église du Christ. Aucun d'eux ne « *se refuse d'agir comme partie d'un tout* » ni ne veut « *penser, prier, se comporter, vivre en somme,* **non dans l'Église et selon l'Église,** *mais comme un être autonome qui fixe lui-même la loi de sa pensée, de sa prière, de son action* » (20) ; c'est justement, au contraire, pour ne point cesser de penser, de prier, d'agir « *dans l'Église et selon l'Église* » qu'ils résistent au nouveau courant ecclésial, dans la mesure où celui-ci tente de les éloigner, dans la doctrine ou dans la pratique, de la Foi gardée et transmise par l'Église.

Ils ne refusent pas davantage de *subesse capiti,* d'être soumis au Chef de l'Église, ce qui serait une autre manière d'être schismatique (21) ; c'est pour rester, au contraire, soumis au Chef invisible de l'Église qu'ils résistent à l'actuelle orientation (permise, favorisée

(18) L'édition italienne a paru chez Ricciardi à Milan-Naples et la traduction française aux Nouvelles Éditions Latines à Paris.
(19) Saint Thomas : in IV Sent., dist. XIII q. II a I ad 2.
(20) Cajetan, In IIa-IIæ q. 39, a. 1 n° 2.
(21) Saint Thomas, IIa-IIæ q. 39, a. 1.

ou voulue par le Pape, peu importe), désirant, sans désemparer et en dépit de désillusions répétées, que l'union avec l'actuelle hiérarchie et surtout avec le Vicaire du Christ se rétablisse au plus tôt, sans avoir pour autant à se plier à des compromis sur un seul point de doctrine.

Une équivoque

Le conflit apparent entre « obéissance » et vérité repose cependant en réalité sur une équivoque. Elle réside dans le fait d'identifier faussement l'obéissance due à la hiérarchie à une adhésion à des orientations imposées par des membres de la hiérarchie contre le précédent Magistère de l'Église. Prenons l'exemple du libéralisme et de l'œcuménisme qui inspirent le nouveau cheminement de l'Église et qui suscitent la résistance la plus vive des « traditionalistes ».

Le libéralisme, qui « *défend la liberté civile de tous les cultes, laquelle n'est pas contraire en soi aux fins de la société, mais est conforme à la raison et à l'esprit évangélique* » a été condamné à maintes reprises par l'Église à travers le Magistère d'une longue série de Pontifes, particulièrement par Grégoire XVI, Pie IX, Léon XIII, etc. (22).

Le Père Garrigou-Lagrange ajoute dans son livre *De Revelatione : « Cela, les Souverains Pontifes l'ont toujours enseigné, par exemple Boniface VIII dans la bulle « Unam Sanctam » (Dz. 469), Martin V dans la condamnation des erreurs de Jean Huss et de Wicleff (Dz. 640-82) et aussi Léon X condamnant ex cathedra les erreurs de Martin Luther... »*

En 1967 encore, le Père Matteo da Casola comptait au rang des « *schismatiques* », qui nient l'autorité du Pontife Romain en quelque matière particulière, les « *catholiques libéraux* » et celui « *qui admet le système politico-religieux du libéralisme pur qui enseigne l'absolue et pleine indépendance de l'État par rapport à l'Église* » (23). Il s'ensuit que la « *Déclaration sur la liberté religieuse* » *(Dignitatis*

(22) Grégoire XVI : encyclique *Mirari vos* (*Denzinger* (ci-après Dz.) 1613-6) ; Pie IX : encyclique *Quanta cura* (Dz. 1689 et ss.) et *Syllabus* (Dz. 1724-1755, 1777-1780 ; Léon XIII : encycliques *Immortale Dei* (Dz. 1867) et *Libertas* (Dz. 1932).
(23) *Compendio di Diritto Canonico*, éd. Marietti, Turin, p. 1320.

Humanae), que l'on veut à tout prix imposer aux catholiques, a été rédigée par des « *schismatiques* ».

Nous n'entrons pas dans le débat. Il nous suffit, ici, de relever qu'un rapide coup d'œil sur les documents pontificaux des 150 dernières années permet à quiconque de se convaincre que la nouvelle orientation ecclésiale est l'œuvre d'un vieux courant longtemps et obstinément rebelle au Magistère (24). Ce courant, après que l'opposition eut été, lors du Concile, réduite au silence par des moyens plus ou moins honnêtes, s'est installé aux postes de commande dans l'après-Concile et exige aujourd'hui obéissance à ses propres orientations personnelles contre le Magistère précédent tout entier de l'Église.

De même l'œcuménisme irénique (25), d'origine protestante, qui inspira tous les textes équivoques ou inacceptables du Concile avant le chambardement liturgique de Paul VI, cet œcuménisme qui a imposé et impose aux catholiques les déterminations les plus nombreuses et les plus graves, fut à maintes reprises comdamné par l'Église, spécialement à travers le Magistère de Léon XIII *(Testem benevolentiæ, Satis cognitum),* de saint Pie X *(Singulari quadam),* de Pie XI *(Mortalium animos),* de Pie XII *(Humani Generis).*

Nous ne nous attarderons pas, tant nous l'avons constamment dénoncé et illustré dans ce périodique.

Pie XI écrivait dans *Mortalium animos* qua la charité « *ne peut pas tourner au détriment de la foi* » et que, par conséquent, « *le Siège Apostolique ne peut, d'aucune manière, participer à leurs congrès* (des œcuménistes) *et que, d'aucune manière, les catholiques ne peuvent apporter leurs suffrages à de telles entreprises ou y collaborer ; s'ils le faisaient, ils accorderaient une autorité à une* **fausse religion chrétienne,** *entièrement étrangère à l'unique Église du Christ* ».

---

(24) Cf. E.E.Y. Hales : *La Chiesa cattolica nel mondo contemporaneo*, éd. Paoline, 1961.

(25) *Instruction sur le mouvement œcuménique* du 20-12-1949 de Pie XII : « On doit éviter que, dans un esprit que l'on appelle aujourd'hui *irénique*, la doctrine catholique, qu'il s'agisse de dogme ou de vérités connexes, ne soit elle-même, par une étude comparée et un vain désir d'assimilation progressive des différentes professions de foi, assimilée ou accommodée en quelque sorte aux doctrines des dissidents, au point que la pureté de la doctrine catholique ait à en souffir ou que son sens véritable et certain en soit obscurci. »

« *Pouvons-nous souffrir,* continue le Pape, ***que soit mise en accommodements la vérité, et la vérité divinement relevée ?*** *Ce serait le comble de l'iniquité.* **Car, en la circonstance, il s'agit de respecter la vérité révélée.** » C'est la démonstration du conflit entre la Vérité et une prétendue « obéissance », conflit que vivent aujourd'hui tant de catholiques.

Quant au « *dialogue* » qu'il faudrait nouer avec tous les errants et toutes les erreurs, ce n'est qu'une invention toute personnelle de Paul VI, absolument sans précédent dans les deux mille ans d'histoire de l'Église (26).

Toutefois, le catholique a le devoir d'être en communion avec le Successeur de Pierre dans la mesure où celui-ci accomplit les devoirs de sa charge, c'est-à-dire dans la mesure où il garde, transmet et interprète fidèlement le dépôt de la Foi ; mais il n'a aucun devoir d'être en communion avec les « *adinventiones* », les inventions — opinions, vues, orientations personnelles — du Successeur de Pierre. Bien plus, si ces orientations sont en conflit avec la pureté et l'intégrité de la Foi, la fidélité au Christ requiert de résister à quiconque voudrait de quelque manière que ce soit les imposer, ceci de par la nette distinction à établir entre l'obéissance due à l'autorité et l'adhésion à des vues, à des opinions, à des orientations personnelles des détenteurs de l'autorité.

Et parce qu'il n'est pas rare qu'on mette à profit l'équivoque ci-dessus décrite pour tenter de donner mauvaise conscience aux « traditionalistes », il est aujourd'hui plus que jamais nécessaire d'avoir des idées claires sur la Papauté et sur sa fonction dans l'Église.

L'Église n'est pas bicéphale

« *L'unique Corps de l'Église une et unique n'a qu'une seule tête, non deux, comme un monstre, et c'est le Christ et son Vicaire, le Seigneur ayant dit à Pierre : Pais mes brebis. Les "miennes", dit-il...* (27). »

L'unique Église du Christ, donc est aussi Une et sous Un seul (28).

---

(26) Voir Romano Amerio, *op. cit.*, chap. XVI *Le dialogue*.

(27) Boniface VII : Bulle *Unam Sanctam* (Dz. 468).

(28) Saint Thomas IIa-IIæ q. 39 a. 1 et Cajetan in IIa-IIæ q. 39.

Et parce que le Christ et Son Vicaire ne sont pas deux chefs distincts mais un seul et unique Chef, l'Église ne peut recevoir du Christ et du Pape deux orientations divergentes et encore moins opposées. Si le fait se produisait, inutile de dire à Qui va le devoir de fidélité.

Le Pape est, en effet, le Vicaire et non le Sucesseur du Christ (29) et l'Église est le Corps Mystique du Christ, non le Corps Mystique du Pape (30). C'est pourquoi saint Jérôme écrivait au pape Damase : ***« Moi, je ne suis personne d'autre que le Christ comme premier chef :*** *Je suis ensuite lié par la communion à Votre Béatitude, c'est-à-dire à la chaire de Pierre, sachant que sur cette pierre est bâtie l'Église* (31). »

Le Christ est la « *pierre angulaire* » sur laquelle se bâtit l'Église : Pierre n'est pierre que « *par participation* » (32). Il a entendu, oui, « *qu'il devait être pierre ;* ***non pas cependant de la même manière que le Christ. Le Christ est la pierre vraiment inébranlable ; Pierre est inébranlable par la vertu de Celle-là*** » (33). Le pape est, oui « *tête et chef de l'Église mais au plan visible, dans l'ordre juridictionnel, pour autant qu'il est assisté par le Christ* (infaillibilité) *pendant le temps mesuré de son pontificat* » (34).

Il s'ensuit que la communion avec le Pape est inséparable de la communion avec le Christ ; l'unité de l'Église est unité avec le Christ et avec Son Vicaire, jamais unité avec le Vicaire hors du Christ ou contre le Christ. La raison elle-même nous dit que « *l'on doit obéissance à chacun selon son rang* » *;* on renverse sinon l'ordre de la justice (35).

---

(29) Cardinal Journet : *L'Église du Verbe Incarné*, Desclée de Brouwer, Fribourg, 1962, t. I, p. 526.

(30) Ibidem, p. 524 ; Cajetan : *De comparata auctoritate papæ et concilii*, chap. VIII, n° 519.

(31) Ep. XV, 2, citée par Léon XIII dans l'encyclique *Satis cognitum* du 29 juin 1896.

(32) Léon XIII : *Satis cognitum.*

(33) Homélie *De Pœnitentia* attribuée à saint Basile, citée par le Concile de Trente et par Léon XIII dans *Satis cognitum.*

(34) Cardinal Journet : *op. cit.*, p. 524.

(35) Citation de Bossuet, dans *Dictionnaire de Théologie catholique*, t. IX, col. 908.

La « personne » et la « fonction » du Pape

Mais peut-il, celui que le Christ S'est associé comme Chef de l'Église et comme Pierre, permettre, favoriser, ou vouloir dans l'Église une orientation divergente de celle voulue par le Christ ou qui lui serait opposée ? La Sainte Écriture comme la théologie catholique nous disent que, hormis les cas où l'autorité du Pape est engagée au degré couvert par l'infaillibilité (36), cela est possible.

Pierre confesse la divinité du Christ et Jésus lui dit : « *Tu es bienheureux, Simon fils de Jean, car ce n'est point la chair et le sang qui t'ont révélé ceci, mais mon Père qui est dans les cieux. Et moi aussi je te dis* (à toi qui as confessé que je suis le Fils de Dieu) *que tu es Pierre et que sur cette pierre je bâtirai mon Église* (37). »

Le même Pierre tente de détourner le Christ de Sa Passion et Jésus lui rétorque : « *Retire-toi de moi, Satan, tu es pour moi un obstacle* (c'est cela le sens précis du mot « scandale ») *parce que tu n'as point de goût pour les choses de Dieu, mais pour les choses des hommes* (38). »

Et afin que nous n'allions pas penser que ce « scandale » advint parce que la primauté ne lui avait alors été que promise mais non conférée, voici le célèbre épisode d'Antioche.

Jésus Ressuscité a conféré à Pierre le Primat, qu'il exerce dans la vénération de la première communauté chrétienne. A Antioche pourtant, Paul se rend compte que Pierre était « *reprehensibilis* » parce que lui, et d'autres, entraînés par son exemple, « *ne marchaient pas droitement selon la vérité de l'Évangile* » (39) ; bien qu'inférieur et subordonné à Pierre, il le réprimandera « *coram omnibus* », devant tout le monde. Saint Thomas commente : « *L'occasion du reproche n'était pas légère mais juste et utile : c'était* **le péril que courait la vérité évangélique** ; *le mode sous lequel il fut fait convenait parce que public et manifeste... étant donné que cette simulation constituait un péril pour tous* (40). »

---

(36) Voir Dz. 1839.

(37) Matth. 16, 17-18.

(38) Ibidem, 16, 23.

(39) Gal. 2, 14.

(40) *In omnes S. Pauli Epistolas.*

Donc, la Sainte Écriture enseigne que, hors du cas d'infaillibilité, Pierre est faillible et peut se rendre « *répréhensible* ».

Identique est la leçon que nous donne la meilleure théologie catholique qui fait une distinction entre la « personne » du Pape et sa « fonction ».

Persona papæ potest renuere subesse officio papæ : la personne du Pape peut refuser de se soumettre à son devoir de Pape, écrit Cajetan, qui ajoute que la persistance dans un tel comportement rendrait le Pape schismatique *per separationem sui ab unitate Capitis :* par sa séparation de l'union avec le Chef de l'Église qui est le Christ (41). Quant à l'axiome « *Là où est le Pape, là est l'Église* » — précise Cajetan — il vaut dans la mesure où le Pape se comporte en Pape et en Chef de l'Église ; sinon « *ni l'Église n'est en lui, ni lui dans l'Église.* »

Le cardinal Journet traite aussi du « *Pape mauvais mais encore croyant* » (42), de la possibilité admise par de « *grands théologiens* » d'un « *Pape hérétique* » et de celle d'un « *Pape schismatique* » (43). Il écrit à ce sujet que le Pape « *peut lui aussi pécher de deux manières contre la communion ecclésiastique* ». La seconde manière consiste dans le fait de « *briser* **l'unité de direction,** *ce qui se produirait, selon la pénétrante analyse de Cajetan, s'il se rebellait* **comme personne privée contre le devoir de sa charge, et refusait à l'Église** — *en tentant de l'excommunier tout entière ou simplement en choisissant de vivre en pur prince temporel* — **l'orientation spirituelle qu'elle est en droit d'attendre de lui au nom d'un plus grand que lui, du Christ même et de Dieu** ». Et il ajoute : « *La supposition d'un pape schismatique nous révèle davantage, en le cernant d'un jour tragique, le mystère de la sainteté de cette* **unité d'orientation** *qui est nécessaire à l'Église ;* **et peut-être pourrait-elle aider l'historien de l'Église — ou plutôt le théologien de l'histoire du Royaume de Dieu — à illuminer d'un rayon divin les sombres époques des annales de la papauté, en lui permettant de montrer comment elle a été trahie par certains de ses dépositaires.** »

Il est évident que si la théologie catholique étude le problème posé par un Pape mauvais, schismatique voire hérétique, c'est précisément

(41) In IIa-IIæ q. 39 a. 1 n° 6.
(42) *Op. cit.*, vol. I, pp. 547 ss.
(43) Ibidem ; p. 626 ; vol. II, pp. 839 ss.

parce que, comme le dit Cajetan, « *persona papæ potest renuere subesse officio papæ* » : la personne du Pape, hormis les cas où son infaillibilité est engagée, peut refuser de se plier aux devoirs de sa fonction de Pape. Une dernière remarque : parce qu'ils avaient opéré une distinction entre la « papauté » et ses « dépositaires », entre la « personne » et la « fonction » du Pape, beaucoup de théologiens furent personnellement mis au pas lors des moments sombres de la papauté (44).

Quant à nous, pour qui ces époques ténébreuses semblaient à jamais révolues, nous avons perdu l'habitude de telles distinctions et, après le Concile Vatican I, nous avons fini par confondre *infaillibilité* avec *infaillibilisme,* comme si le Pape était en tout et toujours infaillible, et non dans des circonstances bien précises et sous des conditions bien déterminées (45).

Unité de foi et unité de communion

Quelle est donc la fonction du Pape dans l'Église ? Le Concile Vatican I enseigne : « *Afin que toute la multitude des croyants se maintienne dans l'unité de la foi et de la communion* (in fidei et communionis unitate), *Jésus plaça le bienheureux Pierre à la tête des Apôtres* (46). » Léon XIII qui traite *ex professo* de l'unité de l'Église, écrit : « *L'auteur divin de l'Église, ayant décrété de lui donner* **l'unité de foi, de gouvernement, de communion,** *a choisi Pierre et ses successeurs pour établir en eux le principe et comme le centre de l'unité* (47). »

Donc, la fonction de Pierre est d'assurer « *l'unité de foi et de communion* » au sein de la multitude des croyants ainsi que « *l'unité de gouvernement* » parmi la multitude des Pasteurs.

Mais en quel rapport se trouvent, dans l'Église, unité de foi et unité de communion , unité de foi et unité de gouvernement ? « *Celui qui a institué l'Église unique, l'a aussi instituée une...* **Or, une si**

(44) Voir *Dictionnaire de Théologie catholique*, sous *schisme*.
(45) Qu'on relise à ce sujet la Constitution *Pastor Æternus* de Vatican I.
(46) Dz. 1821.
(47) Dz. 1969.

grande, une si absolue concorde entre les hommes doit avoir pour fondement nécessaire l'entente et l'union des intelligences ; d'où suivra naturellement l'harmonie des volontés et l'accord dans les actions. C'est pourquoi, selon son plan divin, Jésus a voulu que l'unité de foi existât dans son Église : *car la foi est le premier de tous les liens qui unissent l'homme à Dieu et c'est à elle que nous devons le nom de fidèles* (48). »

Et Pie XI dit : « *C'est pourquoi, puisque la charité a pour* **fondement** *une foi intègre et sincère, c'est* **l'unité de foi qui doit être le lien principal unissant les disciples du Christ** (49). »

Donc unité de foi et unité de communion, unité de foi et unité de gouvernement sont inséparables dans l'Église, l'unité de foi étant le fondement nécessaire tant de l'unité de communion que de l'unité de gouvernement. Il s'ensuit que personne dans l'Église n'a le droit d'exiger une unité de communion et/ou de gouvernement qui fasse abstraction de l'unité de foi. Et si, aujourd'hui, des catholiques suffisamment informés se sentent continuellement écartelés entre unité de foi avec l'Église et une prétendue « *unité de communion* » avec l'actuelle hiérarchie ; si les Évêques (qu'ils le disent ou non, qu'ils se plient à de plus ou moins grands compromis, peu importe) sont en fait constamment écartelés eux aussi entre une unité de foi avec l'Église et une prétendue « *unité de gouvernement* » avec les Autorités Supérieures, c'est précisément parce qu'on réclame aux uns et aux autres, respectivement une unité de communion et une unité de gouvernement fondées non sur l'unité de foi mais sur une adhésion à des vues « personnelles » plus ou moins erronées.

Du rapport nécessaire qui lie l'unité de foi et l'unité de communion, il découle aussi que la communion avec la hiérarchie actuelle ne peut ni ne doit me séparer de la communion avec la hiérarchie d'hier, puisque la hiérarchie d'aujourd'hui a, comme celle d'hier, la fonction de garder, de transmettre inaltéré et d'interpréter fidèlement le même dépôt de la foi. Celui qui, sous Montini, accusait les « traditionalistes » de désobéir au « Pape d'aujourd'hui » au nom de l'obéissance aux « Papes d'hier », n'était pas en mesure, en bon moderniste qu'il était, de peser la gravité de cette affirmation.

La communion avec le Pape est nécessairement une communion

(48) Léon XIII, encyclique *Satis cognitum*.
(49) Pie XI, encyclique *Mortalium animos*.

dans la Vérité, et, comme telle, elle est communion avec tous les Papes d'hier et d'aujourdhui, en tenant compte, bien sûr, du développement du dogme qui procède par explicitation et jamais par contradictions. Quand s'impose la nécessité d'avoir à choisir entre la communion avec les « Papes d'hier » et la communion avec le « Pape d'aujourd'hui », c'est un signe que quelque chose ne tourne pas rond dans l'Église. C'est un signe que la « personne » du Pape (ou quiconque en son nom) intervient indûment dans sa « fonction ». Et de même que le catholique ne doit ni ne peut être en communion avec un pape Honorius Ier qui favorisa l'hérésie monothélite (50), de même le catholique ne doit ni ne peut être en communion avec un pape Paul VI qui favorisa le modernisme, le libéralisme, l'œcuménisme condamnés par ses prédécesseurs, et inventa un « dialogue », qui est la négation du dogme « *Extra Ecclesiam nulla salus* », en prétendant abusivement orienter toute l'Église selon ses vues toutes personnelles, déformées autant que déformantes.

Le critère du choix

De ce qui vient d'être vu, il appert clairement que le critère servant à distinguer entre exercice légitime de l'autorité et initiatives « personnelles » des dépositaires de l'autorité est un critère non pas subjectif mais objectif, fourni à tout catholique par la Tradition de l'Église « *gardienne de la Foi* » (51).

— « *Nous ne devons pas... nous écarter de la primitive tradition ecclésiastique, ni croire à autre chose que ce que l'Église de Dieu nous a enseigné* ***par le moyen de la tradition successive*** (52). »

— « *La vraie sagesse est la doctrine des Apôtres... parvenue jusqu'à nous* ***par la succession des Évêques*** (53). »

— « *Il est constant que toute doctrine conforme à celle des Églises apostoliques, mères et sources primitives de la foi, doit être décla-*

(50) Le monothélisme prétendait qu'il n'y avait qu'une seule volonté en Jésus-Christ. Il fut condamné en 681 par le 3e Concile œcuménique de Constantinople.
(51) Léon XIII, encyclique citée.
(52) Origène : *Vetus interpretatio commentariorum in Matth., n° 46* cité, comme les deux suivants, dans *Satis cognitum*.
(53) Saint Irénée : *Contra Hæreses*, livre IV, chap. XIII, n° 1.

rée vraie, puisqu'elle garde sans aucun doute ce que les Églises ont reçu des Apôtres, les Apôtres du Christ, le Christ de Dieu... Nous sommes en communion avec les Églises apostoliques ; nul n'a une doctrine différente : c'est là le témoignage de la vérité (54). »

Parce que, si le Magistère institué par Jésus-Christ est un « magistère vivant », il est aussi un « magistère perpétuel » (55) qui ne peut se contredire lui-même sans contredire ce que l'Église a reçu des Apôtres, les Apôtres du Christ et le Christ de Dieu.

Oecuménisme : une atteinte à l'unité de l'Église

Puisque l'unité de foi est *« fondement nécessaire »* de l'*« harmonie des volontés »* et de la *« concordance des actions »* (56), bref, de toute unité dans l'Église, il s'ensuit que chaque fois que la hiérarchie réclame une *« unité de communion »* ou de *« gouvernement »* en opposition plus ou moins grave avec l'*« unité de foi »*, elle attente à l'unité de l'Église.

Léon XIII en donnait l'avertissement, dès 1899, dans *Testem benevolentiæ* :

« *Ils* (les évêques américanistes) *soutiennent en effet qu'il* **est opportun, pour gagner les cœurs des égarés, de taire certains points de doctrine comme étant de moindre importance, ou de les atténuer au point de ne plus leur laisser le sens auquel l'Église s'est toujours tenue.** *Il n'est pas besoin de longs discours pour montrer combien est comdamnable la tendance de cette conception... Il ne faut pas croire non plus qu'il n'y ait aucune faute dans ce silence dont on veut couvrir certains principes de la doctrine catholique pour les envelopper dans l'obscurité de l'oubli.* **Car toutes ces vérités qui forment l'ensemble de la doctrine chrétienne n'ont qu'un seul Auteur et Docteur...**

Qu'on se garde donc de rien retrancher de la doctrine reçue de Dieu ou d'en rien omettre, pour quelque motif que ce soit ; car celui qui le ferait **tendrait plutôt à séparer les catholiques de l'Église** *qu'à*

(54) Tertullien : *De Præscrip.*, chap. XXI.
(55) Ces expressions sont de Léon XIII dans l'encyclique citée.
(56) *Satis cognitum.*

ramener à l'Église ceux qui en sont séparés. Qu'ils reviennent, rien, certes, ne Nous tient plus à cœur ; qu'ils reviennent, tous ceux qui errent loin du bercail du Christ, mais non par une autre voie que celle que le Christ a lui-même montrée. »

Tout commentaire est superflu. Léon XIII avertit ici clairement que l'œcuménisme irénique attente à la pureté et à l'intégrité de la Foi et, par là même, à l'unité de communion dans l'Église. Nul besoin de démontrer que c'est justement cet œcuménisme-là qui est prôné depuis Vatican II et que continuer sur le chemin *« irréversible »* de cet œcuménisme équivaut à continuer de compromettre l'intégrité et la pureté de la Foi, ce qu'illustre parfaitement l'initiative d'Assise, et donc à déchirer l'unité dans l'Église.

Relevons encore que Léon XIII dit ***« tendrait** à séparer les catholiques de l'Église »*, parce que, de fait, personne ne peut séparer le catholique de l'Église si lui-même ne s'en sépare pas coupablement : la séparation motivée temporaire d'avec les orientations de la hiérarchie n'équivaut en effet pas à se séparer de l'Église. Au contraire. Le *Dictionnaire de Théologie catholique* écrit : *« Les théologiens médiévaux, ceux des XIV*[e]*, XV*[e] *et XVI*[e] *siècles du moins, ont le souci de noter que le schisme est une séparation* ***illégitime*** (en italique dans le texte) *de l'unité de l'Église, car, disent-ils, il pourrait y avoir une séparation légitime, comme si quelqu'un refusait l'obéissance au Pape, celui-ci lui commandant* **une chose mauvaise ou indue** *(Turrecremata : Summa de Ecclesia).* **La considération peut paraître superflue** (elle ne l'est pas aujourd'hui) *et l'on peut penser que, comme dans le cas de l'exommunication injuste,* **il y aurait là une séparation de l'unité purement extérieure et putative** (57). »

Situation « extraordinaire » dans l'Église

La fracture entre unité de foi et une prétendue *« unité de communion »* temporaire avec une hiérarchie qui omet, tait, ou altère la doctrine reçue de Dieu et transmise par l'Église, crée dans l'Église militante une situation « extraordinaire », c'est-à-dire un état non ordinaire et non régulier des choses. La situation normale et ordi-

(57) *Dictionnaire de Théologie catholique*, sous *schisme*, t. XXVII, col. 1302.

naire de la Sainte Église catholique veut que la hiérarchie, dans l'orientation qu'elle a mission de lui donner de l'extérieur, favorise ou du moins ne contredise pas l'orientation que Son Chef invisible lui a donnée initialement et qu'il continue de lui donner encore par la Grâce (58).

Lorsque, en revanche, la hiérarchie contredit cette orientation que le Christ a donnée et continue de donner et que personne n'a le droit de changer, il se crée inévitablement une situation de conflit et de malaise dans la catholicité. De conflit entre l'orientation que l'on voudrait forcer d'admettre et le *sensus fidei* des catholiques ; entre l'axe de gouvernement qui s'impose et la conscience que tout Évêque a, ou du moins devrait avoir, de sa propre mission. De malaise chez les fidèles, qui se voient agressés dans la Foi par ceux-là même qui devraient en être les gardiens et les maîtres et qui se trouvent dès lors obligés en conscience de résister à ceux qu'ils voudraient, et, qu'en temps normal, ils auraient le devoir de suivre comme Pasteurs ; de malaise chez ces Évêques qui ressentent en conscience le devoir de résister (qu'ils ne le fassent pas, pour les motifs les plus variés, c'est une autre question) à l'Autorité qui a le devoir d'assurer l'unité de gouvernement dans l'Église, Autorité avec laquelle ils voudraient et, en temps normal, devraient être en communion. Cette situation « *extraordinaire* » dans l'Église impose, en outre, des devoirs extraordinaires à tous.

Devoirs extraordinaires des laïcs

Accusés de ne pas être en communion avec l'Église militante, les laïcs répondent avec sainte Jeanne d'Arc : Si, moi je m'unis, mais « *Dieu premier servi* ». Accusés de désobéir au Pape, ils expliquent que « *l'Esprit Saint a été promis aux Successeurs de Pierre,* **non pour qu'ils révèlent une nouvelle doctrine,** *mais pour que, sous Son Assistance,* **ils conservent dans toute sa pureté et exposent fidèlement la Révélation transmise** *par les Apôtres et qui est le dépôt de la foi* » (59) et que « *le pouvoir du Pape n'est pas illimité : non seulement il ne peut rien changer à ce qui est d'institution divine (supprimer la juridiction épiscopale, par exemple), mais placé pour construire et non pour détruire* (2 Cor. 10), *il est tenu par la loi naturelle de ne pas semer la confusion dans le troupeau du Christ (60)* ».

(58) Cardinal Journet : *op. cit.*, t I, p. 525, note 1 sur l'Église « monocéphale », c'est-à-dire ayant une seule tête.

(59) Vatican I, Constitution dogmatique *De Ecclesia Christi*, Dz. 1836.

Et dans leur cœur, ils gémissent avec sainte Catherine (61) : « *Sainteté, faites que je ne me plaigne pas de Vous à Jésus Crucifié. Je ne puis me plaindre à d'autres car vous n'avez pas de supérieurs sur terre.* » En pratique, accrochés à la doctrine et à la pratique traditionnelles de l'Église, ils résistent aux « *nouveautés* » voulues, encouragées ou permises d'en haut, croyant contre toute apparence humaine et espérant contre tout espérance humaine, que la désorientation passera parce que « *les portes de l'Enfer ne prévaudront pas* » et que l'Épouse du Christ ne « *peut perdre la mémoire* » de la divine Tradition (62).

Leur sainte « *objection de conscience* » paraît lacérer l'unité visible de l'Église : les catholiques en souffrent mais savent n'en être pas responsables ; ils savent surtout qu'il ne leur est pas permis d'agir autrement. Ils aiment l'Église et professent fermement la Primauté de Pierre ; ils sont prompts à obéir à son Successeur dans la mesure où il agit en tant que Successeur de Pierre ; mais ils savent aussi que, dans l'état de choses extraordinaire qu'ils vivent, ils ont le devoir de résister même à lui ou à qui agit en son nom. « *au Nom d'Un plus grand que lui* » (63).

La décision de leur *sensus fidei* est confortée par la grande théologie catholique : saint Augustin, saint Cyprien, saint Grégoire dans le commentaire du fameux épisode d'Antioche, Turrecremata, Banez, Vitoria, Suarez, Cajetan, saint Robert Bellarmin, saint Thomas d'Aquin et d'autres auteurs *éprouvés* enseignent que « *le péril pour la foi* » et le « *scandale public* », particulièrement en matière doctrinale, rendent non seulement licite mais juste de résister publiquement à la hiérarchie et au Pontife lui-même.

Licite, parce « *de même qu'il est licite de résister au Pontife qui agresse le corps, de même est-il licite de résister au Pape qui agresse*

(60) *Dictionnaire de Théologie catholique*, t. II, col. 2039-2040.

(61) Lettre à Grégoire XI.

(62) P. Calmel O.P. : *Brève Apologie pour l'Église de toujours*, Difralivre.

(63) Cardinal Journet.

les âmes ou qui trouble l'ordre civil, et, à plus forte raison, au Pape qui tente de détruire l'Église » (64).

Juste, parce que, avec la foi, est en jeu son propre salut éternel et celui d'autrui, et avec le salut, la gloire que l'homme doit, selon le plan divin, à son Créateur ; c'est à Sa Loi Éternelle que doivent se référer tous les rapports naturels et surnaturels entre les créatures, personne n'étant exempt (65).

C'est pourquoi saint Thomas écrit. « *Notons que, s'il y avait un péril pour la foi, les subordonnés* ***seraient tenus*** *de réprimander leurs prélats, même publiquement* (66). »

Et Cajetan : « *On doit résister au Pape qui détruit ouvertement l'Église* (67). »

Devoirs et pouvoirs de l'Épiscopat

Si le comportement extraordinaire de la hiérarchie actuelle justifie, mieux, impose aux fidèles un comportement sortant pareillement de l'ordinaire, à plus forte raison l'exige-t-il des Évêques, du fait des plus graves devoirs et des plus amples pouvoirs qui sont les leurs dans l'Église.

Du fait des plus graves devoirs :

Les Évêques, présents dans l'Église de par une institution divine (68) « *ne sont pas des délégués ou des vicaires du Pape, mais proprement et véritablement des pasteurs des âmes* » (69).

Maîtres et gardiens, à leur degré hiérarchique, « *de la foi et des mœurs* » (70), les Évêques sont responsables devant le Christ de leur mandat divin (71). Ce mandat est exécuté indubitablement avec et sous Pierre, mais Pierre n'a le pouvoir ni de l'annuler, ni de le modifier, ni de l'orienter vers d'autres fins : de même que l'Église est le Corps du Christ et non celui de Pierre, de même les Évêques, tout subordonnés qu'ils soient à Pierre, sont les serviteurs du Christ et non de Pierre (72).

Papauté et Épiscopat « *sont étroitement solidaires* » : ce sont « *deux formes, l'une suprême... l'autre dépendante... d'un même pouvoir qui vient du Christ, qui est ordonné au salut éternel des âmes* » (73). Un Évêque ne peut donc prétendre avoir accompli tout son devoir quand il s'est limité, comme un laïc, à résister dans la foi uniquement pour son propre compte.

Du fait des pouvoirs plus amples :

Pour pourvoir au salut éternel des âmes, chaque Évêque reçoit :

1) immédiatement de Dieu par l'intermédiaire du Souverain Pontife ou immédiatement du Souverain Pontife mais par droit divin (74), le pouvoir de juridiction « *pour gouverner les fidèles en vue de l'obtention de la vie éternelle* » et ce par le moyen du magistère sacré, du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire (75) ;

2) immédiatement de Dieu, au moment de la consécration épiscopale, le pouvoir d'ordre « *pour sanctifier les âmes par l'offrande du Sacrifice de la Messe et par l'administration des Sacrements* », sacrements parmi lesquels sont proprement de l'Évêque ceux de Confirmation et d'Ordre, ce dernier lui permettant de transmettre le Sacerdoce même dans sa plénitude (Épiscopat).

A la différence du pouvoir de juridiction qui est révocable, le pouvoir d'ordre est indélébile. Pour cette raison, la consécration épiscopale par un Évêque est valide même dans les cas où elle est rendue illicite par l'Autorité compétente (76).

---

(64) Saint Robert Bellarmin : *De Romano Pontifice.*
(65) Voir *Dictionnaire de Théologie catholique*, t. IX, col. 876-877.
(66) IIa-IIæ q. 33 a 4 ad 2.
(68) Vatican I, Dz. 1828 ; Actes 20, 28.
(67) *De comparata auctoritate papæ et concilii.*
(69) Ludwig Ott : *Grundriss der Dogmatik*, éd. Herder, Fribourg, Allemagne ; *Dictionnaire de Théologie catholique*, t. V, col. 1703.
(70) Cardinal Journet : *op. cit.*, t. I, p. 506 ; cf. can. 336 de l'ancien Code de Droit canonique.
(71) 1 Pierre 5, 2.

(72) Ludwig Ott : *op. cit.* ; Raoul Naz et divers auteurs : *Traité de Droit canonique*, éd. Letouzey et Ané, Paris.
(73) Cardinal Journet, *op. cit.*, t. I, p. 522.
(74) Cette question est encore ouverte : voir *Dictionnaire de Théologie catholique*, sous *Évêques*, t. VIII, col. 1703.
(75) Parente-Piolanti-Garofalo : *Dizionario di teologia dommatica*, éd. Studium, Rome, sous *gerarchia*.
(76) Raoul Naz et divers auteurs : *op. cit.*, p. 455.

Pouvoir et de devoir de la Papauté

Mission et pouvoirs épiscopaux, sont, en tant qu'ordonnés à l'édification de l'unique Église du Christ, indubitablement soumis dans leur exercice au Successeur de Pierre, en vertu du Primat.

Le Pape, cependant, n'a reçu pouvoir de discipliner *ab homine* mission et pouvoirs de droit divin que dans le but d'assurer à l'Église une unité de gouvernement dans la poursuite de sa fin spécifique qui est le salut éternel des âmes (77) ; il ne l'a pas reçu pour orienter l'épiscopat selon ses propres vues « *personnelles* » et, encore moins, pour lui faire prendre une orientation contraire à celle que le Christ lui-même lui a donnée, et qu'il continue de donner, s'il ne rencontre pas de résistance, aux membres de la hiérarchie, selon sa promesse formelle : « *Voici que je suis avec vous jusqu'à la fin du monde* (78). »

Ainsi, en instituant le Primat, Notre Seigneur Jésus-Christ n'entendait pas du tout abandonner son Église à l'arbitraire de Pierre et de ses Successeurs. L'Église n'est point polycéphale comme le voudraient les fauteurs du « collégialisme » épiscopal ; elle n'est pas davantage bicéphale, ainsi que nous l'avons rappelé : s'il est vrai que l'Épiscopat est limité par le Primat, celui-ci est à son tour « *limité par le droit divin* », lequel « *exige que le pouvoir ecclésiastique, conformément à sa finalité, soit utilisé pour l'édification et non pour la destruction du Corps mystique du Christ* » (79).

Il s'ensuit que, quand il délimite le pouvoir de juridiction des Évêques, de même lorsqu'il réglemente l'exercice de leur pouvoir d'ordre, le Pape est tenu d'agir en conformité des exigences de la gloire de Dieu, du bien de l'Église et du salut éternel des âmes.

Ce sont des notions plus qu'élémentaires ; elles sont pourtant, aujourd'hui, obscurcies plus que jamais dans l'esprit des membres mêmes de la hiérarchie.

L'élection des Évêques

C'est un fait que « *dans les premiers temps de l'Église et au début du Moyen Age, le choix de l'Évêque fait par le clergé et par le peuple ou la nomination faite par des princes n'était pas toujours et partout l'objet d'une approbation par le Pape. Que, dans ces cas, il y ait eu confirmation ou collation tacite par le Pape du pouvoir épiscopal... semble indémontrable autant qu'invraisemblable* » (80). D'où la distinction que font les théologiens entre l'autorité du Pape quant à la matière et quant à l'exercice de la dite autorité (81).

De fait, l'exercice de l'autorité papale sur le pouvoir d'ordre des Évêques a varié, au cours des siècles, en fonction des besoins de l'Église et des exigences du salut des âmes. Cette intervention fut inexistante pendant les premiers siècles, quand les nécessités de l'Évangile exigeaient que les pouvoirs épiscopaux soient exercés sans limitation ; c'est ainsi que l'on voit les Apôtres, et leurs disciples immédiats, élire, ordonner et établir d'autres évêques sur les sièges épiscopaux (82). Puis, peu à peu et de plus en plus jusqu'au XIVe siècle, les Papes, pour écarter l'ingérence indue du pouvoir civil, commencèrent à se réserver l'élection des Évêques en tant que « cause majeure », c'est-à-dire de particulière importance pour l'Église (83). La discipline actuelle, qui prévoit l'excommunication de l'Évêque ayant procédé au sacre sans mandat pontifical, fut instaurée par Pie XII, lorsqu'il dut affronter la menace d'une Église schismatique en Chine.

Dans l'histoire de l'Église il y eut par ailleurs des Évêques qui, dans des situations extraordinaires où se retrouvaient en partie les exigences des premiers siècles et où, en conséquence, se révélait la nécessité d'user des pouvoirs épiscopaux dans toute leur plénitude, sacrèrent des Évêques sans se tenir aux normes disciplinaires de l'époque ; ils le faisaient en vertu de cette « *loi de suppléance* » qui existe dans l'Église, comme en tout organisme, lorsque le fonctionnement d'organes nécessaires ou indispensables vient à se trouver compromis. C'est ainsi qu'au IVe siècle, saint Eusèbe de Samosate parcourut les Églises orientales dévastées par l'arianisme et, sans posséder

---

(77) Dz. 1821.
(78) Matth. 28, 20.
(79) 2 Cor. 10, 8 ; cf. Ludwig Ott : *op. cit.*.

(80) Ludwig Ott : *op. cit.*
(81) Cardinal Journet : *op. cit.*, t. I, p. 528, n. 1.
(82) Tit. 1, 5 ; 1 Tim. ; Actes 14, 22.
(83) Raoul Naz et divers auteurs : *op. cit.* ; *Dictionnaire de Théologie catholique*, sous *Élection des Évêques*, t. VIII, col. 2256 et ss.
(84) Théod. : Hist. eccl., 1, IV, c. 12 ; Dom A. Gréa : *L'Église et sa divine constitution*, 1, II, chap. XI : *Action du collège épiscopal*.

sur elles une quelconque juridiction spéciale, y sacra et y installa des Évêques catholiques (84).

On pouvait, dans de telles situations, présumer raisonnablement le consentement de l'Autorité Supérieure qui ne pouvait que vouloir le bien de l'Église et le salut des âmes. Et la violation matérielle de la norme disciplinaire alors en vigueur se trouvait justifiée par l'*« état de nécessité »* qui fonde un *« droit de nécessité »* correspondant.

État et droit de nécessité

L'état de nécessité et le droit consécutif de nécessité est un des arguments avancés par Notre Seigneur Jésus-Christ quand il veut démontrer l'innocence de ses disciples accusés par les Pharisiens d'avoir violé la loi du repos sabbatique en cueillant des épis pour calmer leur faim : Jésus évoque l'épisode de David qui, poussé par la nécessité de la faim, *« entra dans la Maison de Dieu, et mangea les pains de proposition, dont il n'était permis de manger ni à lui, ni à ceux qui étaient avec lui, mais aux prêtres seuls »* (85).

L'état de nécessité est considéré par le Droit canonique comme l'une des causes qui, aux conditions fixées, suppriment l'imputabilité (86) du *« délit »*, lequel se trouve alors réduit à une violation purement matérielle de la loi (87). Le communiqué du 30 juin 1988 de la Salle de Presse du Vatican faisait d'ailleurs référence dans le cas de Mgr Lefebvre à ce droit de nécessité, même si c'était pour le nier.

L'état de nécessité, ainsi que l'expliquent les juristes, est un état dans lequel des biens nécessaires à la vie naturelle ou surnaturelle

---

(85) Matth. 12, 3-4.

(86) Pour qu'une personne soit punissable, il faut : a) une violation de la loi ; b) que cette violation lui soit *« imputable »*, c'est-à-dire qu'on soit fondé à la lui reprocher ; c'est là qu'intervient l'état de nécessité ; c) que cette personne soit responsable. Si elle est irresponsable, elle ne peut être punie, bien que le délit lui soit imputable.

(87) Cf. can. 2205 § 2 ancien Code de Droit canonique et can. 1323 n° 4 du nouveau Code qui dit : *« N'est punissable d'aucune peine la personne qui, lorsqu'elle a violé la loi ou un précepte : ... 4e a agi forcée par une crainte grave, même si elle ne l'était que relativement, ou bien poussée par la nécessité ou pour éviter un grave inconvénient, à moins cependant que l'acte ne soit intrinsèquement mauvais ou qu'il ne porte préjudice aux âmes... »*

se trouvent menacés, de telle sorte que l'on se trouve normalement contraint, pour les sauvegarder, d'enfreindre la loi (88).

Pour être admis à invoquer l'état de nécessité et se trouver au bénéfice du droit correspondant, il faut :

1) qu'existe vraiment un état de nécessité ;

2) qu'on ait tenté d'y remédier en recourant aux moyens ordinaires ;

3) que l'acte *« extraordinaire »* accompli ne doit pas intrinsèquement mauvais et qu'il n'en résulte pas un dommage pour le prochain ;

4) que, dans la violation de la loi, on se tienne dans les limites des exigences réellement imposées par l'état de nécessité ;

5) que l'on ne remette d'aucune façon en question le pouvoir de l'autorité compétente et que l'on puisse, au contraire, présumer raisonnablement que, dans des circonstances normales, elle eût donné son assentiment.

Ces cinq conditions se trouvent toutes réunies dans le cas des consécrations épiscopales effectuées par Mgr Lefebvre.

1) Il existe réellement dans l'Église un état de nécessité

Il existe un état de nécessité ***pour les âmes*** qui ont le *droit* de recevoir du clergé les biens nécessaires au salut, particulièrement la *doctrine et les Sacrements* (89). Il existe un droit de nécessité pour les ***séminaristes*** qui ont le droit de recevoir une saine formation sacerdotale particulièrement dans le domaine doctrinal.

Pour les âmes

A celui qui voudrait nier l'existence d'un état de nécessité il incomberait de prouver que la foi et la transmission de la foi dans le peuple chrétien ne sont pas sérieusement et gravement menacées :

---

(88) Cf. G. May, *Notwehr, Widerstand und Notstand*, Vienne, Mediatrix-Verlag, 1984.

(89) Can. 682 ancien Code de Droit canonique et can. 213 du nouveau Code, qui dit : *« Les fidèles ont le droit de recevoir de la part des Pasteurs sacrés l'aide provenant des biens spirituels de l'Église, surtout de la parole de Dieu et des sacrements. »*

a) par les nouveaux catéchismes approuvés et imposés par les Conférences épiscopales ;

b) par les homélies, par les mass-media catholiques et notamment par la soi-disant *« presse catholique »* (90), qui attaque, met en doute ou nie les vérités de foi et les principes de la morale catholique sans en excepter aucun ;

c) par les initiatives *« œcuméniques »* de masse, prônées à tous les niveaux de la hiérarchie, initiatives qui répandent l'indifférentisme religieux qui est *« une des hérésies les plus délétères »* (91) ;

d) par la nouvelle liturgie, particulièrement par le nouveau rite de la Messe qu'un anglican converti, Julien Green, a défini comme *« une imitation assez grossière du service anglican »* (92) et que les calvinistes de Taizé estiment utilisable même pour la *« cène »* protestante.

Il devrait surtout démontrer que cette orientation nouvelle n'est ni voulue, ni favorisée ou permise d'en haut, ou, pour le moins, établir que, même si au cours des derniers vingt ans avaient été infligées toutes les peines prévues par le Droit canonique pour les *« délits contre la foi »* (93), on en serait quand même arrivé aux événements pour lesquels on déclare aujourd'hui, indûment, que Mgr Lefebvre a encouru une peine pour un *« délit »* accompli dans l'exercice de son pouvoir d'ordre (94).

Cette démonstration étant impossible, il ne reste plus, à qui s'entête à nier un état de nécessité, qu'à contredire le Saint Esprit (95), en affirmant qu'il est possible de plaire à Dieu... même sans la foi !

Aux minimalistes enfin, qui objectent que tout n'est pas si complètement délabré, nous rappellerons que, en matière de foi, celui qui met en doute ou nie une seule vérité révélée ou connexe à la Révélation, met en doute ou nie la Révélation toute entière (96).

---

(90) En première ligne, pour l'Italie, la *Civiltà Cattolica* avec ses éditoriaux, *Famiglia Cristiana*, vendue dans les églises, ainsi que de nombreux bulletins paroissiaux.
(91) Roberti-Palazzini : *Dizionario di teologia morale*, éd. Studium, Rome.
(92) Julien Green : *Ce qu'il faut d'amour à l'homme.*
(93) Livre IV, IIe partie, titre I.
(94) Ibidem, titre III.
(95) Heb. 11, 6.
(96) Saint Thomas, IIa-IIæ q. 5 a. 3.

Pour les séminaristes

Celui qui voudrait nier l'existence d'un état de nécessité pour ceux qui sont appelés au Sacerdoce catholique, devrait établir :

a) que les Séminaires n'ont pas été en grande partie fermés et/ou vendus ;

b) que les Séminaires qui subsistent fournissent aux futurs prêtres une formation doctrinale (pour ne pas parler de la formation morale et spirituelle) authentiquement catholique, indemne de libéralisme, de modernisme, d'œcuménisme et d'hérésies de toutes espèces ;

c) que les deux tentatives entreprises par le Vatican pour offrir une alternative valable, à Rome même, à ceux des séminaristes ayant quitté Mgr Lefebvre, n'ont pas fait le misérable naufrage que la presse rappelait encore ces jours-ci ;

d) que dans les Instituts et les Universités catholiques et dans les Universités pontificales romaines elles-mêmes, ne s'enseigne pas une théologie morale immorale ni une théologie dogmatique qui nie jusqu'aux dogmes fondamentaux de la Foi catholique (Résurrection, divinité de Notre Seigneur Jésus-Christ, etc.).

Cette démonstration étant impossible, il ne reste plus alors qu'à déclarer que la formation des futurs prêtres est chose qui n'importe pas à l'Église de Dieu.

2) Tous les moyens ordinaires ont été épuisés

Pour porter remède à l'état de nécessité des fidèles, Mgr Lefebvre a personnellement fondé une Fraternité Sacerdotale qui assure aux âmes et la saine doctrine et les Sacrements selon le rite traditionnel de l'Église catholique. En outre, et suivant l'exemple de saint Paul, il n'a cessé, publiquement aussi, de rappeler aux autres membres de la hiérarchie leurs propres responsabilités envers la *« vérité de l'Évangile »* et envers les âmes, s'exposant ainsi à l'hostilité des confrères dans l'épiscopat, particulièrement à celle des Évêques français et de Paul VI lui-même.

Pour remédier à l'état de nécessité de ceux qui étaient appelés au Sacerdoce, Mgr Lefebvre a fondé, sur leurs pressantes requêtes,

le Séminaire d'Ecône. Alors que ce Séminaire, reconnu et florissant au milieu de l'écroulement général des vocations sacerdotales et des Séminaires, aurait dû être fermé en vertu de mesures illicites autant qu'invalides, son Fondateur, se voyant refuser toute possibilité d'obtenir justice de l'Autorité, procéda néanmoins à l'ordination des prêtres, s'offrant ainsi à la *suspense a divinis*. Douze années durant, toute réhabilitation lui fut refusée et la plus élémentaire justice ne lui fut pas rendue. Après le « *sommet* » œcuménique sans précédent d'Assise, Mgr Lefebvre annonça qu'il se trouvait, étant donné son âge avancé, contraint de sacrer des évêques auxiliaires afin d'assurer l'accès au Sacerdoce des quelques 300 séminaristes qui se préparaient dans les diverses maisons de la Fraternité. C'est alors que Rome lui fit miroiter la perspective de pouvoir procéder aux sacres avec un mandat pontifical en bonne et due forme et sans devoir se plier, en échange, à des compromis doctrinaux.

Très rapidement cependant, Mgr Lefebvre dut constater que la promesse, toute verbale et imprécise, d'un tel mandat pontifical, n'était qu'un appât trompeur. Dans la Note diffusée le 16 juin 1988 par la Salle de Presse du Vatican, on lit que, dans le protocole « *destiné à servir de base* » pour la « *réconciliation* », Mgr Lefebvre et sa Fraternité s'engageaient « *à une attitude d'étude et de communication avec le Siège Apostolique,* **évitant tout polémique au sujet des points enseignés par Vatican II ou des réformes postérieures qui leur paraissaient difficilement conciliables avec la Tradition** ». C'était clairement un « *pacte de silence* ».

Une expérience amère de plus de vingt ans a largement démontré qu'argumenter « *dans une attitude d'étude et de communication* » avec le Vatican était chose parfaitement inutile : le seul résultat prévisible de l'« *accord* » était la réduction au silence de l'unique voix autorisée et dérangeante qui se soit fait entendre à l'heure de l'autodémolition généralisée de l'Église. Quant fut ensuite réclamé à Mgr Lefebvre de demander, par écrit, pardon au Pape pour des erreurs jamais commises, les pourparlers, ouverts sur la promesse de « *respecter le charisme propre* » de la Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X, apparurent clairement fondés sur une équivoque, comme le dira le cardinal Gagnon lui-même à l'« *Avvenire* » le 17 juin 1988 : « *Nous avons, de notre côté, toujours parlé de réconciliation, Mgr Lefebvre, par contre, de reconnaissance. La différence n'est pas mince. La réconciliation présuppose que les deux parties accomplissent un effort, que se reconnaissent les erreurs passées. Mgr Lefebvre entend seulement que l'on déclare que c'est lui qui a toujours eu raison et ceci est impossible* (97). »

Non, Mgr Lefebvre ne veut pas une déclaration selon laquelle lui seul aurait eu raison : le texte du « *protocole* » est là pour le démontrer ; il veut simplement qu'on ne lui demande pas de reconnaître des « *erreurs* » qu'il n'a pas commises, parce que cela équivaudrait à rendre vaine la bataille pour la Foi conduite pendant toutes ces années, bataille qu'il eût mieux valu ne jamais commencer s'il fallait la conclure par un reniement. A ce point des pourparlers, l'évidence apparut de l'impossibilité de « *collaborer* » avec une hiérarchie dont l'orientation persistante aurait fini, tôt ou tard, par réclamer de Mgr Lefebvre ou de sa Fraternité des compromis, des abandons ou, à tout le moins, des silences complices.

C'est alors que Mgr Lefebvre écrivit à sa Sainteté Jean-Paul II : « *Le moment d'une collaboration franche et efficace n'est pas encore arrivé... Nous continuerons de prier pour que la Rome moderne, infestée de modernisme, redevienne la Rome catholique et retrouve sa Tradition bimillénaire. Alors le problème de la réconciliation n'aura plus de raison d'être.* »

D'ici là, dans l'impossibilité d'obtenir un mandat pontifical régulier sans devoir se plier à des compromis, il ne restait plus qu'à procéder aux sacres en usant du droit de sortir de la légalité que fonde le droit de nécessité : s'en tenir à la norme disciplinaire, qui régit en ce domaine le pouvoir d'ordre des Évêques, aurait signifié, dans l'actuel état de nécessité où se trouvent les âmes et les futurs prêtres, sacrifier le salut des âmes à une prescription disciplinaire de droit ecclésiastique, ce qui est proprement intervertir l'ordre : la discipline est en effet ordonnée au salut des âmes et non le contraire. C'est l'enseignement de Jésus face au formalisme pharisaïque : le sabbat est fait pour l'homme, non l'homme pour le sabbat (98). La

---

(97) Dans un reportage de F.R. 3 diffusé sur le réseau régional, Jacques Devron interroge le Cardinal qui répond : « *Cela va bien. Nous voyons des choses très édifiantes partout, excellentes. Nous essayons d'aller partout, de voir les œuvres qui s'accomplissent. Nous trouvons qu'il se fait beaucoup... On ne peut pas demander un accueil plus chaleureux. On parle toujours du Pape, de l'amour que l'on a pour le Pape et pour l'Église.* » On voit que, de l'aveu même du Cardinal, ce n'est pas Mgr Lefebvre seulement mais bien tous les « traditionalistes » qui souhaitaient être pleinement reconnus.

(98) Mc. 2, 27.

déclaration diffusée par la Salle de Presse du Vatican, selon laquelle la nécessité « *a été créée* » par Mgr Lefebvre est donc absolument infondée : l'état de nécessité dans lequel se trouvent les âmes et les candidats au Sacerdoce n'a certainement pas été causé par lui ; la nécessité apparue ensuite, de mettre en œuvre le propre pouvoir d'ordre en dehors des normes ordinaires qui le régissent pour le bien de l'Église, cette nécessité a été créée par qui a cru pouvoir profiter, pour le faire céder, de l'état de nécessité où l'âge plaçait Mgr Lefebvre.

3) L'acte posé n'est pas intrinsèquement mauvais et il n'en résulte aucun dommage pour les âmes

Il n'est pas intrinsèquement mauvais. Le sacre épiscopal sans mandat pontifical régulier ne constitue pas, en effet, en lui-même « *un acte de nature schismatique* », ainsi qu'on le lit par contre — incroyable mais vrai — dans le Décret de la Congrégation pour les Évêques (99).

En lui-même, c'est un acte de désobéissance, formel ou matériel, à une norme disciplinaire de droit ecclésiastique ; or, il est évident qu'un acte de désobéissance ne constitue pas un schisme, conformément au bon sens commun et conformément aussi à la distinction apportée par la théologie catholique (100). Et, de fait, le Code de Droit canon, jusqu'à Pie XII, ne prévoyait pour un sacre épiscopal sans mandat pontifical que la suspense a divinis et non l'excommunication (introduite pour les motifs déjà exposés) ; et aujourd'hui même, dans le Code de 1983, un tel sacre ne figure pas au rang des « *délits contre [...] l'unité de l'Église* » (101) mais bien au chapitre « *L'usurpation des charges ecclésiastiques et les délits dans l'exercice de ces charges* » (102).

Cajetan précise que, lorsque le refus d'obéir concerne la matière de la chose commandée ou encore la personne même du Supérieur,

(99) O.R. du 3-7-1988.
(100) Saint Thomas, *Somme Théologique*, IIa-IIæ, q. 39, a 1 ad 2.
(101) Livre VI *Les Sanctions dans l'Église*, IIe partie, titre I.
(102) Ibidem, titre III, can. 1382.

sans pourtant que soit mise en cause l'autorité ou même la personne du supérieur, il n'y a pas schisme (103).

Or Mgr Lefebvre non seulement ne met pas en cause l'autorité du Pape, comme on le démontrera plus amplement au n° 5, mais il ne conteste pas non plus le droit qu'a le Pape de discipliner le pouvoir d'ordre des Évêques en ce qui concerne la consécration d'autres Évêques, pas plus qu'il ne conteste la discipline actuellement en vigueur dans l'Église ; il conteste simplement que la norme en vigueur puisse être employée ou doive être respectée au préjudice de l'Église et des âmes, c'est-à-dire à l'encontre de la raison d'être de l'Épiscopat et du Primat pontifical lui-même.

Il est ainsi prouvé que l'acte posé par Mgr Lefebvre n'est pas intrinsèquement mauvais, parce qu'il n'est pas de « *nature schismatique* » ni n'est inspiré par une intention schismatique ; et parce que la « *désobéissance* » est purement matérielle, imposée qu'elle est par l'état de nécessité qui pèse sur lui et sur d'autres personnes, elle est donc justifiée aussi par le droit de nécessité correspondant.

Qu'un sacre épiscopal, enfin, ne cause aucun dommage à autrui, il est inutile de le démontrer. A qui voudrait objecter que l'acte de désobéissance même purement matériel constitue un scandale pour les catholiques insuffisamment avertis, nous répondrons avec saint Grégoire le Grand : *Melius permittitur nasci scandalum quam Veritas relinquatur* : Mieux vaut laisser naître un scandale que trahir la Vérité.

4) Dans les limites des exigences effectives

Dans la violation matérielle de la norme disciplinaire, Mgr Lefebvre s'est maintenu à l'intérieur des limites tracées par les exigences effectivement imposées par l'état de nécessité et il a donc agi dans le cadre du droit de nécessité.

Déjà le 27 avril 1987, le Fondateur d'Ecône écrivait à ses Prêtres : « *Les fidèles encore catholiques sont en beaucoup d'endroits dans une situation spirituelle désespérée. C'est cet appel que l'Église*

(103) *Dictionnaire de Théologie catholique : schisme et désobéissance*, vol. XXVII, col. 1304.

entend, c'est pour ces situations qu'elle donne juridiction (loi de suppléance)... *et, de ce fait, nous devons nous rendre là où nous sommes appelés et ne pas donner l'impression que nous avons* **une juridiction universelle ni une juridiction sur un pays ou sur une région. Ce serait fonder notre apostolat sur une base fausse et illusoire.** » Et il ajoutait : « *Si un jour il était nécessaire de sacrer des Évêques, ceux-ci auraient* **la seule fonction épiscopale d'exercer leur pouvoir d'ordre et ils n'auraient aucun pouvoir de juridiction, n'ayant pas de mission canonique.** » Aux consacrés, il a répété : « *Le but principal de cette transmission est de conférer la grâce de l'ordre sacerdotal pour la continuation du vrai Sacrifice de la Sainte Messe, et pour conférer la grâce du sacrement de confirmation aux enfants et aux fidèles qui vous la demandent.* »

Mgr Lefebvre ne s'est donc pas arrogé le droit de conférer aux nouveaux Évêques un pouvoir de juridiction qui dépend du Pape ; il n'a pas organisé ni n'a entendu organiser une hiérarchie parallèle (les Évêques sacrés par lui restent notamment soumis au Supérieur général de la Fraternité), et encore moins une Église parallèle. Il s'est borné à transmettre le pouvoir d'ordre que l'Évêque reçoit directement de Dieu au moment de la consécration, afin que les nouveaux Évêques puissent subvenir à l'état de nécessité des âmes et des candidats au sacerdoce. Et, parce que, dans une situation normale, le pouvoir d'ordre s'exerce aussi en conformité des normes fixées, Mgr Lefebvre a ajouté : « *Je vous conférerai cette grâce* (de l'Épiscopat catholique) *confiant que sans tarder le Siège de Pierre sera occupé par un successeur de Pierre parfaitement catholique en les mains duquel* ***vous pourrez déposer la grâce de votre épiscopat pour qu'il la confirme.*** »

5) L'autorité du Pape n'est pas mise en question

Au vu de ce qui précède, il devrait être clair aussi que Mgr Lefebvre n'a jamais mis ni n'entend mettre en question l'autorité du Pape, que ce soit globalement ou pour certaines de ses prérogatives. Il distingue, comme il est licite de le faire, entre la *fonction* du Pape et la *personne* du Pape ; celle-ci peut, en tout ou en partie « *renuere subesse officio Papæ* » (Cajetan), se refuser à accomplir les devoirs de sa propre charge, en voulant, en favorisant ou en permettant une orientation ruineuse de l'Église (que ce soit par mauvaise volonté ou par négligence, par aveuglement ou par bévue personnelle plus ou moins coupable, peu importe, c'est à Dieu de juger). C'est pour cela que Mgr Lefebvre, au moment même où il va procéder aux sacres épiscopaux en l'absence de mandat pontifical régulier, a écrit aux futurs Évêques : « **Je vous conjure de demeurer attachés au Siège de Pierre**, *à l'Église Romaine, Mère et Maîtresse de toutes les Églises, dans la Foi catholique intégrale, exprimée dans les Symboles de la Foi, dans le Catéchisme du Concile de Trente, conformément à ce qui vous a été enseigné dans votre Séminaire.* »

La consécration épiscopale sans mandat pontifical régulier n'implique pas la négation du Primat, comme cela a été dit avec une incroyable légèreté ; cela non seulement parce que cette consécration est motivée et effectivement justifiée par un réel état de nécessité, mais aussi parce que l'on peut et que l'on doit raisonnablement présumer, en faveur d'un acte raisonnable posé pour le bien des âmes et rendu nécessaire par la situation, que le Pape l'aurait approuvé dans des circonstances normales, c'est-à-dire hors du cours extraordinaire des choses dans lequel se trouve objectivement l'Église aujourd'hui : il n'est pas pensable que le Vicaire du Christ puisse vouloir ou veuille la condamnation à mort des seuls Séminaires catholiques où fleurissent des vocations qui ne trouveraient aucun autre cadre dans lequel recevoir une formation sacerdotale droite ; il n'est pas pensable qu'il puisse vouloir ou veuille la condamnation à mort de la seule œuvre catholique qui secourt autant d'âmes plongées dans une angoisse et une pénurie spirituelles extrêmes. Ainsi que l'a redit encore Mgr Lefebvre à cette occasion, « *le Pape* (dans sa fonction de Pape) *ne peut que désirer la continuation du sacerdoce catholique* », c'est-à-dire de l'Église catholique dont l'édification est précisément toute sa raison d'être Pape.

L'excommunication

Toute ce qui a été dit fait percevoir clairement :

— qu'il n'existe pas un « *schisme* » de Mgr Lefebvre, comme il a été décrété avec une extrême superficialité, non sans une bonne dose de mauvaise foi et — il faut l'ajouter — avec un empressement suspect ;

— que l'excommunication ne peut pas atteindre Mgr Lefebvre, parce qu'« *un état de nécessité fonde un droit de nécessité* », ce qui,

au regard de l'ancien comme du nouveau Droit canonique, rend la violation matérielle de la loi non imputable ;

— que l'excommunication ne frappe pas davantage les fidèles qui « *veulent adhérer au schisme de Mgr Lefebvre* » (104),

1° parce qu'il n'y a pas de schisme ;

2° parce que les « *traditionalistes* » ne « *veulent* » aucunement adhérer à un « *schisme* », bien au contraire : leur ferme intention est de résister à quiconque, afin de rester dans l'Église catholique : ils ne suivent pas la « *personne* » de Mgr Lefebvre ; ils suivent le Christ et Son Église, décidés qu'ils sont à ne dévier « *ni à droite ni à gauche* » (Exode).

S'ils continuent de suivre Mgr Lefebvre, c'est parce que « *sciunt vocem Eius* » (Jn 10, 4) : ils reconnaissent dans les paroles de ce pasteur la Parole de leur Pasteur Éternel, ce Pasteur sur lequel les pasteurs qui se succèdent dans le temps ont l'obligation de régler leur gouvernement. Et quand ces fidèles résistent aux autres Pasteurs dans l'Église, ce n'est pas par goût de rébellion, de désobéissance ou pire : c'est parce que « *les brebis ne suivent pas un étranger mais elles le fuient parce qu'elles ne connaissent pas la voix des étrangers* » (ibidem).

S'il y a aujourd'hui une crise dans l'Église comme l'ont reconnu Paul VI et Jean-Paul II, comme l'a admis le cardinal Ratzinger, c'est précisément parce que la voix des Pasteurs s'est muée en voix d'étrangers et que les brebis ne reconnaissent plus dans leurs voix celle de leur Unique Pasteur, la voix de l'Église leur Mère. Le Seigneur, en disant à ses Apôtres : « *Qui vous écoute m'écoute* », n'a pas conféré aux membres de la hiérarchie la faculté de **Lui** faire dire ce qu'il leur plairait ; de même que Lui n'a enseigné que ce qu'Il avait appris du Père (105), de même l'Église n'enseigne que ce qu'elle a appris du Christ (106). Toute déformation, tout ajout, toute déviation, toute contradiction, en bref toute ingérence « *personnelle* » indue des Pasteurs, rien de tout cela n'appartient à l'Église et ses fils ont le devoir de ne point y adhérer s'ils ne veulent pas sortir, réellement cette fois-ci, de la communion avec l'Épouse du Verbe Incarné.

(104) Cf. O.R. du 2-7-1988, traduction en italien du *Décret* de la Congrégation pour les Évêques.
(105) Jn. 8, 28.
(106) Matth. 28, 20.

Conclusion

Nous espérons, et nous demandons par la prière, que ces derniers événements soient une occasion pour tous de réflexion et de lumière :

Pour les fidèles, afin qu'ils reprennent conscience et de leur devoir propre de glorifier Dieu en se sanctifiant, et de leur droit correspondant — absolument inaliénable — de recevoir des Pasteurs de l'Église tous les moyens nécessaires pour obtenir cette fin : une doctrine pure et entière, des Sacrements correctement administrés et une liturgie qui soit une confession sans équivoque de Foi catholique.

Pour les Pasteurs, afin qu'ils reprennent conscience du devoir qui est le leur de donner aux âmes tous les moyens nécessaires pour faire leur salut éternel, parce que c'est ce devoir seulement qui fonde le droit correspondant d'être écoutés et suivis par le troupeau.

Pour tous, afin que se rétablisse l'exacte conception de l'« *obéissance* » en vertu de laquelle on n'obéit à des hommes que parce qu'on veut obéir à Dieu, de sorte que, en cas de conflit, on obéit « *à Dieu plutôt qu'aux hommes* » (107).

D'où il découle que, si les Pasteurs s'arrogent, comme ils l'ont fait depuis environ vingt ans, le pouvoir, dont le Christ ne les a pas dotés et qui est en contradiction avec leur devoir de Pasteur, de taire, de diminuer, d'oblitérer ne fût-ce qu'un seul point de la Vérité reçue du Christ et transmise par Son Église, d'altérer l'administration même d'un seul Sacrement, d'imposer un unique rite liturgique ambigu, le catholique, dont le devoir est de préférer la mort à la négation d'une seule vérité de Foi ou à la transgression d'un seul commandement divin, a le devoir de résister à l'Autorité, au nom de Dieu. Autrement, aucune « *obéissance* » ne suffira à le justifier devant Dieu de l'apostasie plus ou moins larvée.

La vérité, surtout en cas de péril, doit être prêchée publiquement. On ne doit pas faire le contraire pour le fait que quelques-uns s'en scandalisent.

Saint Thomas

---

(107) Actes 5, 29 ; cf. Roberti-Palazzini, *op. cit.* sous *obbedienza*.

SUR LE DROIT DE NÉCESSITÉ DANS L'ÉGLISE

Ces considérations canoniques sont extraites d'une brochure du professeur Georg May intitulée Notwehr, Widerstand und Notstand. Begriffliche Klärungen *[Légitime défense, résistance et nécessité. Clarification sur ces notions] et publiée à Vienne par Mediatrix-Verlag en 1984 (29 pages). (Traduction du* Courrier de Rome*).*

[État de nécessité]

Le Code de droit canonique de 1917 parlait de la nécessité au can. 2205, §§ 2 et 3, celui de 1983 en traite aux cc. 1323, 4° et 1324 § 1, 5°. La loi ne dit pas ce qu'elle comprend sous ce terme, elle laisse à la jurisprudence et à la doctrine le soin d'en préciser la signification. Mais il ressort du contexte que la nécessité est un état dans lequel des biens vitaux sont mis en danger de telle manière que pour écarter le danger la violation de certaines lois est inévitable.

[Droit de nécessité]

Le Code reconnaît la nécessité comme une circonstance qui exempte de toute peine en cas de violation de la loi (can. 1323, 4°), pourvu que l'action ne soit pas intrinsèquement mauvaise ou ne porte

préjudice aux âmes ; dans le cas contraire la nécessité ne ferait qu'atténuer la peine (can. 1324 § 1, 5°).

[État de nécessité dans l'Église]

Dans l'Église [comme dans la société civile] est concevable un état de nécessité qui ne peut être surmonté par l'observation du droit positif. Une telle situation existe dans l'Église lorsque la persistance, l'ordre et l'activité de l'Église sont menacés ou lésés de manière considérable. Cette menace peut porter principalement sur la doctrine, le culte et la discipline ecclésiastique. [...]

[Droit de nécessité dans l'Église]

État de nécessité justifie droit de nécessité. Le droit de nécessité dans l'Église est la somme des règles juridiques qui valent en cas de menace contre la persistance et l'activité de l'Église.

Ce droit de nécessité peut être revendiqué seulement quand on a épuisé toutes les possibilités d'aboutir au rétablissement d'une situation normale en s'appuyant sur le droit positif. Le droit de nécessité permet aussi de prendre les mesures, lancer les initiatives, créer les organismes qui sont nécessaires pour que l'Église puisse continuer sa mission de prêcher la vérité divine et dispenser la grâce de Dieu.

Le droit de nécessité justifie uniquement les mesures qui sont nécessaires pour la restauration des fonctions de l'Église. Le principe de la proportionnalité est à observer. [...]

L'Église, et d'abord ses organes, a le droit, mais aussi le devoir, de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'éloignement des dangers. Dans une situation de nécessité les Pasteurs de l'Église peuvent prendre des mesures extraordinaires pour protéger ou rétablir l'activité de l'Église. Si un organe n'exécute pas ses fonctions essentielles et indispensables, les autres organes ont le droit et le devoir d'utiliser le pouvoir qu'ils ont dans l'Église pour que la vie de l'Église soit garantie et que sa fin soit atteinte. Si les autorités ecclésiastiques s'y refusent, la responsabilité des autres membres de l'Église croît, mais aussi leurs droits.

AU SUJET DE LA CONSÉCRATION ÉPISCOPALE SANS MANDAT PONTIFICAL

*Nous reproduisons ici, dans une traduction faite par nos soins, un article de Rudolf Kaschewsky qui a été publié dans le numéro de mars-avril 1988 d'*Una Voce-Korrespondenz.

1) L'évêque représente le degré le plus élevé dans la hiérarchie *d'ordre* de l'Église (il n'y a pas d'ordination pour un cardinal ou pour le Pape !). Les pouvoirs épiscopaux sont : 1) la plénitude du pouvoir d'ordre et 2) le pouvoir de juridiction ; mais celui-ci ne revient qu'à l'évêque d'un diocèse, l'« évêque résidentiel ».

Le pouvoir épiscopal est « *un pouvoir propre en vertu du droit divin. Il possède par là une autonomie constitutionnelle que le Pape ne peut ni abolir ni modifier* » (1).

2) Il n'est permis à aucun évêque de consacrer quelqu'un évêque sans mandat pontifical (canon 1013 du Code de droit canonique de 1983, correspondant au canon 953 du Code de 1917). Celui qui enfreint cette loi encourt « *l'excommunication* latae sententiae *réservée au Siège Apostolique* » (can. 1382 du CIC/1983). « *Latae sen-*

(1) Eichmann-Mörsdorf : *Lehrbuch des Kirchenrechts*, t. I, Paderborn, 8e éd. 1953, p. 396.

tentiae » signifie que la peine est encourue par le fait même que le délit est commis (*ipso facto*), donc qu'elle n'a pas besoin d'être « infligée ».

L'ancien Code de droit canonique ne prévoyait pour ce cas que la suspense (« *ipso iure suspensi sunt, donec Sedes Apostolica eos dispensaverit* », can. 2370 du CIC/1917). Ce n'est que par un décret du Saint-Office du 9 août 1951, qui fut pris sans aucun doute en raison de l'évolution tragique de l'Église dans la République populaire de Chine, que la peine de l'excommunication (*ipso facto*), réservée très spécialement au Saint-Siège, a été introduite pour la consécration illégale d'un évêque (2). Cette peine fut confirmée plus tard à propos des agissements sectaires à Palmar de Troya en Espagne (3).

3) D'autre part, le Droit canonique est loin de ne juger que d'après les faits extérieurs. Ce serait contredire la conception juridique courante que de ne pas tenir compte des circonstances particulières ou de la disposition subjective de l'auteur d'un acte.

Dans le cas de la sanction prévue pour la consécration d'un évêque sans mandat pontifical, il s'agit clairement d'une peine *latae sententiae* aux termes du canon 1382, comme on l'a vu plus haut. Mais il faut aussi tenir compte du principe suivant : « *Aucune peine* latae sententiae *n'est encourue s'il y a une circonstance atténuante fixée par la loi* » (4).

Il faut plus précisément considérer les dispositions des canons 1323 et 1324 du CIC/1983, qui correspondent au canon 2205 §§ 2 et 3 du CIC/1917. Nous voulons examiner ici le cas où un acte menacé d'une sanction a été commis pour remédier à un état de nécessité. Nous citons une partie du canon 1323, 4° du CIC/1983 :

« *N'est punissable d'aucune peine la personne qui, lorsqu'elle a violé une loi ou un précepte :* [...] *4° a agi* [...] *poussée par la nécessité.* » (4 bis). L'ancien Code dit en substance la même chose (can. 2205 § 2). (Pour les restrictions prévues dans les deux cas, voir ci-dessous paragraphes 7 et ss.).

(2) *Acta Apostolicae Sedis* XLIII (1951), p. 217.
(3) Cf. *Osservatore Romano*, éd. allemande hebdomadaire, 1er oct. 1976, p. 3.
(4) Listl, Müller, Schmitz : *Handbuch des katholischen Kirchenrechts*, Ratisbonne, 1983, p. 931 ss.
(4 bis) Pour les citations du nouveau Code, nous avons utilisé le *Code de Droit canonique. Texte officiel et traduction française par la Société internationale de Droit canonique*, Paris, Centurion, Cerf, Tardy, 1984. (N.D.T.)

4) Qu'est-ce qu'un état de nécessité, une situation de nécessité ? Citons le traité de droit canonique de E. Eichmann et Kl. Mörsdorf (5) :

« *L'état de nécessité* (necessitas) *est une situation extérieure contraignante, produite d'une manière ou d'une autre mais sans qu'il y ait faute, et qui force physiquement ou moralement la personne à enfreindre la loi pour écarter le danger.* Necessitas non habet legem : *"nécessité n'a point de loi". Il peut s'agir d'un danger menaçant des biens spirituels, la vie, la liberté ou d'autres biens temporels.* »

5) C'est un fait certain, et qui ne peut guère être contesté sérieusement, qu'en raison du cours postconciliaire, en particulier dans la formation des prêtres, on peut constater à l'intérieur de l'Église un grave « danger menaçant des biens spirituels », plus précisément la foi, la morale, le culte divin. A l'appui de cette affirmation, il suffit de renvoyer à toute une série d'exposés, y compris et spécialement dans notre revue *Una Voce-Korrespondenz*.

La question est de savoir si et comment l'on peut parer à ce danger menaçant des biens spirituels. Personne ne pourra nier qu'un remède (sinon le seul) consiste dans l'éveil des vocations sacerdotales *et* dans la formation de bons prêtres. Or, il n'est pas rare que de jeunes théologiens nous demandent lequel des séminaires diocésains pourrait être « plutôt » recommandé, c'est-à-dire où la pernicieuse « adaptation du monde » n'aurait pas encore fait son entrée, où la vrai piété serait enseignée et mise au premier plan, où l'adoration du Christ dans le Très saint Sacrement de l'autel serait le centre de la vie sacerdotale, où la communion à genoux et le port de la soutane iraient de soi (pour parler aussi de signes « extérieurs », mais qui sont également des signes de disposition intérieure). Et la réponse est : « Pas un seul ! ».

6) Cela montre suffisamment et indiscutablement l'existence de l'état de nécessité. Si donc pour remédier à cet état de nécessité mani-

(5) *Op. cit.*, t.III : *Prozess- und Strafrecht*, Paderborn, 10e éd. 1962, p. 314.

feste, l'on forme correctement en dehors des séminaires officiels des candidats qui, selon une probabilité confinant à la certitude, ne seraient pas ordonnés et ne pourraient donc pas devenir prêtres si l'on respectait la loi [du canon 1013], il est clair qu'il s'agit bien ici d'un état de nécessité qui exempte de toute peine : ce n'est que par la consécration d'un évêque qui ordonnera ces candidats au sacerdoce que l'on pourra remédier à la nécessité décrite plus haut. Sinon, non seulement les études et la formation sacerdotale de ces candidats n'aboutiraient pas, mais encore, les fidèles seraient privés des « biens spirituels » que ces candidats leur auraient donnés s'ils étaient devenus prêtres. Car les fidèles aussi, se trouvent dans un état de nécessité. Bien sûr, il serait exagéré de dire que les « biens spirituels » nécessaires au salut des âmes ne sont donnés convenablement dans *aucune* église « officielle » postconciliaire ; mais l'état de nécessité consiste en ce que les fidèles sont souvent dans l'incertitude, ne sachant pas si telle ou telle catéchèse déterminée, si tel ou tel office religieux concret, sont vraiment catholiques ou non. Les plus « modérés » des observateurs objectifs de la situation actuelle de l'Église admettent eux-mêmes qu'au moins en certains cas, l'intention droite du prêtre, indispensable pour la validité d'un sacrement, est douteuse, voire même manifestement absente.

7) Selon le canon 2205 § 2 de l'ancien Code de 1917, la menace de sanction n'est supprimée dans le cas de nécessité que *« s'il s'agit de lois purement ecclésiastiques »*, donc pas de « droit divin ». Cette restriction *ne* se trouve *plus* dans le nouveau Code ; et comme ceux qui « diraient le droit » en cette circonstance se serviraient sans aucun doute du nouveau Code, cette restriction peut être laissée de côté dans le cas qui nous occupe, même si celui qui consacrerait un évêque sans mandat considérait l'ancien Code comme obligatoire pour lui.

8) Autre restriction (6) : seules des situations de nécessité *« survenues occasionnellement »* exemptent de la peine, c'est-à-dire que *« des inconvénients qui sont liés par nature au respect de certaines lois »* doivent être acceptés et *n'*autorisent *pas* à enfreindre la loi.

(6) Eichmann-Mörsdorf, *op. cit.*, p. 315.

Mais justement, il n'est pas du tout naturel ni habituel que le fait de respecter la loi dont il est question ici, à savoir s'abstenir de consacrer un évêque sans mandat, comporte de soi un danger : cette restriction ne vaut donc pas ici. Le fait que le salut des âmes soit mis en danger par l'abstention d'une consécration épiscopale *déterminée* ne représente en tout cas pas un « inconvénient lié par nature » à la loi en question ; mais ce fait caractérise bien plutôt ce que la situation actuelle a d'anormal.

9) Il y a encore une autre restriction : même si l'acte menacé de sanction a été commis pour remédier à un état de nécessité, l'auteur *n'*est cependant *pas* exempt de peine « si le délit est intrinsèquement mauvais ou s'il porte préjudice aux âmes » (can. 1324 § 1, 5°). Dans l'ancien Code, les limites de l'exemption de la peine étaient encore plus étroites (can. 2205 § 3) : il n'y avait pas non plus d'exemption de la peine si l'acte tournait *« au mépris de la foi ou de l'autorité ecclésiastique »*.

La question de savoir si la consécration épiscopale sans mandat pontifical est un « délit intrinsèquement mauvais (*intrinsece malum*) » et/ou s'il porte préjudice aux âmes dépasse sans aucun doute le cadre du Droit canon ; elle échappe pour le moins au jugement purement juridique. Ici, justement, les avis sont partagés. Les uns parleront d'un immense dommage pour les âmes en raison du danger de schisme, les autres d'une action indispensable, précisément pour le salut des âmes.

10) Cependant, il n'est nullement besoin de répondre à cette question ; car le canon 1324 § 3 CIC/1983 déclare de façon lapidaire : *« Dans les circonstances dont il s'agit au § 1, le coupable n'est pas frappé par une peine* latae sententiae. » Cela signifie que même si l'on affirmait que la consécration épiscopale non autorisée constituait dans tous les cas, pour ainsi dire automatiquement, un « délit intrinsèquement mauvais » et/ou qu'elle portait préjudice aux âmes, son auteur serait en tous les cas exempt de toute peine *latae sententiae*, en raison de l'état de nécessité décrit plus haut ; mais c'est justement une peine *latae sententiae* qui est prévue au canon 1382 CIC/1983 pour la consécration épiscopale sans mandat ! Il en résulte qu'en raison du cas de nécessité incontestable (can. 1323, 4° ou can. 1324 § 1, 5° et § 3), l'auteur d'une consécration épiscopale non autorisée *n'est pas* frappé par l'excommunication prévue au canon 1382.

11) Même si l'on voulait mettre en doute ou contester radicalement l'existence de l'état de nécessité mentionné plus haut (et à notre avis incontestable), le cas suivant s'appliquerait : personne ne niera qu'un évêque qui consacre quelqu'un évêque dans les circonstances décrites plus haut est *au moins subjectivement* de l'avis qu'il s'agit d'un état de nécessité tel que nous l'avons caractérisé. Mais une violation délibérée de la loi est alors exclue, car « *celui qui commet un délit en supposant de façon erronée qu'il y a une cause de justification n'agit pas de façon délibérée* » (7). Le nouveau Code dit de façon encore plus claire :

a) « *N'est punissable d'aucune peine la personne qui, lorsqu'elle a violé une loi ou un précepte :* [...] *7° a cru, sans faute de sa part, que se présentait une des circonstances prévues aux nn. 4 ou 5* » [donc aussi l'état de nécessité !] (can. 1323, 7°).

b) « *L'auteur d'une violation n'est pas exempt de peine, mais la peine prévue par la loi ou le précepte doit être tempérée, ou encore une pénitence doit lui être substituée, si le délit a été accompli :* [...] *8° par qui a cru, par une erreur dont il est coupable, que se présentait une des circonstances dont il s'agit au can.1323, nn. 4 et 5* » [donc aussi l'état cas de nécessité !] (can. 1324 § 1, 8°). Et : « *Dans les circonstances dont il s'agit au § 1, le coupable n'est pas frappé par une peine* latae sententiae » (can. 1324 § 3).

Même si l'on voulait supposer que l'état de nécessité n'existe que dans l'imagination de l'évêque concerné, il serait difficile de prétendre que son interprétation (prétendument) erronée serait coupable !

Mais même si l'on voulait le soupçonner d'être coupable d'avoir cru par erreur qu'il y avait un état de nécessité (en réalité inexistant), il n'empêche que : 1) l'excommunication *latae sententiae* prévue au canon 1382 ne pourrait pas le frapper, 2) la peine qu'un juge aurait éventuellement à lui infliger devrait être en tout cas tempérée par rapport à celle qui est prévue par la loi, de sorte que là non plus, il ne pourrait pas y avoir d'excommunication.

12) Résumons :

a) En raison d'un réel état de nécessité, aucune peine ne frappe l'auteur d'une consécration épiscopale sans mandat pontifical dans les circonstances décrites (can. 1324, 4°).

(7) Eichmann-Mörsdorf, *op. cit.*, p. 313.

b) Même si l'état de nécessité n'existait pas objectivement, le « délinquant » serait cependant exempt de peine parce qu'il estimait subjectivement sans faute de sa part que cet état de nécessité existait (can. 1323, 7°).

c) Même si la supposition erronée de l'existence d'un état de nécessité était coupable, il n'y aurait cependant pas de peine *latae sententiae*, et de toute façon pas d'excommunication (can. 1324 § 1, 8° et § 3).

Conclusion

L'affirmation souvent entendue selon laquelle la consécration d'un ou de plusieurs évêques sans mandat pontifical entraînerait automatiquement l'excommunication et conduirait par là au schisme, est fausse. En vertu des termes de la loi, il ne peut pas, dans le cas dont il est question ici, y avoir d'excommunication, ni *latae sententiae*, ni par une sentence judiciaire.

LE CARDINAL RATZINGER DÉMONTRE L'« ÉTAT DE NÉCESSITÉ » DANS L'ÉGLISE

Un nouvel « Entretien sur la foi »

L'hebdomadaire italien *Il Sabato* du 30 juillet 1988 a publié en exclusivité le texte intégral du discours fait le 13 juillet par le cardinal Ratzinger devant la conférence épiscopale chilienne à propos des derniers développements du « cas Lefebvre ».

Nous en rapportons ici les thèmes principaux sur l'état de l'Église postconciliaire.

•Doctrine :

« *Beaucoup de commentaires donnent l'impression que tout a changé depuis Vatican II et que ce qui l'a précédé n'a aucune valeur ou, dans le meilleur des cas, ne peut en avoir qu'à la lumière de Vatican II* [...] *beaucoup l'interprètent comme s'il était le superdogme qui ôte toute importance à tout le reste.*

Cette impression se trouve particulièrement renforcée par des faits qui se produisent couramment. Ce qui était considéré auparavant comme ce qu'il y a de plus sacré — la forme transmise par la liturgie — apparaît tout à coup comme ce qu'il y a de plus interdit et comme la seule chose qui doive être certainement écartée. On ne tolère

aucune critique des choix opérés depuis le Concile ; cependant, là où sont en jeu les anciennes règles ou les grandes vérités de la foi — par exemple la virginité corporelle de Marie, la résurrection corporelle de Jésus, l'immortalité de l'âme, etc. — on ne réagit pas ou bien on le fait avec une modération extrême. J'ai pu constater moi-même lorsque j'étais professeur qu'un évêque qui avant le Concile avait renvoyé un professeur irréprochable à cause de son parler un peu rustique a été après le Concile dans l'incapacité d'éloigner un enseignant qui niait ouvertement des vérités fondamentales de la foi.

Tout cela conduit beaucoup de gens à se demander si l'Église d'aujourd'hui est réellement celle d'hier ou si on l'a changée pour une autre sans les avertir [...] on a souvent oublié et parfois supprimé avec détermination la question de la vérité : nous sommes peut-être là en face du problème crucial de la théologie et de la pastorale d'aujourd'hui.

La ''vérité'' est apparue comme une prétention trop élevée, un ''triomphalisme'' que l'on ne pouvait plus se permettre. Ce processus se manifeste clairement dans la crise où sont tombés l'idéal et la pratique missionnaires [...]

En effet, on a tiré et on tire la conclusion que pour l'avenir il faut tendre uniquement à ce que les chrétiens soient de bons chrétiens, les musulmans de bons musulmans, les hindous de bons hindous, etc. Mais comment peut-on savoir quand quelqu'un est un ''bon'' chrétien ou un ''bon'' musulman ?

L'idée que toutes les religions ne seraient — à proprement parler — que des symboles de ce qui est finalement l'Incompréhensible gagne rapidement du terrain dans la théologie et elle a déjà pénétré profondément dans la pratique liturgique. »

•*Liturgie :*

« Après le Concile, beaucoup ont élevé consciemment la ''désacralisation'' au niveau d'un programme, en expliquant que le Nouveau Testament avait aboli le culte du Temple : le voile du Temple qui s'est déchiré au moment de la mort du Christ sur la croix signifierait — selon certains — la fin du sacré [...] Poussé par ces raisonnements, on a abandonné les ornements sacrés ; on a dépouillé les églises le plus qu'on a pu de la splendeur qui rappelle le sacré ; et l'on a réduit la liturgie au langage et aux gestes de la vie ordinaire, au moyen de saluts, de signes communs d'amitié et de choses semblables. »

L'examen de conscience

Cependant le Cardinal Ratzinger n'a aucun doute : dans le « cas Lefebvre », « *en toute certitude* », que la faute ne peut pas être imputée au Saint Siège. Toutefois, maintenant que Son Excellence Mgr Lefebvre est, selon lui, un « frère séparé », le Cardinal Ratzinger se sent dans l'obligation d'appliquer à son endroit les critères de cette « *théologie de l'œcuménisme* » qui constitue la découverte fondamentale de Vatican II.

Écoutons-le :

« *Sans aucun doute, le problème posé par Lefebvre n'a pas pris fin avec la rupture du 30 juin... Il serait trop commode de se laisser prendre par une espèce de triomphalisme et de penser que ce problème a cessé d'exister à partir du moment où le mouvement de Lefebvre s'est nettement séparé de l'Église. Un chrétien ne peut ni ne doit jamais de se réjouir d'une désunion. Bien que, en toute certitude, la faute ne puisse pas être attribuée au Saint Siège, il est de notre devoir de nous interroger sur les erreurs que nous avons commises et celles que nous sommes en train de commettre. Les critères avec lesquels on évalue le passé sur la base du décret sur l'œcuménisme de Vatican II doivent, comme il est logique, valoir pour le présent.* »

Plus loin le cardinal Ratzinger dira : « ... *nous devons considérer avant tout cette situation comme l'occasion de faire un examen de conscience* ».

Le Cardinal Ratzinger est-il sincère ? En supposant qu'il le soit nous nous proposons de l'aider dans cet « *examen de conscience* ».

Mouvements suspects d'hérésie

« *Ces derniers mois* — dit le Cardinal Ratzinger — *nous avons investi un gros travail dans le problème de Lefebvre, en nous efforçant sincèrement de créer pour son mouvement un espace vital adéquat à l'intérieur de l'Église. Le Saint Siège a été critiqué de nombreux côtés pour cette raison. On a dit qu'il aurait cédé au chantage du schisme ; qu'il n'aurait pas défendu le Concile Vatican II avec la force qui s'imposait ; que tandis qu'il traitait avec une grande dureté les mouvements progressistes, il se montrait exagérément compréhensif pour la rébellion restauratrice. Le développement des événements a suffisamment démenti ces assertions. Le mythe de la dureté*

du Vatican face aux déviations progressistes s'est révélé être une vaine élucubration. Jusqu'à aujourd'hui, on n'a essentiellement fait que des admonitions et en aucun cas on n'a prononcé des peines canoniques au sens propre. »

Nous pouvons nous demander si le cardinal Ratzinger sait quelles sont les vérités de foi (sans parler de la morale) ayant été arrachées de la conscience des catholiques par ce qu'il appelle (par euphémisme) les « *mouvements progressistes* » ou tout au plus les « *déviations progressistes* » ? Il le sait car il en a parlé abondamment dans son livre *Entretien sur la foi ;* et il y fait également allusion très brièvement, dans ce discours à la Conférence épiscopale chilienne lorsqu'il dit : « *On ne tolère aucune critique des choix opérés depuis le Concile : cependant, là où sont en jeu les anciennes règles ou les grandes vérités de la foi — par exemple la virginité corporelle de Marie, la résurrection corporelle de Jésus, l'immortalité de l'âme, etc. — on ne réagit pas ou bien on le fait avec une modération extrême.* »

Le Cardinal Ratzinger sait donc parfaitement que ces « *mouvements progressistes* » sont à proprement parler des mouvements suspects d'hérésie. Il va même jusqu'à déplorer que contre ces hérésies et ces quasi-hérétiques, « *on ne réagit pas ou bien on le fait avec une modération extrême* ».

Un « signe des temps »

Une question se pose : celui qui s'exprime ainsi n'est-il pas le même qui quelques lignes plus haut avait souligné les mérites du Saint Siège ne réagissant pas ou avec une « *modération extrême* » ? C'est bien la même personne qui d'un côté déplore que lorsque « *sont en jeu... les grandes vérités de la foi... on ne réagit pas ou bien on le fait avec une modération extrême* » et d'un autre côté affirme que « *le mythe de la dureté du Vatican face aux déviations progressistes s'est révélé être une vaine élucubration. Jusqu'à aujourd'hui, on n'a essentiellement fait que des admonitions et en aucun cas on n'a prononcé des peines canoniques au sens propre* ».

On ne doit pas s'étonner devant ces contradictions : il s'agit simplement d'un signe des temps. C'est en effet le propre de la « *perversion moderniste de l'intelligence* » que de « *ne plus trouver monstrueuse l'habitude d'affirmer dans un même discours des propositions incompatibles* » (1) car « *l'affaiblissement du sens logique est propre à l'esprit de notre siècle ; il enlève même à l'Église* [plus exactement aux hommes d'Église] « *la peur de se contredire* » (2).

Une autre question logique et inévitable

Mais il y a pire.

Celui qui déplore que « *là où sont en jeu... les grandes vérités de la foi... on ne réagit pas ou bien on le fait avec une modération extrême* » n'est pas un observateur étranger à l'Église ou un simple prêtre sans aucune autorité. Bien au contraire. Il s'agit du Préfet de la Congrégation romaine pour la Foi, ex-Saint-Office, qui après le Pape ou plutôt avec le Pape est le plus important responsable de la sauvegarde de la Foi dans l'Église.

Une question logique vient alors à l'esprit : Pourquoi donc s'exprime-t-il comme si en la matière il n'avait aucune responsabilité ? « *on ne réagit pas* — dit-il — *ou bien on le fait avec une modération extrême.* » Qui est donc ce sujet impersonnel qui aurait le devoir de réagir contre les hérétiques et les hérésies et ne le fait pas, ou, s'il le fait, c'est avec une déplorable modération ? Il ne s'agit évidemment pas de lui-même, Préfet de la Congrégation pour la Foi ; il ne s'agit pas des évêques car le Cardinal Ratzinger rapporte l'exemple de l'évêque rigide « *avant le Concile* » (c'est le Cardinal Ratzinger cette fois-ci qui fait remarquer la ligne de partage des eaux) et réduit à l'impuissance « *après le Concile* ». D'autre part, il n'est pas pensable que le cardinal veuille critiquer ainsi publiquement le Pape. Il ne reste plus donc que les innombrables organismes collégiaux ayant poussé comme des champignons vénéneux dans l'Église de Vatican II au nom de la « collégialité » épiscopale et de la « décentralisation ».

Le « professeur » et le « cardinal »

Lorsque le Cardinal Ratzinger publia son *Entretien sur la Foi,* on lui demanda :

(1) R. Th. Calmel O.P., *Brève apologie pour l'Église de toujours*, in *Itinéraires*, sept.-oct. 1987, p. 11.
(2) R. Amerio, *Iota Unum*, Paris, N.E.L., 1985, n° 38, p. 71.

« Qui s'exprime dans votre livre : le Préfet de l'ex-Saint-Office ou le "professeur" Ratzinger ? » [...]

Réponse : *« Je m'étonne que certains aient pu exprimer des doutes à ce sujet. Cet entretien reflète uniquement ma position personnelle, il n'engage que ma responsabilité personnelle, il ne met en cause que ma compétence personnelle. Il en irait tout autrement pour un document de notre Congrégation, qui naît de la responsabilité collégiale, d'un travail collectif, après consultation des Églises locales* (3). »

Il y a donc bien une « responsabilité personnelle » mais elle n'engage que le « professeur Ratzinger ». Lorsqu'il devient « Cardinal Ratzinger », Préfet de la Congrégation de la Doctrine de la Foi, il perd cette responsabilité personnelle : il n'est plus question alors que de *« responsabilité collégiale »*, ce qui constitue une véritable contradiction *in terminis*.

Dans *Entretien sur la Foi* (4), à la question : *« Y a-t-il encore vraiment des "hérétiques", y a-t-il encore des "hérésies" ? »*, le *« Professeur Ratzinger »* répond :

« Pour commencer, je vous renvoie à ce que répond le nouveau Code de droit canon, promulgué en 1983 après vingt-quatre années de travaux qui l'ont complètement remanié et parfaitement replacé dans la ligne du renouveau conciliaire. Au canon — c'est-à-dire à l'article 751, il est dit : "On appelle hérésie la négation obstinée après la réception du baptême, d'une vérité qui doit être crue de foi divine et catholique, ou le doute obstiné sur cette vérité."

En ce qui concerne les sanctions, le canon 1364 établit que l'hérétique — au même titre que l'apostat ou le schismatique — encourt l'excommunication latae sententiae. Cela vaut pour tous les fidèles, mais les sanctions sont plus sévères contre l'hérétique quand il est prêtre. Vous voyez donc que, même pour l'Église post-conciliaire (pour autant que vaille cette expression que je n'accepte pas, et j'expliquerai pourquoi), hérétiques et hérésies, répertoriées par le nouveau Code comme "délits contre la religion et l'unité de l'Église" existent, et on a prévu la manière d'en défendre la communauté » (p. 24).

Donc, à titre personnel, en la qualité de *« professeur »*, le cardinal Ratzinger dit que l'Église, société parfaite par institution divine,

(3) *Le Figaro*, 8-9 juin 1985. (Citation retraduite de l'italien.)
(4) Paris, Fayard, 1985, p. 24.

a, entre autres pouvoirs, celui de *coercition* qui ne se résume pas à des *« admonitions »* mais consiste justement à appliquer aux négateurs obstinés des vérités de foi ces *« peines canoniques au sens propre »* prévues également dans le Nouveau Code. Et encore à titre personnel, comme *« professeur »*, le Cardinal Ratzinger sait que l'autorité ne peut pas renoncer à l'exercice du pouvoir coercitif car l'Église *« doit veiller sur quelque chose dont elle n'est que la dépositaire »* (p. 23) et que *« la foi est un "bien commun", une richesse de tous, à commencer par les pauvres, les plus démunis devant les déformations »* (p. 25).

Le « théologien Ratzinger » pourrait aussi parfaitement nous expliquer que l'hérésie est de loin bien plus grave que le schisme car — comme l'explique saint Thomas (5) — *« le péché contre Dieu est plus grave que le péché contre le prochain »* et l'hérésie est un *« péché contre Dieu lui-même, en tant qu'Il est la vérité première sur laquelle est fondée la foi, alors que le schisme s'oppose à l'unité de l'Église qui est un bien par participation inférieur à Dieu lui-même »*.

Le *« professeur »* Ratzinger pourrait nous expliquer tout cela et bien autre chose encore. Mais lorsqu'il devient cardinal Préfet de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi il agit comme s'il ignorait l'enseignement du « professeur ». Et par exemple comme si le canon 1364 ne prévoyait pas que *« l'hérétique au même titre que l'apostat ou le schismatique encourt l'excommunication latae sententiae »* et que les sanctions sont aggravées contre l'hérétique qui est prêtre ; comme si le Divin Fondateur de l'Église l'avait laissée sans défense, impuissante face à l'agression des hérétiques. Tout cela parce que le Cardinal Ratzinger en qualité de Préfet de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi n'a pas de « responsabilité personnelle » : on la lui a enlevée pour la transformer en une *« responsabilité collégiale »* anonyme et impersonnelle. Ce qui permet au Cardinal Ratzinger de déplorer publiquement que face aux hérésies et contre les hérétiques *« on ne réagit pas ou bien on le fait avec une modération extrême »*.

Abus du pouvoir anonyme ecclésial

Nous devinons ainsi quel est ce « on » impersonnel dont parle le Cardinal Ratzinger. Ce sujet sans visage et sans nom qui devrait

(5) II-II, qu. 39, a.2.

réagir et ne réagit pas, ou le fait avec une *« modération extrême »*, même lorsque des ecclésiastiques dans les Séminaires ou Universités catholiques enseignent aux prêtres ou aux futurs prêtres que la Sainte Vierge n'est pas Vierge, que Notre Seigneur Jésus-Christ n'est pas ressuscité et n'est donc pas Dieu, que notre âme n'est pas immortelle... Avec toutes les conséquences prévisibles pour l'avenir de l'Église et le salut éternel des âmes. C'est cette même responsabilité impersonnelle et anonyme qui fait qu'*« un évêque qui avant le Concile avait renvoyé un professeur irréprochable à cause de son parler un peu rustique a été après le Concile dans l'incapacité d'éloigner un enseignant qui niait ouvertement des vérités fondamentales de la foi »*.

Ce sujet impersonnel est réellement tel, ce n'est pas une personne ; il est constitué par différents organismes collégiaux : c'est la *collégialité*, autre malheureuse découverte de Vatican II. Collégialité ayant contraint les évêques, bon gré mal gré, à abdiquer le pouvoir propre et ordinaire qu'ils ont de *droit divin* (6) pour le laisser à l'anonyme *« responsabilité collégiale »* des diverses conférences épiscopales.

Le principe de collégialité a également enlevé aux évêques toute possibilité d'appel à Rome car le Siège Romain, dont la principale fonction de par mandat divin est de défendre la Foi (IIème concile de Lyon), lui aussi sacrifie quotidiennement ce devoir par respect de la « collégialité ». Au point même que le Préfet de la Congrégation Romaine, qualifiée autrefois et à juste titre de *« suprême »* car elle a spécialement la garde de la foi et de la discipline dans l'Église, semble n'avoir d'autres armes contre l'erreur, comme nous-mêmes, que la simple... polémique.

Conclusion : Aujourd'hui la structure de l'Église est profondément altérée : le pouvoir effectif et réel n'est pas, comme il devrait être, dans les mains du Pape et des évêques, il est accaparé par un pouvoir ecclésial anonyme et tyrannique qui a pu imposer une subversion totale en matière doctrinale, liturgique et disciplinaire sans que l'on sache exactement qui accuser et devant qui accuser.

Ce « pouvoir anonyme » a également eu un rôle décisif dans l'« excommunication » de Mgr Lefebvre. Cette sanction était attendue depuis longtemps par la « collégialité » épiscopale française qui

(6) Cf. Vatican I, *Denzinger* 1828.

a conditionné toutes les discussions avec Rome, comme nous pouvons le comprendre à la lecture du discours du Cardinal Ratzinger et comme la presse « catholique » française l'a montré en ces jours-là.

Ce que le Cardinal Ratzinger ne déplore pas

Le Cardinal Ratzinger déplore donc que lorsque les vérités de la foi sont mises en question, « on ne réagit pas ou bien on le fait avec une modération extrême ». Dans *Entretien sur la Foi*, cependant, à la question de savoir *« s'il lui avait coûté de passer de la condition de théologien (quoique sujette à l'attention vigilante de Rome...) à celle de contrôleur du travail des théologiens »*, le Cardinal Ratzinger répond : *« Jamais je n'aurais accepté ce service d'Église si mon devoir n'avait consisté avant tout qu'à contrôler. Avec la réforme, notre Congrégation a conservé, bien sûr, des devoirs de décision qui peuvent aussi entraîner des interventions d'ordre disciplinaire, mais le Motu Proprio de Paul VI lui donne comme objectif prioritaire un rôle constructif, celui de "promouvoir la sainte doctrine pour donner de nouvelles énergies aux messagers de l'Evangile" »* (p. 20).

Donc le Cardinal Ratzinger est tout à fait dans l'esprit du *Motu Proprio Integrae servandae* de décembre 1965, par lequel Paul VI réduisit à l'impuissance le Saint-Office. Tout comme Paul VI il a en effet une prédilection pour *« la méthode d'exhortations et admonitions qui réclame mais ne condamne pas, avertit mais n'oblige pas, dirige mais ne commande pas »* (7). Comme Paul VI qui dénonce les maux de l'Église mais dans cet acte même révèle une mentalité qui réduit l'autorité à une *« fonction purement didactique »* (8), le Préfet de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi dénonce les très graves atteintes subies en matière doctrinale mais il ne le fait pas en tant que juge ; il dénonce avec franchise mais des faits non des personnes, trop heureux de ne pas devoir condamner.

Cependant l'Église dépouillée de son pouvoir cœrcitif se trouve dans l'état d'une cité désarmée envahie de malfaiteurs. C'est pour cela que conformément à la volonté de son Divin Fondateur, *« parmi*

(7) R. Amerio, *op. cit.*, n° 65, p. 129.
(8) *Op. cit.*, n° 66, p. 131.

les parties intégrantes de la charge suprême on a toujours compté les actes de gouvernement, qui consistent à commander et à obliger, et sans lesquels même l'enseignement des vérités de foi demeurerait pur énoncé théorique et d'école. Pour maintenir la vérité il faut :

1°) *reprendre l'erreur du haut de la chaire d'enseignement, ce qui se fait en réfutant les arguments de l'erreur et en démontrant qu'ils ne concluent pas ;*

2°) *écarter l'errant du poste qu'il occupe, ce qui se fait par un acte d'autorité de l'Église.*

Si cet acte d'autorité pontificale vient à manquer [...] *on constate un "raccourcissement de la main du Seigneur, brevatio manus Domini"* (9). »

Il est indéniable que le Cardinal Ratzinger ne peut pas ou ne veut pas dépasser les aspects les plus apparents de la crise actuelle. Et l'aspect le plus grave de ce que lui-même dénonce ne se trouve pas dans l'existence d'hérésies et d'hérétiques au sein de l'Église : cela a toujours existé. L'aspect le plus grave et absolument nouveau est que ces hérétiques et ces hérésies puissent se multiplier sans aucune difficulté. Et cela parce que le pouvoir coercitif de l'Église a été paralysé par un pontife, Paul VI, qui avait fait sienne la mentalité de ces libéraux qui — écrivait Léon XIII dans son encyclique *Libertas* — « *reconnaissent l'Église..., mais ne lui reconnaissent pas la nature et les droits d'une société parfaite ayant le pouvoir réel de faire des lois, de juger, de punir, mais seulement la faculté d'exhorter, de persuader, de gouverner ceux qui spontanément et volontairement s'y assujettissent* » et qui « *par de telles idées dénaturent le concept essentiel de cette société divine, ils en réduisent et affaiblissent l'autorité, le magistère, l'influence* ». Paul VI avait une mentalité libérale qui se perpétue malheureusement chez ses successeurs.

Conclusion logique

Les choses étant ainsi dans l'Église, tous les « Entretiens sur la foi » du Cardinal Ratzinger, mis à part la satisfaction qu'ils peuvent procurer à certains, ne font que montrer, s'il en était encore besoin, le pitoyable état de l'Église et enlèvent tout espoir, au moins immédiat, de renaissance. A la lecture de son discours il est évident que non seulement la liturgie et la doctrine catholique « *après le Concile* » ont été et sont encore défigurées très gravement, mais encore — et ceci est beaucoup plus grave — que dans l'Église « *après le Concile* » plus personne n'est responsable, ni comme accusé, ni comme juge, toute responsabilité personnelle étant diluée dans la « responsabilité collégiale ».

(9) *Op. cit.*, n° 65, p. 128-129.

Cela est évidemment anormal dans l'Église ; c'est un état extraordinaire qui autorise des mesures extraordinaires : « *Si un organe n'exécute pas ses fonctions essentielles et indispensables, les autres organes ont le droit et le devoir d'utiliser le pouvoir qu'ils ont dans l'Église pour que la vie de l'Église soit garantie et que sa fin soit atteinte. Si les autorités ecclésiastiques s'y refusent, la responsabilité des autres membres de l'Église croît, mais aussi leurs droits* (10). »

Le Cardinal Ratzinger lui-même atteste dans son discours que Rome n'assure plus sa fonction indispensable, et les évêques non plus, ou bien ils se trouvent dans l'impossibilité d'utiliser le pouvoir qu'ils possèdent de droit divin dans l'Église pour le salut des âmes. Donc le Cardinal Ratzinger lui-même prouve ainsi cet état de nécessité et le droit qui en découle, droit auquel s'est référé Son Excellence Mgr Lefebvre le 30 juin 1988. C'est donc le Cardinal qui vient confirmer l'inexistence du fameux « schisme » et l'invalidité de l'excommunication (11).

Le Cardinal Ratzinger est-il sincère ? S'il l'est il devrait tirer de son discours la conclusion logique qui s'impose : tous les maux de l'Église et par conséquent l'état de nécessité cesseront lorsque Rome redeviendra Rome gardienne de la Foi et de la discipline dans l'Église.

Alors les évêques redeviendront des évêques car « *le relâchement* » de l'autorité chez le Pape entraîne le relâchement de toutes les autres autorités dans l'Église (12).

En attendant, en œuvrant et priant afin que l'heure de la miséricorde divine sonne il est juste de renvoyer au Cardinal Ratzinger son affirmation : dans le « cas » Lefebvre, pour le passé et pour le pré-

(10) G. May, *Notwehr, Widerstand und Notstand*, Vienne, Mediatrix-Verlag, 1984.

(11) Cf. *Courrier de Rome*, « Ni schismatiques ni excommuniés ».

(12) R. Amerio, *op. cit.*, n° 65, p. 127.

sent, sans aucun doute, la responsabilité doit être attribuée au Saint Siège dont l'autorité de droit divin « *plie et s'effondre sous les poussées centrifuges de la nouvelle ecclésiologie démocratisante* » (13).

Promemoria pour le Cardinal Ratzinger

En ce qui concerne le contenu de ce « discours sur la foi » prononcé par le Cardinal Ratzinger devant la Conférence épiscopale chilienne nous faisons brièvement observer ceci :

1) La question liturgique ne se réduit pas à la question du « sacré »

Même s'il est célébré sans aucun abus et même accompagné de chant grégorien, le nouveau rite de la Messe s'éloigne de façon impressionnante de la théologie catholique de la Sainte Messe tout en se rapprochant de manière non moins impressionnante de la théologie hérétique protestante qui nie le sacerdoce ministériel, la Présence Réelle et le caractère Sacrificiel de la Messe en la réduisant à une simple commémoration. Les cardinaux Ottaviani et Bacci dénoncèrent cela aussitôt et fermement : le *Novus Ordo « s'éloigne de façon impressionnante, dans l'ensemble comme dans le détail, de la théologie catholique de la sainte Messe » (Bref examen critique du Novus Ordo Missae).*

Les protestants de la *Confession d'Augsbourg et de Lorraine* le reconnurent eux-mêmes :

« *Il devrait être possible aujourd'hui à un protestant de reconnaître dans la célébration eucharistique catholique la cène instituée par le Seigneur* [...] *Nous tenons à l'utilisation des nouvelles prières eucharistiques dans lesquelles nous nous retrouvons et qui ont l'avantage de nuancer la théologie du sacrifice* (14)... »

(13) *Op. cit.*, n° 322, p. 588.
(14) *L'Église en Alsace*, janvier 1974, cité par L. Salleron, *La nouvelle messe*, Paris, N.E.L., 2e éd. 1981, p. 193-194.

Max Thurian, pasteur calviniste de Taizé déclara de même: qu'« *un des fruits* [du Novus Ordo] *en sera peut-être que des communautés non catholiques pourront célébrer la Sainte Cène avec les mêmes prières que l'Église catholique* »(15). C'est peut-être d'ailleurs pour cela qu'il n'a eu aucune difficulté à se faire ordonner prêtre catholique tout en demeurant protestant.

L'Osservatore Romano du 13 octobre 1967 admettait lui-même que « *la réforme liturgique a fait un pas important en avant dans le domaine de l'œcuménisme et elle s'est rapprochée des formes liturgiques de l'église luthérienne* ».

Un observateur profane, le philosophe existentialiste N.Abbagnano écrivait dans le journal italien *la Stampa* du 15 mars 1983 :

« *Le Concile Vatican II a éliminé ou atténué de nombreux aspects traditionnels du rite catholique en le rapprochant de la participation totale des croyants, qui avait été le fondement du luthérianisme.* »

2) Les prétendus « abus » liturgiques sont en réalité des usages

Les prétendus « abus liturgiques » sont en réalité des usages autorisés par la mobilité du rite qui laisse de très amples initiatives aux conférences épiscopales, à ses commissions et sous-commissions liturgiques, et qui permet la « créativité de l'assemblée » et de son « président ». C'est en vertu de cette mobilité que de si nombreuses célébrations se transforment en profanations collectives du corps et du sang du Christ et que même la validité de la Consécration n'est plus garantie comme autrefois par la stabilité du rite fixé par Rome.

3) La séparation du Concile de la Tradition n'est pas le fruit d'une valorisation excessive

Ce n'est pas une « étroitesse de vue », comme l'affirme le Cardinal Ratzinger, « qui isole le concile Vatican II [de la Tradition] et qui a provoqué l'opposition ».

Non. Certains textes du Concile sont réellement séparés de la Tradition et ils ne peuvent en aucun cas être conciliés avec elle. Ce n'est pas seulement que « beaucoup de commentaires donnent l'impression » qu'avec Vatican II tout a changé et que ce qui l'a précédé n'a plus de valeur. Non. Il existe des textes du concile qui ont cons-

(15) *La Croix*, 30 mai 1969, cité par L. Salleron, p. 193.

titué un changement par rapport à ce qui précédait et qui nécessitent par conséquent un choix : ou Vatican II ou la Tradition. Des textes comme *Nostra Aetate* pour les religions non chrétiennes, *Unitatis Redintegratio* pour l'œcuménisme, *Dignitatis Humanae* sur la « liberté religieuse » conduisent effectivement, et avec raison, « *à se demander si l'Église d'aujourd'hui est réellement celle d'hier ou si on l'a changé pour une autre* » sans même se donner la peine d'en avertir les catholiques.

Il existe un problème qui ne réside pas dans une excessive valorisation du Concile mais qui est — fait gravissime — de vouloir concilier, contre toute logique, « des propositions incompatibles » ; chose évidemment impossible pour celui à qui « la perversion moderniste de l'intelligence » c'est-à-dire « l'affaiblissement du sens logique » n'a pas enlevé « la peur de se contredire ».

Il est absolument impossible de présenter tout Vatican II comme « une partie de l'entière et unique Tradition de l'Église et de sa foi ». A moins que l'on ne veuille pour cela abolir les principes d'identité et de non-contradiction ou inventer — ce qui ne nous étonnerait pas outre mesure en cette époque propice aux « inventeurs » — une notion toute nouvelle de « Tradition » dans laquelle il y aurait place tant pour la vérité que pour l'erreur correspondante.

LA TRADITION, LE CONCILE ET LES « TRADITIONALISTES »

« *Monseigneur Lefebvre ne comprend pas la réalité de la Tradition.* » C'est ce qu'affirme le cardinal Ratzinger, dans une interview accordée à la télévision italienne. Il poursuit: « *Le Saint-Père, dans sa lettre écrite à l'occasion du temps pascal comme dans son "Motu proprio", a bien expliqué le concept de tradition et le fondement du désaccord : il y a une idée très figée de la tradition fixée une fois pour toutes dans certaines formules, et la tradition qui est une idée vivante toujours inspirée par une grande fidélité, mais animée aussi du dynamisme du Saint-Esprit qui nous pousse toujours plus vers la vérité* (1). »

Et voici les textes auxquels se réfère le cardinal Ratzinger:

1) « *Tandis que la première tendance* [le "progressisme"] *semble reconnaître comme juste ce qui est nouveau, l'autre* [le "conservatisme" ou "intégrisme"] *au contraire ne tient pour juste ce qui*

ABRÉVIATIONS

D.T.C. : Dictionnaire de théologie catholique.
Dz. : Enchiridion symbolorum, Denzinger.
O.R. : Observatore Romano.

(1) *Il Sabato* des 16/22-7-1988.

est "ancien", le considérant comme synonyme de la Tradition. Cependant, ce ne sont pas l'"ancien" en tant que tel, ni le "nouveau" en soi qui correspondent au concept exact de la Tradition dans la vie de l'Église. Ce concept désigne, en effet, signifie la fidélité durable de l'Église à la vérité reçue de Dieu, à travers les événements changeants de l'histoire. L'Église, comme le maître de maison de l'Évangile, tire avec sagesse "de son trésor, du neuf et du vieux" (cf. Mt. 13, 52), demeurant dans une obéissance absolue à l'Esprit de vérité que le Christ a donné à l'Église comme guide divin. Et cette œuvre délicate de discernement, l'Église l'accomplit par son Magistère authentique (cf. Lumen Gentium, n° 25*)* (2). »

2) « *A la* racine *de cet acte schismatique se discerne dans une notion incomplète et contradictoire de la Tradition. Incomplète, parce qu'elle ne tient pas suffisamment compte du caractère* vivant *de la Tradition qui, comme l'a enseigné clairement le Concile Vatican II, "tire son origine des Apôtres, se poursuit dans l'Église sous l'assistance de l'Esprit Saint : en effet, la perception des choses aussi bien que des paroles transmises s'accroît, soit par la contemplation et l'étude des croyants qui les méditent en leur cœur, soit par l'intelligence intérieure qu'ils éprouvent des choses spirituelles, soit par la prédication de ceux qui, avec la succession épiscopale, reçurent un charisme certain de vérité* [...]

Mais c'est surtout une notion de la Tradition, qui s'oppose au Magistère universel de l'Église lequel appartient à l'Évêque de Rome et au corps des Évêques, qui est contradictoire. Personne ne peut rester fidèle à la Tradition en rompant le lien ecclésial avec celui à qui le Christ, en la personne de l'apôtre Pierre, a confié le ministère de l'unité dans son Église (3). »

L'avertissement implique tous ceux qui, se réclamant de la Tradition catholique, résistent au nouveau cours ecclésial. Nous examinerons, par conséquent, à la lumière de la doctrine catholique, l'orthodoxie de la position de ceux que l'on nomme « traditionalistes ». D'autant plus que le Saint-Père lui-même, invite « *tous les fidèles catholiques* » à « *réfléchir sincèrement sur leur propre fidélité à la*

(2) *Lettre de Jean-Paul II au card. Ratzinger : La Documentation catholique* du 15-5-1988.

(3) Motu Proprio *Ecclesia Dei : La Doc. cath.* 7/21-8-1988.

Tradition de l'Église, authentiquement interprétée par le Magistère ecclésiastique, ordinaire et extraordinaire, spécialement dans les Conciles œcuméniques, depuis Nicée jusqu'à Vatican II. De cette réflexion, tous doivent retirer une conviction renouvelée et effective de la nécessité d'approfondir encore cette fidélité à cette Tradition, en refusant toutes les interprétations erronées et les applications arbitraires et abusives en matière doctrinale, liturgique et disciplinaire (4). »

L'« ancien », synonyme de Tradition au sens objectif

« *Le Saint-Esprit* — déclare Vatican I — *n'a pas été promis aux Successeurs de Pierre pour qu'ils fassent connaître, sous sa révélation, une nouvelle doctrine, mais pour qu'avec son assistance ils gardent saintement et exposent fidèlement la révélation transmise par les Apôtres, c'est-à-dire le dépôt de la foi* (5). »

Donc :

1) La **Tradition** (du latin *tradere* : transmettre) est la transmission de la Révélation divine.

2) Le **sujet** de la transmission est le **Magistère infaillible**, divinement assisté, et non pas le simple « *Magistère authentique* » *(mere authenticum)* (6) dont on parle, au contraire, dans les textes pontificaux cités par le cardinal Ratzinger.

3) L'objet de la transmission est le « **dépôt de la Foi** » (Tradition objective ou passive), dépôt qui comprend :

a) la Révélation divino-apostolique (objet primaire) ;

b) tout ce qui est présupposé par la Révélation divine ou qui se trouve lié intimement à elle (objet secondaire) (7).

Dans un tel sens, objectif et passif, la Tradition a été définie par le Concile de Trente, qui parle de « *traditions* (au pluriel, c'est-à-dire d'enseignements) (8) *qui, reçues par les Apôtres de la bouche*

(4) Ibidem.

(5) Vatican I, Constitution dogmatique *De Ecclesia Dei*, Dz. 1836.

(6) I. Salaverri S.J. : *De Ecclesia Christi in Sacræ Theologiæ Summa*, livre II, p. 658 (pour le Magistère « *mere authenticum* » v. art. III, thèse 15), B.A.C. Madrid ; cf. Billot : *De Ecclesia*, q. 13, thèse 26.

(7) D.T.C. tome VI, mot *Dépôt de la Foi* et tome XV, mot *Tradition.*

(8) B. Bartmann : *Théologie Dogmatique*, IIe éd., p. 47, éd. Paoline.

même du Christ, ou transmises comme de main en main par les Apôtres, sous la dictée de l'Esprit Saint, sont parvenues jusqu'à nous » ou de « *traditions concernant soit la foi soit les mœurs, comme venant de la bouche même du Christ ou dictées par le Saint-Esprit, et conservées dans l'Église catholique par une succession continue* » (9). Dans le même sens, objectif et passif, la Tradition a été également définie par le Concile Vatican I, qui reprend textuellement les termes du Concile de Trente (10).

4) L'assistance de l'Esprit de Vérité au Magistère n'est pas un prolongement de la Révélation : celle-ci, contrairement à ce qu'avancent les modernistes, est close avec la mort des Apôtres (11). Il incombe seulement à leurs Successeurs de la transmettre et de l'expliquer, au sens étymologique du mot (*explicare* : déplier).

Il s'ensuit que :

— l'« ancien » est réellement synonyme de la Tradition au sens objectif ou de l'objet de la Tradition, du « dépôt de la Foi » ;

— le Magistère, même infaillible, est « *un organe vivant* », mais « *non un organe de nouvelles vérités* » (12) : tout acte du Magistère est un acte de tradition, c'est-à-dire de transmission d'un contenu donné une fois pour toutes : le Magistère, de sa nature même, est « *traditionnel* » (13) : « *O Timothée, garde le dépôt* »... « *le dépôt est ce qui a été confié à toi, non découvert par toi ; tu l'as reçu, tu ne l'as pas tiré de tes propres ressources. Il n'est pas le fruit d'une intelligence personnelle mais d'un enseignement ; non réservé à un usage personnel mais appartenant à une tradition publique. Il ne vient pas de toi, mais est venu à toi :* ***tu ne peux pas, à son égard, te comporter en auteur mais en simple gardien.*** *Tu n'en es pas l'initiateur mais le disciple ;* ***il ne t'appartiendra pas de le diriger, mais ton devoir est de le suivre*** (14). » Ce qui n'exclut pas, nous le verrons,

(9) Dz. 783.
(10) Dz. 1787.
(11) Dz. 1637 et ss, 1656, 1705, 1800 ; pour la thèse moderniste, voir *Lamentabili*, n° 21 (Dz. 2021).
(12) R. Spiazzi O.P. : *Rivelazione compiuta con la morte degli Apostoli*, in *Gregorianum 33* (1952) 25.
(13) Salaverri, *op. cit.*
(14) Saint Vincent de Lérins : *Commonitorium*, n° 21 ; saint Paul *1 Tim. 6, 20-21 ; cf. Mat. 27, 20 ; 1 Tim. 6, 20 ; 2 Tim. 1, 14 ; Tit. 1, 9-14 ; Gal. 1, 8-9 ; 1 Jn. 2, 20 ; 2 Jn. 9, 12 ;* D.T.C. tome VI, mot *Foi* et tome IV, mot *Dépôt de la foi*, col. 526 et ss. ; *Enciclopedia cattolica*, mot *Tradizione.*

un développement doctrinal légitime, mais ce qui le conditionne rigoureusement.

Perdre de vue l'« *ancien* », c'est-à-dire la dimension objective de la Tradition, signifie tomber dans ce subjectivisme dogmatique, de caractère protestant, typique du modernisme, qui réduit le christianisme « *à un vague sentiment chrétien que l'on serait libre d'adapter à son choix aux divers besoins ou aspirations des générations successives* » (15) ; cela signifie tomber dans l'évolutionnisme ou l'historicisme dogmatique, qui fait de la Vérité une variable dépendant de l'histoire ; cela signifie surtout perdre tout point de référence pour distinguer la vérité catholique de l'erreur.

L'attention à l'« ancien », condition de fidélité

L'assistance de l'Esprit de Vérité, parce que telle précisément (*adsisto* : je me tiens à côté) n'exclut pas mais présuppose l'activité humaine : le Magistère infaillible a le devoir d'user de tous les moyens pour garantir la fidélité de la transmission, et parmi ces moyens, en premier :

a) la recherche et l'étude des sources de la Révélation (Écriture Sainte et Tradition Apostolique) ;

b) la nomination d'évêques éminents « *amore et studio doctrinæ ab Apostolis traditæ ac pari detestatione omnis novitatis* » (16) (« *par l'amour et l'étude de la doctrine transmise par les Apôtres comme par une détestation égale de toute nouveauté* ») :

c) la consultation de théologiens tout aussi remarquables pour leur attachement à la Tradition et « *connaissant bien les règles de la Foi et désireux de les suivre* » (17).

C'est donc la constante référence à l'« ancien », liée à l'assistance du Saint-Esprit, qui assure « *la fidélité durable de l'Église à la vérité reçue de Dieu, à travers les événements changeants de l'histoire* » dont parle le Saint-Père (2). Au point que, si viennent à manquer

(15) D.T.C. tome IV, mot *Dogme*, col. 1587.
(16) Franzelin : *De divina Traditione*, thèse IX ; J.M.A. Vacant : *Le magistère de l'Église et ses organes*, ch. V.
(17) Vacant, *op. cit.* ch. IV ; G.B. Guzzetti : *Trattato di teologia dommatica*, vol. I, pp. 160 et ss., éd. Marietti.

l'amour et la fidélité envers l'« ancien », l'Esprit de Vérité empêche, par une assistance purement négative, qu'une définition erronée ne soit proclamée par le Magistère infaillible (18).

Au magistère authentique, en revanche, c'est-à-dire au Magistère qui se prononce au degré où il n'est pas infaillible, aucune assistance, ni positive ni négative, n'est assurée pour chacun de ses actes : la sécurité de la doctrine reste uniquement dépendante du souci humain de se rattacher à la Tradition. Cette préoccupation, par conséquent, est pour le Magistère authentique un grave devoir de prudence. Et, en effet, le Magistère, qui s'exprime en général à un degré où il n'est pas infaillible, propose et inculque *« la plupart du temps ce qui... appartient déjà à la doctrine catholique »* (19).

La prudence du Magistère authentique conditionne l'assentiment des fidèles : *« l'assentiment **prudent** excluant **habituellement** tout doute fondé »* que l'on doit en effet à ce Magistère est *« légitimé par la **haute prudence** avec laquelle l'autorité ecclésiastique agit **habituellement** en cette occurrence »* (20).

La « Tradition vivante » : Magistère infaillible et non Magistère authentique

Ceci posé, il est clair que les théologiens postérieurs au XVIIIe siècle, quand ils mettent l'accent sur le sujet de la Tradition, et donc sur le Magistère en tant que *« Tradition vivante »*, parlent du **Magistère infaillible** (21), dans lequel il ne fait pas de doute que l'objet de l'enseignement, en vertu de l'assistance divine, s'identifie avec le *« dépôt de la Foi »*, c'est-à-dire avec la Tradition au sens objectif.

Néanmoins, dans ce même Magistère infaillible, sujet et objet de la Tradition restent bien distincts: le Magistère infaillible n'est pas source, *en lui-même*, de la Révélation ; il l'est seulement *pour nous* ; il a, à son tour, sa source dans l'Écriture Sainte et dans la Tradition ; nous, nous puisons, comme à une source prochaine, au Magistère infaillible de l'Église, et le Magistère infaillible, à son tour, puise aux sources lointaines et dernières de la Révélation (22).

(18) D.T.C. tome VI, mot *Foi*, col. 162.
(19) Pie XII : *Humani Generis* ; cf. Dom Paul Nau : *Une source doctrinale : les encycliques*, éd. du Cèdre, Paris.
(20) D.T.C. tome IV, mot *Église*, col. 2209 ; Dom Paul Nau : *op. cit.* ; I. Salaverri S.J. : *op. cit.*
(21) D.T.C. tome XV, mot *Tradition* ; Joseph Ratzinger : *Chiesa, ecumenismo e politica*, p. 80, éd. Paoline.

Le titre de *« Tradition vivante »* ne peut, en revanche, d'aucune façon s'attribuer au **Magistère authentique**, non infaillible ; l'examen de l'objet proposé par ce dernier à notre croyance est non seulement licite, mais peut même devenir nécessaire. L'Église, en effet, alors qu'elle exige pour le Magistère infaillible un assentiment ferme, irrévocable, inconditionnel, demande pour le Magistère authentique un assentiment relatif et conditionné : conditionné, surtout, par la fidélité de l'enseignement proposé au *dépôt de la Foi* (23). Et c'est logique : *« l'ordre de croire fermement **sans examiner l'objet** [...] ne peut obliger vraiment que si l'autorité est infaillible »* (24), et l'Église n'a jamais attribué au faillible les droits de l'infaillible (25).

Vatican II : l'examen de l'objet est licite et nécessaire

Vatican II est un acte du Magistère authentique non infaillible, caractérisé en outre par la plus grande imprudence.

• Non infaillible

L'attestent : le discours d'ouverture de Jean XXIII, la notification du Secrétariat du Concile (16 novembre 1964), les actes mêmes du Concile, les affirmations répétées de Paul VI dès la clôture du Concile (26), Sa Sainteté Jean-Paul II, qui dans les textes considérés, parle seulement de « Magistère authentique » et, enfin, le cardinal Ratzinger lui-même, qui, dans le discours à la Conférence épiscopale chilienne, a admis :

(22) D.T.C. tome VI, mot *Foi*, col. 161 ; Guzzetti : *op. cit.* tome I, p. 208.
(23) Salaverri : *op. cit.*
(24) Billot : *De Ecclesia*, tome XVII ; D.T.C. tome VI, mot *Foi*, col. 153 et ss ; Salaverri : *op. cit.*
(25) D.T.C. tome VI, mot *Foi*, col. 155.
(26) Pour Jean XXIII, O.R. du 12-10-1962 ; pour Paul VI, du 7-12-1965 ; A.A.S., 1966, 57 ; audience du 12-1-1966, O.R. du 21-1-1966.

« La vérité est que le Concile lui-même n'a défini aucun dogme et qu'il a voulu consciemment s'exprimer à un niveau plus modeste, simplement comme un Concile pastoral (27). »

La forme « extraordinaire » en laquelle cet acte du Magistère authentique s'est exercé, à savoir celle d'un Concile œcuménique, n'en accroît pas l'autorité, puisque celle-ci dépend du degré (infaillible ou « simplement » authentique) et non de la *forme* d'exercice du Magistère, qui peut être ordinaire, c'est-à-dire liée au simple exercice de la fonction papale ou épiscopale, ou bien extraordinaire. C'est pourquoi on trouve dans l'Église un Magistère ordinaire infaillible et il peut exister, comme cela est advenu avec Vatican II, un Magistère extraordinaire simplement authentique, non infaillible (28).

Il résulte que l'examen de l'objet proposé à notre acceptation par Vatican II est **licite**.

• Caractérisé par la plus grande imprudence

Vatican II est un acte du Magistère authentique non infaillible, guidé, de surcroît, par des Évêques non éminents « *amore et studio doctrinæ ab Apostolis traditæ ac pari detestatione omnis novitatis* » (29), c'est-à-dire par l'attachement à la Tradition et l'horreur de toute nouveauté, mais bien plutôt éminents « *amore et studio omnis novitatis ac detestatione doctrinæ ab Apostolis traditæ* », c'est-à-dire par un « prurit de nouveautés » et par la détestation de la Tradition ; guidé aussi par des « théologiens » — les vrais auteurs du Concile — autrefois condamnés par le Saint-Office parce qu'accoutumés à déprécier les règles de la Foi, comme le postconcile l'a irréfutablement démontré. Cette caractéristique de Vatican II est attestée avec autorité par le cardinal Ratzinger: A ce « vrai » Concile... « ***déjà lors des séances**, puis de plus en plus durant la période qui a suivi, s'est opposé un prétendu "esprit du Concile" qui, en réalité, en est un véritable "anti-esprit". Selon ce pernicieux Konzils-Ungeist, tout ce qui est "nouveau" (ou présumé tel : combien*

(27) Card. Ratzinger : *Discours à la Conférence épiscopale chilienne*, cf. *Il sabato* 30-7/5-8-1988.
(28) Salaverri : *op. cit.*
(29) Franzelin : *op. cit.*

d'anciennes hérésies ont réapparu en ces années, présentées comme des nouveautés !) serait toujours, quoi qu'il en soit, meilleur que ce qui a été ou que ce qui est. C'est l'anti-esprit selon lequel l'histoire de l'Église devrait commencer à partir de Vatican II, considéré comme une espèce de point zéro (30) ».

De ce qui précède, il résulte que l'examen de l'objet proposé par Vatican II est **nécessaire**.

L'imposture

Exiger pour Vatican II, Magistère authentique non infaillible, l'assentiment aveugle dû au seul Magistère infaillible constitue — il faut le dire — une imposture : c'est attribuer au dernier Concile une autorité que l'Église ne lui reconnaît pas et que même les hommes d'Église ne se sont jamais risqués à lui reconnaître *apertis verbis*. Polémiquant contre les protestants, S. Harent écrivait : « *Même dans l'ordre ecclésiastique et religieux, on conçoit encore un tribunal faillible, **pourvu qu'il se contente de rappeler les vérités déjà définies ou professées par tous les chrétiens**, d'en urger l'application par des mesures disciplinaires, des excommunications : mais qu'un tel tribunal prétende trancher définitivement et sans appel une controverse de foi, c'est-à-dire une question nouvelle et librement discutée, et **veuille par sa décision obliger la foi chrétienne, la foi souverainement ferme et inébranlable, à aller dans un sens plutôt que dans un autre, c'est le faillible usurpant ce qui ne convient qu'à l'infaillible, c'est une tyrannie des consciences*** (31). »

C'est à cette prétention et même à une prétention pire que se trouvent aujourd'hui devoir résister les catholiques. Pire, parce que ce que l'on veut de manière inadmissible leur imposer ne concerne pas une matière nouvelle et soumise à la libre discussion, mais une matière, au contraire, déjà tranchée, comme nous le verrons, par le Magistère de l'Église.

(30) J. Ratzinger : *Entretien sur la foi*, p. 36, Paris, éd. Fayard, 1985. Cf. R. Wiltgen : *Le Rhin se jette dans le Tibre*, Paris, Cèdre, 1975.
(31) D.T.C. tome VI, mot *Foi*, col. 155 ; Amerio : *Iota Unum*, NEL, Paris.

Jamais rien d'absolument nouveau

Vatican I déclare :

« *La doctrine de foi que Dieu a révélée, n'a pas été proposée à l'esprit des hommes comme une découverte philosophique à perfectionner, mais comme le dépôt divin, confié à l'Épouse du Christ, pour qu'elle le garde fidèlement et le déclare infailliblement. En conséquence, le sens des dogmes sacrés qui doit toujours être conservé est celui que notre Mère la sainte Église a déterminé, et jamais il n'est loisible de s'en écarter sous le prétexte et au nom d'une intelligence plus profonde.* » Suit l'anathème correspondant : « *Si quelqu'un dit qu'il est possible que les dogmes proposés par l'Église se voient donner parfois, suivant le progrès de la science, un sens différent de celui que l'Église a compris et comprend* (intellexit et intellegit), *qu'il soit anathème* (32). »

L'« ancien » donc, est à ce point synonyme de Tradition, que rien dans la doctrine de l'Église n'est jamais substantiellement et absolument nouveau. Le « nouveau » qui y apparaît, en vertu du développement ou de l'explicitation doctrinale, est un nouveau accidentel et relatif :

— ou bien, c'est le passage d'une formulation moins précise et moins complète à une formulation plus précise et plus complète ;

— ou bien, c'est le passage d'une foi subjective *(fides qua creditur)* et d'un enseignement moins explicite à une foi et à un enseignement plus explicites (33).

L'Église peut, en effet, exercer son Magistère :

• de manière explicite (documents du Magistère, théologiens « confirmés », catéchismes, prédication, etc.) ;

• de manière implicite (pratiques, spécialement liturgiques, lois disciplinaires) ;

• de manière tacite, enfin, parce que l'Église propose toujours tacitement à chaque génération le dépôt tout entier de la foi : « *tout ce qui a été cru depuis le temps des Apôtres... tout ce qui est contenu dans la Sainte Écriture et dans les monuments de la Tradition* » (34), en bref, toutes les œuvres dans lesquelles le Magistère de l'Église a pris, pour ainsi dire, corps au cours des siècles et s'est fait sensible aux yeux des fidèles : livres liturgiques, normes disciplinaires, institutions, ordres religieux, églises et monuments, dévotions, pratiques de charité, de zèle ou de piété, vies des Saints canonisés, vie des fidèles dociles à la voix de leur Mère l'Église, civilisation, coutumes, langue et arts des peuples chrétiens, etc. (35).

(32) Dz. 1800, 1818.

(33) Bartmann : *op. cit.* p. 95 ; D.T.C. tome IV, mot *Dogme*, col. 1641 ss et tome IV, mot *Dépôt de la foi*, col. 527.

Il arrive, par suite de circonstances diverses — hérésies, obscurcissement d'une vérité enseignée seulement implicitement ou tacitement, etc. — que, du Magistère implicite, l'on passe au Magistère explicite ou que devienne nécessaire le retour à l'enseignement exprès de ce que, pendant un certain temps, l'Église s'était limitée à proposer tacitement (36). Ainsi, par exemple, quand l'Église faisait prier pour les fidèles défunts, elle enseignait implicitement le dogme de l'existence du purgatoire ; et quand, à partir de cette pratique liturgique, fut explicité le dogme du purgatoire, il y eut passage d'un enseignement implicite à un enseignement explicite ; mais il n'y eut pas nouveauté au sens propre. On peut en dire autant du Primat, implicite dans la pratique du recours à Rome, ou bien du dogme de l'Immaculée Conception, implicite dans la Maternité Divine de Marie, etc.

Un exemple du retour du Magistère tacite au Magistère explicite se fit au sujet de la Tradition précisément, quand l'Église, au Concile de Trente, en définit la notion exacte à l'encontre des protestants, notion qu'elle s'était contentée de proposer tacitement au temps de la Scolastique où il y avait coïncidence parfaite de la doctrine catholique avec la Tradition. En résumé, s'il est vrai que « *l'Église n'est pas un robot qui répète à travers les siècles les formules employées par le Sauveur et par ses Apôtres* », mais qu'elle est « *comme un maître vivant qui sait ce qu'il dit* » et qui accommode l'enseignement divin à l'intelligence et aux besoins des diverses générations, en en variant la forme, en en proposant successivement les multiples aspects, « *éclairant et proposant expressément à croire des points restés d'abord dans l'ombre, noyés en quelque sorte parmi*

(34) D.T.C. tome IV, mot *Église*, col. 2194 ; Vacant : *op. cit.* ch. III.

(35) Vacant : *op. cit.*

(36) Franzelin : *op. cit.* thèse XXIII; Vacant : *op. cit.*; D.T.C. tome IV, mot *Dogme*.

d'autres points dont on ne pensait pas à les distinguer », il est aussi vrai que *« cette proposition explicite n'est qu'une manière d'affirmer avec plus de clarté, plus de précision, plus de certitude, plus d'insistance, les vérités révélées qui ont toujours été crues au moins implicitement »* et que l'Église transmet la Révélation divine à chaque génération *« sans rien n'y ajouter ou retrancher »* (37). D'où, et malgré le développement doctrinal de 20 siècles, ces mots de Pie XII, qui pouvait écrire que l'Église *« remplit la mission qui lui a été confiée de conserver à travers tous les siècles, dans leur pureté et leur intégrité, les vérités révélées ; c'est pourquoi elle les transmet, **sans altération, sans y rien ajouter**, sans y rien supprimer »* (38).

Conclusion : si l'Église peut se comparer au père de famille qui tire de son trésor des choses anciennes et des choses nouvelles, il reste vrai aussi qu'elles les tire de l'unique trésor de la Révélation divine où elles se trouvaient les unes comme les autres contenues : explicitement pour les choses qui *nous* paraissent « anciennes » et implicitement pour celles qui *nous* paraissent « nouvelles ». Tout autre « nouveau », tout « nouveau » qui ne serait pas réductible à l'« ancien », loin d'être un développement, n'est qu'une corruption de la doctrine catholique.

Vatican II : l'irruption du « nouveau »

Vatican II marque une irruption du « nouveau » dans l'Église. Et ceci est, déjà en soi, une nouveauté sans précédent dans l'histoire du développement doctrinal, toujours lent, graduel, pondéré. C'est un « nouveau » qui, à partir du Concile et au nom du Concile, est venu se manifester sous toutes ces formes en lesquelles s'exprime le Magistère ordinaire :

• Forme explicite : « nouvelles » doctrines, « nouveaux » catéchismes, « nouvelle » théologie, « nouvelles » interprétations ou « relectures » des Pères de l'Église et même de la Sainte Écriture ;

(37) Vacant : *op. cit.* ch. I.

(38) Bulle *Munificentissimus Deus*. Cf. Marin-Sola O.P. : *L'évolution homogène du dogme catholique* ; L. Billot S.J. : *De Immutabilitate Traditionis contra modernam hæresim evolutionismi.*

• Forme implicite : « nouvelle » ou plutôt « nouvelles » liturgies, « nouvelle » discipline (si l'on peut encore l'appeler ainsi), « nouvelles » pratiques ;

• Forme tacite : tous les documents ou « monuments » du Magistère précédent se voient dévalués, abolis ou ensevelis dans l'oubli, cependant qu'une doctrine tout à fait « nouvelle » prend corps et se fait sensible à nos yeux en des « monuments » tout à fait « nouveaux ».

Dans une telle irruption de « nouveau », puisque le Magistère infaillible se tait, et puisque le « prurit de nouveautés » (dont sont manifestement affectés les textes de Vatican II, l'épiscopat en général ainsi que ses « théologiens » de confiance) impose de prudentes réserves sur le Magistère « authentique », les catholiques ont le devoir face à Dieu et donc le droit imprescriptible face aux hommes de se demander si ces « nouveautés » sont des développements ou des corruptions de la doctrine, *« si l'Église d'aujourd'hui* — pour le dire comme le cardinal Ratzinger — *est réellement celle d'hier ou si on l'a changée contre une autre sans les en aviser »* (39).

L'opposition à l'« ancien », signe de corruption doctrinale

En de telles circonstances, les catholiques ne sont pas, en fait, démunis d'un critère **objectif** qui leur permette de discerner le développement légitime des corruptions doctrinales.

Le critère, à portée de tous, est enseigné a) par les Pères de l'Église ; b) par l'unanimité des théologiens réellement catholiques, qui *« connaissent les règles de la Foi »* ; c) par la pratique et par le Magistère infaillible de l'Église.

a) Parmi les **Pères de l'Église** il suffit de citer saint Vincent de Lérins (Ve siècle). Dans son *Commonitorium*, qui vise précisément à rechercher une *« règle sûre »* qui permette aux catholiques de distinguer la vérité de l'erreur en des temps où *« l'astuce des nouveaux hérésiarques commande une vigilance et une attention toujours plus grandes »*, saint Vincent de Lérins écrit :

(39) *Il Sabato* des 30-7/5-8-1988 ; pour le droit des fidèles, cf. Amerio : *Iota Unum.*

*« Quelqu'un dira peut-être : aucun progrès de la religion n'est donc possible dans l'Église du Christ ? Si, il faut un progrès et grandissime ! Qui serait assez ennemi des hommes et de Dieu pour tenter de l'empêcher ? **A condition, pourtant, qu'il s'agisse véritablement de progrès pour la foi et non de changement.***

La caractéristique du progrès est qu'une chose croît en demeurant toujours substantiellement identique à elle-même ; celle du changement, en revanche, consiste en ce qu'une chose se transforme en une autre.

« Que croisse donc, et progressent largement et intensément, pour chacun comme pour tous, pour un seul homme comme pour toute l'Église, selon le degré propre à chaque âge et à chaque temps, l'intelligence, la science, la sagesse, mais exclusivement dans leur ordre, dans le même dogme, dans le même sens et dans la même pensée. »

Commentant ensuite l'exhortation de saint Paul à Timothée : « *Garde le dépôt qui t'a été confié, fuyant les profanes nouveautés de parole* » (1 Tim. 6, 20), saint Vincent de Lérins explique :

« Les profanes nouveautés de parole sont les nouveautés relatives aux dogmes, les opinions et ce qui est en **opposition** *avec la Tradition et l'antiquité* (40). »

En ceci réside la valeur indiscutable de la règle ou canon lérinien : dans le fait de montrer que l'harmonie ou l'opposition avec l'ancien constitue le critère pour discerner avec sûreté ce qui est progrès de ce qui est corruption de la doctrine : si, dans le champ de l'Église, apparaît un « nouveau » **qui s'oppose** à l'ancien, il ne s'agit plus alors d'une vérité tirée de son trésor, mais de la zizanie, de la mauvaise herbe de l'erreur, semée par l'ennemi (Mat. 13, 24-30) (41).

Alors point de doutes : « *c'est à l'ancien qu'il faut se tenir : si la nouveauté est profane, l'antiquité est sacrée* » ; c'est la nouveauté qui doit cesser « *de jeter des soupçons et d'accuser l'ancien* » : c'est la nouveauté qui doit cesser de « *molester et de persécuter l'ancien* » ; ce n'est pas la foi ancienne qui doit cesser « *de s'opposer de toutes ses forces à la nouveauté* » (42).

(40) *Commonitorium*, nos 1, 2, 23, 24.
(41) Franzelin : *op. cit.*, thèse XXIV : *De vero sensu canonis Vincentiani* ; D.T.C. tome IV, mot *Dogme*, col. 1606 et ss.
(42) *Commonitorium*, n° 32.

b) Parmi les **théologiens vraiment catholiques**, il nous plaît de citer le cardinal Newman, car sa pensée a été travestie par les modernistes.

Parmi les critères énumérés pour distinguer entre développement légitime et corruption doctrinale, le cardinal Newman indique :

— « *la possession initiale de légitimes indices des développements futurs* » ;

— « *la tendance des développements postérieurs à conserver la doctrine précédemment possédée* » : lorsque le « nouveau » tend à exclure l'« ancien », on se trouve certainement en présence d'une corruption doctrinale (43). C'est, en substance, le canon lérinien.

c) C'est le même critère qui a inspiré la **pratique de l'Église** dans tous les Conciles dogmatiques appliqués à distinguer la Vérité catholique de l'hérésie.

Finalement — et ceci coupe court à toute discussion — le **Magistère infaillible** de l'Église a, lors du Concile Vatican I, fait sien le canon lérinien, le reprenant littéralement dans la *Constitutio de fide catholica* :

*« Que croissent... et progressent largement et intensément, pour chacun comme pour tous, pour un seul homme comme pour toute l'Église, selon le degré propre à chaque âge et à chaque temps, l'intelligence, la science, la sagesse, mais exclusivement dans leur ordre, **dans le même dogme, dans le même sens et dans la même pensée : in eodem scilicet dogmate, eodem sensu, eademque sententia.*** » Suit l'anathème correspondant (44).

Bref, si, dans les limites ci-dessus précisées, on peut affirmer que l'Église tire de son trésor « *des choses nouvelles* » et « *des choses anciennes* », il est certain qu'elle n'en peut tirer et qu'elle n'en tirera jamais, au degré où son Magistère est infaillible, des choses nouvelles opposées aux anciennes. Dans l'histoire de l'Église catholique — écrivait le futur cardinal Newman, encore pasteur anglican, et ce fut là le motif de sa conversion — on trouve des Évêques contredisant d'autres Évêques, des Pères de l'Église en contradiction avec d'autres Pères de l'Église et même avec eux-mêmes, mais on ne voit jamais que l'Église, au degré où elle s'exprime « *en tant qu'oracle du ciel* » (Magistère infaillible), se contredise elle-même (45). Quant au Magis-

(43) Newmann : *Essay on the development of Christian doctrine* ; cf. D.T.C. tome IV, mot *Dogme*, col. 1634.
(44) Dz. 1800, 1818 ; cf. Serment antimoderniste.
(45) Newmann : *op. cit.*

tère simplement authentique, c'est à la foi et à la prudence des hommes d'Église qu'est remis le soin de ne pas « *soutenir exactement le contraire de ce qui est écrit en clair dans les documents du Magistère* » (46) ; reste, enfin, à la foi et à la prudence des fidèles le droit de confronter le Magistère d'aujourd'hui et celui d'hier (47).

Le « nouveau » de Vatican II : corruption doctrinale et non progrès

Quand s'ouvrit Vatican II, l'Église jouissait de la possession séculaire, ininterrompue et indiscutable de doctrines *explicites* relatives :

— **à l'œcuménisme** et, en particulier, à la situation des sectes hérétiques et/ou schismatiques, du judaïsme et des fausses religions ;

— **aux rapports Église-État** et, en particulier, à la notion précise de « liberté religieuse » et à la tolérance des faux cultes (48). Il ne s'agissait pas — qu'on y prenne garde — de questions ouvertes, laissées à la libre discussion des théologiens. Certaines étaient des doctrines explicitement ou implicitement révélées, contenues dans l'Écriture Sainte : la caducité de l'Ancienne Alliance depuis Notre Seigneur Jésus-Christ, par exemple, qui est attestée par les Évangiles et les lettres de saint Paul (49) ; pour légitimer le nouveau cours, le cardinal Willebrands s'est d'ailleurs vu contraint de nier la valeur historique des Évangiles (50) ; ou encore, la condamnation des fausses religions qui repose sur l'Ancien et le Nouveau Testament ; ou l'unicité de l'Église du Christ (51), etc.

D'autres doctrines étaient des conclusions théologiques, c'est-à-dire des vérités connexes à la Révélation divine, appartenant donc indirectement au *depositum fidei,* et au sujet desquelles l'infaillibilité n'est pas moins promise à l'Église que pour les vérités appartenant directement au dépôt de la foi (52), ceci pour l'évidente raison qu'il est impossible de nier ou d'ébranler de quelque manière ces vérités, sans nier ou ébranler, par conséquence logique, les vérités révélées auxquelles elles se rattachent. C'est pour cela que même « *ces enseignements non révélés sont garantis par Dieu comme certainement vrais par le fait même de l'institution du Magistère infaillible de l'Église* » et que « *les négateurs opiniâtres d'un enseignement non révélé, proclamé par l'Église comme vrai pourraient être aisément présumés rebelles à l'autorité même de l'Église clairement affirmée par la Révélation et, en conséquence, opposés formellement à la Révélation elle-même* » (53).

— En outre, à l'ouverture de Vatican II, l'Église jouissait d'une **liturgie** qui était l'expression intègre et non équivoque de la foi catholique.

La pratique liturgique — nous l'avons vu — est le domaine dans lequel le Magistère implicite de l'Église s'exerce au premier chef. Ce qui permettait déjà à Gennade de Marseille (+ 493), de formuler le « *principe constamment et universellement reconnu par la tradition chrétienne: ut legem credendi lex statuat supplicandi* » (54) : « *la loi de la prière établit la loi de la foi* » : les textes liturgiques (à l'exclusion du *Novus Ordo* et des nouveaux livres liturgiques, s'entend) comptent parmi les principaux documents ou « monuments » de la Tradition (55).

Dans ces trois domaines de la liturgie, de l'œcuménisme et des rapports Église-État, s'est répandu particulièrement le « nouveau » du Concile, un « nouveau », malheureusement, opposé, hostile même à l'ancien. En effet, si l'Église enseigne, comme l'ont toujours fait les hommes d'Église jusqu'à Vatican II, qu'elle est unique et qu'il n'y a pas de salut en dehors d'elle ; qu'en conséquence les autres soi-disant « Églises » ne sont pas des Églises mais des sectes, « *églises illégitimes* » (saint Irénée), « *sarments desséchés* » (saint Augus-

(46) J. Ratzinger : *Entretien sur la foi*, pp. 26 et ss.
(47) Amerio : *op. cit.*
(48) Voir dans D.T.C. tome IV, mot *Église*, col. 2212 et ss. l'excellent excursus historique de la doctrine catholique sur les rapports Église-Etat depuis les origines; cf. aussi mots *Tolérance et Liberté*, col. 701 et ss.
(49) Francesco Spadafora : *Cristianesimo e Giudaismo*, éd. Krinon, Via della Libertà 186, 93100 Caltanissetta.
(50) « *Sussidi per una corretta presentazione degli Ebrei e dell'Ebraismo nella predicazione e nella catechesi della Chiesa cattolica* », in O.R. des 24/25-6-1985.
(51) Francesco Spadafora : *Fuori della Chiesa non c'è salvezza*, éd. Krinon.

(52) Cf. Quanta Cura, Dz. 1699 ; *Vatican I*, Dz. 1820 ; *Immortale Dei*, Dz. 1880 ; *Lamentabili :* 7e proposition condamnée ; D.T.C. tome IV, mot *Dogme*, col. 1577 et ss et mot *Église*, col. 2196.
(53) D.T.C. tome IV, mot *Dogme*, col. 1577.
(54) Ibidem, tome IV, mot *Église*, col. 2180.
(55) Pie XII : *Mediator Dei.*

tin), et que les individus, au bénéfice d'une ignorance invincible, ne peuvent se sauver qu'en vertu de l'appartenance de désir à la seule vraie Église, alors on ne peut d'aucune façon tirer de cette doctrine, avec Vatican II, que « *ces Églises et Communautés séparées... ne sont nullement dépourvues de signification et de valeur dans le mystère du salut* » et que « *l'Esprit du Christ, en effet, ne refuse pas de se servir d'elles comme de moyens de salut* » (ingénieuse trouvaille de Karl Rahner S.J.) (56) : on ne le peut d'aucune façon, parce que la doctrine « nouvelle » exclut clairement l'ancienne et touche aux vérités révélées qui sous-tendent cette dernière : si les « *Églises illégitimes* » deviennent légitimes, dans les « *sarments desséchés* » court la sève de la Grâce, alors l'Église du Christ n'est plus l'unique, ni n'est plus l'« *unique arche de salut* » (57). Dans le postconcile ensuite — l'appétit vient en mangeant —, au nom du décret conciliaire Nostra Aetate, même les religions non chrétiennes se sont vu promues au rang de voies au moins « *extraordinaires* » de salut (58).

Autre exemple : si l'Église enseigne, comme les hommes d'Église l'ont toujours enseigné jusqu'à Vatican II, que Notre Seigneur Jésus-Christ, étant Dieu, a le droit de régner non seulement sur les individus mais encore sur les sociétés, et que, en conséquence, seule l'Église catholique a le droit naturel et divin au concours négatif et positif de l'État, concours dans lequel entre aussi le devoir d'empêcher le culte public des fausses religions — sauf motifs de prudence politique qui conseilleraient de les tolérer — alors, on ne peut d'aucune façon déduire de cette doctrine, avec Vatican II, l'existence d'un « droit » de la personne humaine à ne pas être empêchée de professer, « en **public** » et « **associée à d'autres** », des croyances fausses (59), ni l'existence d'un « droit » identique (c'est la thèse erronée de Lamennais, de Maritain et de tous les modernistes libéraux) qui appartiendrait aux sectes et aux fausses religions (60).

La « nouvelle » doctrine exclut clairement l'ancienne et atteint la vérité révélée qui la sous-tend : s'évanouit, en effet, le droit de la

(56) *Unitatis Redintegratio*, n° 3.
(57) Dz. 1647 ; cf. IV[e] Concile du Latran, Dz. 430 et Concile de Florence, Dz. 714.
(58) J. Ratzinger : *Entretien sur la foi.*
(59) *Dignitatis humanæ*, n. 2.
(60) Ibidem, n° 4.

seule Église catholique au concours de l'État et prend fin le devoir de l'État d'empêcher le culte public des fausses religions, devoir remplacé par l'obligation de les favoriser sans discrimination ; il n'est plus même question de parler de « tolérance ». Notre Seigneur Jésus-Christ, en résumé, n'a plus le droit de régner sur les sociétés comme sur les individus, bien que Pie XI, en instituant la fête du Christ-Roi, ait exhaustivement démontré que cette vérité se fonde sur la Sainte Écriture et sur la Tradition catholique et, donc, qu'elle est une vérité de foi divinement révélée, encore que non définie (61).

On peut s'arrêter là : les « nouveautés » du Concile ne sont pas des progrès mais des corruptions de la doctrine ; et tout ce qui, durant le postconcile, s'est fait par la hiérarchie au nom du Concile, mais en opposition avec la Tradition catholique, le confirme de manière irréfutable : de la « réunion de prière » d'Assise et des autres initiatives œcuméniques, toujours prohibées par l'Église, jusqu'à la liquidation des derniers États catholiques avec les « nouveaux » Concordats, en passant par la suppression des deux strophes relatives à la royauté sociale de Notre Seigneur Jésus-Christ dans l'hymne des premières et secondes vêpres de la fête du Christ-Roi, etc. A quoi bon insister ? Il suffit de penser que le cardinal Ratzinger est allé jusqu'à déclarer « périmée » (62) la doctrine catholique sur les relations Église-Etat ; comme si une doctrine qui remonte aux origines de l'Église (48) pouvait être rejetée sans que soit aussi rejetée l'infaillibilité de l'Église.

Quant à la nouvelle liturgie, on ne peut d'aucune façon tenir pour légitime un *Novus Ordo* à propos duquel nos descendants, appliquant le principe susdit : « *la loi de la prière établit la loi de la foi* », concluront que, vers la fin du XX[e] siècle, l'Église professa une foi plus protestante que catholique dans le Saint Sacrifice de la Messe (63).

(61) Pie XI : *Quas Primas.*
(62) J. Ratzinger : *Les principes de la théologie catholique*, p. 247, éd. Téqui, Paris ; cf. Billot : *De Ecclesia Christi*, tome II *De Habitudine Ecclesia ad civilem societatem*, ainsi que D.T.C. tome IV, mot *Église*, col. 2212 et ss.
(63) Pour de plus amples développements, nous renvoyons à tout ce que nous avons écrit depuis quinze ans ainsi qu'à Romano Amerio, *op. cit.* sur les mutations substantielles dans l'Église au XX[e] siècle.

Aucun « discernement » de l'« ancien »

Il ne sert à rien d'invoquer sur ce point un pouvoir de « *discernement* » propre au Magistère. Un tel pouvoir, en effet, s'exerce sur le « *nouveau* » pour en définir l'homogénéité ou l'hétérogénéité en regard de l'« ancien » ; il ne s'exerce sur l'« ancien » que pour le confirmer et le reproposer, ceci parce que l'« ancien » est ce « *trésor de famille* » qui ne doit pas être dissipé mais gardé et transmis avec un soin jaloux (64).

Aucun « discernement », en conséquence, ne revient au Magistère en ce qui concerne les doctrines déjà définies par le Magistère extraordinaire infaillible (Pape ex cathedra ou Concile dogmatique) ; aucun discernement non plus à exercer en ce qui a trait aux doctrines explicitement, constamment et unanimement enseignées et retenues dans l'Église, parce que ces doctrines, aux conditions énoncées, engagent, tout autant que des Conciles dogmatiques ou des définitions ex cathedra, l'infaillibilité de l'Église *in docendo* (Magistère ordinaire infaillible) et *in credendo* (infaillibilité passive des croyants). Les remettre en question, en effet, « *conduirait nécessairement à dire que tous les fidèles de tous les temps, tous les saints, les chastes, les continents, les vierges, tous les clercs, les prêtres, les évêques, les milliers de confesseurs, les armées de martyrs, un si grand nombre de cités et de peuples, d'îles et de provinces, de rois, de royaumes et de nations, en un mot l'ensemble du monde incorporé par la foi catholique au Christ, qui est la tête, durant un si grand nombre de siècles, aurait fait preuve d'ignorance, se serait trompé, aurait blasphémé, sans savoir ce qu'il devait croire* » (65). Alors qu'il est sûr qu'aucune erreur ne peut surgir dans l'Église sans susciter la réaction d'un certain nombre, fût-il limité, de croyants, qui perçoivent l'opposition avec le Magistère précédent (infaillibilité passive de l'Église) ; tout comme il est sûr que, dans un délai *relativement* court, le Magistère la rejettera cette erreur comme un corps étranger au dépôt de la foi (infaillibilité active) (66).

C'est pour cela qu'en matière déjà définie ou donnée pour certaine par le Magistère, ou encore seulement enseignée et crue constamment dans l'Église, les Conciles dogmatiques eux-mêmes, dans lesquels les Évêques, *cum Petro et sub Petro*, siègent en tant que *iudices fidei*, c'est-à-dire comme ceux qui définissent la Foi, n'ont qu'un droit d'examen approbatif ou confirmatif, mais non un droit d'examen dubitatif ou de mise en doute (67). Comment un acte du Magistère « authentique » non infaillible, tel que Vatican II, aurait-il le pouvoir de nier, de mettre en doute ou même seulement de revenir sur les décisions ou sur une doctrine explicite, certaine, constante dans l'Église ?

Il s'ensuit que, sur les points où le dernier Concile contredit ce qui, dans la Sainte Église, a été constamment enseigné et tenu, particulièrement en matière d'œcuménisme, de judaïsme, de fausses religions, de liberté religieuse et de rapports Église-Etat, les catholiques, certains moralement de l'erreur, ne doivent à Vatican II aucun respect religieux interne ni un silence respectueux (68) ; bien au contraire, la foi catholique étant en péril et tout recours à l'autorité s'étant révélé vain, ils ont le devoir précis de manifester publiquement leur désaccord (69). Se comporter ou exiger que l'on se comporte autrement signifierait attribuer à Vatican II une autorité qui ne lui revient pas.

L'« ancien », critère de discernement entre un désaccord hérétique et un désaccord catholique

Donc, même si l'on voulait faire abstraction des nombreux « abus » (70) auxquels le Concile a ouvert largement les portes avec son « prurit de nouveautés », le « nouveau » qui, avec les seuls textes conciliaires, a fait irruption dans l'Église, n'est pas un développement légitime mais une authentique corruption doctrinale.

Quatre faits le confirmeraient s'il était nécessaire :

---

(64) Vacant : *op. cit.* ch. 4.
(65) Saint Vincent de Lérins : *op. cit.* n° 24.
(66) Franzelin : *op. cit.* thèse XII et XXIII ; Billot : *op. cit.* q. 13, t. 26.

(67) D.T.C. tome III, mot *Conciles*, col. 665 ; cf. Saint Léon le Grand : *Lettre à Théodoret* P.L. t. IV, col. 1048.
(68) Salaverri : *op. cit.* et Straub : *De Ecclesia* n° 968 et Schultes : *De Ecclesia* a. 67, 5, 4 C.
(69) Saint Thomas : *Somme théologique*, IIa-IIæ, q. 33 a. 4 ad 2 ; Amerio : *op. cit.*
(70) Card. Ratzinger : *Discours à la Conférence épiscopale chilienne.*

1) Le « nouveau » de Vatican II est à ce point nouveau que l'on peut, comme tous le font, y compris le cardinal Ratzinger, en donner avec précision l'acte de naissance : *(« avant le Concile », « après le Concile »)* (71. Or, c'est le propre des erreurs doctrinales d'être datées, ce ne l'est pas de la Foi catholique, qui, comme le disait ironiquement saint Athanase aux évêques ariens, n'est pas un *« document impérial »* (72).

2) Le nouveau de Vatican II est si nouveau qu'il a, dans tout le monde catholique, comme l'a admis le cardinal Ratzinger, provoqué la réaction du *« sensus fidei »*, avec, comme conséquence, la rupture du consensus unanime en matière de foi, dont jouissait l'Église avant Vatican II (73). Et la réaction du *« sensus fidei »* chez les catholiques suffisamment informés de la question (parce que s'attendre à une réaction équivalente chez ceux qui ne sont pas informés équivaut, selon l'expression de Melchior Cano (74), à demander la couleur d'un objet à un aveugle), cette réaction donc du « sensus fidei », étant l'écho du Magistère infaillible de l'Église, est un des critères de la divine Tradition (75) : c'est le *« murmur populi »* dont parle saint Augustin, murmure du peuple qui se lève quand la *« questio »* est de nature telle qu'elle ne peut échapper à la connaissance populaire (76) (c'est le cas de la « réforme » liturgique) ; saint Hilaire parle de *« aures populi sanctiores quam corda sacerdotum »* (77) : d'oreilles du peuple plus saintes que les cœurs des prêtres, quand ceux-ci, ayant abandonné l'intégrité et la pureté de la Foi catholique, enseignent des choses qui sont contraires à ce que ces oreilles étaient accoutumées à entendre ; c'est, en bref, l'expression de l'infaillibilité passive par laquelle *« quand on touche à quelque chose qui regarde la foi, les esprits en sont nécessairement troublés : on touche à ce moment-là à l'Église dans sa partie la plus vive et la plus sensible **et l'Esprit de vérité qui l'anime ne permet pas que des nouveautés de ce genre surgissent sans opposition*** » (78).

---

(71) Ibidem.
(72) *De Synodis* 3-5: MG 26, 68-88.
(73) *Il Sabato* 30-7/5-8-1988 ; Amerio : *op. cit.*
(74) *De locis theologicis.*
(75) Franzelin : *op. cit.* thèse XII ; D.T.C. tome IV, mot *Église*, col. 2212 ss.
(76) *Contra Iulianum.*
(77) *Contra Aucentium.*
(78) Bossuet : *Œuvres complètes*, éd. Vivès 1867, t. IV, col. 526 ss.

C'est une signification totalement contraire que revêt le désaccord progressiste,

a) parce qu'il ne rend pas témoignage du Magistère constant de l'Église mais pousse, au contraire, à le contredire ; l'assentiment ou le dissentiment n'ont pas, dans l'Église, une valeur en soi : ils n'en ont une que dans la mesure où ils attestent une harmonie ou une opposition du Magistère actuel de l'Église avec son Magistère antérieur ; l'Église, en effet, n'est pas une démocratie et l'infaillibilité des fidèles est une infaillibilité passive, c'est-à-dire un effet du Magistère infaillible.

b) Ici encore, c'est l'*« ancien »* qui détermine la valeur hérétique ou catholique du désaccord des fidèles : on ne peut aucunement mettre sur le même plan la *« tendance »* qui *« semble reconnaître comme juste* [seulement] *ce qui est nouveau »* et la tendance qui rejette le *« nouveau »* pour la seule raison de son opposition à l'*« ancien »*.

3) Le « nouveau » de Vatican II est si nouveau que, loin de *« conserver la doctrine précédemment possédée »* (79), lutte pour la chasser et ne cesse de *« molester et de persécuter l'ancien »* prétendant que c'est à la *« foi ancienne »* de cesser de *« s'opposer de toutes ses forces à la nouveauté »* (80).

4) Le « nouveau » de Vatican II est si nouveau que l'Église l'avait déjà rejeté en tant que corps étranger à son « trésor », c'est-à-dire à la Révélation divine. Les textes de Vatican II, en effet, reprennent, souvent littéralement, des erreurs en matière d'œcuménisme, de relations Église-Etat, de « liberté religieuse » et des autres soi-disant « libertés modernes ». Or, il est impossible, carrément absurde même, que des erreurs, déjà combattues et rejetées par l'Église, puissent, dans un second temps, être reconnues par elle comme des progrès doctrinaux (81) : ou bien l'Église se serait trompée hier, ou bien elle se tromperait aujourd'hui.

L'assistance du Saint-Esprit à l'Église en temps de « nouveautés »

Si le dilemme entre le Magistère d'*« hier »* et celui d'*« aujourd'hui »* se posait au niveau de Magistères tous deux infail-

---

(79) Newmann : *op. cit.*
(80) Saint Vincent de Lérins : *op. cit.* n° 32.
(81) D.T.C. tome IV, mot *Dépôt de la foi*, col. 526.

libles, la foi des catholiques serait soumise à une épreuve vraiment insupportable : nous nous trouverions, pour la première fois, devant ce qu'il ne fut pas donné à Newman, encore anglican, de trouver dans l'histoire de l'Église, à savoir que celle-ci, s'exprimant *« en tant qu'oracle du ciel »* se serait contredite elle-même. Mais, en raison de la divine assistance, qui n'est pas moins présente à l'Église maintenant, le dilemme, malgré un Concile œcuménique, ne se pose pas au niveau du Magistère infaillible. Nous savons, avec l'Église, que l'infaillibilité est assurée à *chacun* des actes du Magistère infaillible, non du Magistère authentique ; pour ce dernier, la sûreté de la doctrine reste directement proportionnelle à l'amour et à l'attachement à l'ancien chez le sujet du Magistère, et donc à la diligence humaine de ne rien enseigner qui ne soit conforme à la Tradition, et elle est inversement proportionnelle à l'amour des « nouveautés » et à l'aversion pour la Tradition (82). Ce qui ne veut pas dire que, lorsque l'amour pour les « nouveautés » et l'aversion pour la Tradition prévalent chez les hommes d'Église, l'assistance de l'Esprit de Vérité ferait défaut à l'Église. Cela signifie que, dans une telle situation, cette assistance garde l'Église d'énoncés « infaillibles » erronés et garantit que l'erreur, éventuellement apparue, ne pourra pas s'installer sans susciter de l'opposition et, surtout, ne s'installera pas définitivement. C'est, en résumé, non une assistance particulière, garantie *hic* et *nunc* pour tel acte déterminé, dans telle circonstance précise, mais une assistance générale, à l'Église dans son ensemble et non aux divers actes particuliers du Magistère, assistance qui ne se vérifie qu'à longue échéance, dans le fait de la conservation inaltérée du « dépôt de la Foi », nonobstant les éventuelles vicissitudes contraires. C'est pour cela que, tandis qu'un seul acte du Magistère authentique ne peut revendiquer pour lui la note d'infaillibilité, cette note, en revanche, affecte sûrement le Magistère authentique d'*« hier »* dans sa **continuité** : sa **constance**, son **universalité**, sa **consonance avec la Tradition**, confirmée par le **consentement unanime**, postulent l'infaillibilité active et passive, *in docendo* et *in credendo* de l'Église. C'est pourquoi les Pères de l'Église et les théologiens « confirmés » affirment qu'une croyance constante et unanime en

(82) Franzelin, Billot, Bossuet : *op. cit.* ; D.T.C. tome IV, mot *Église*, col. 2212 et ss.

matière doctrinale équivaut en pratique à une définition prononcée par un Concile œcuménique dogmatique ; cette conviction, le Magistère infaillible l'a faite sienne, étant implicitement définie par Vatican I dans sa mention du *« Magistère ordinaire et universel »* (83), qui a donné le départ à l'approfondissement théologique sur le Magistère ordinaire infaillible.

Il faut alors conclure à la supériorité du Magistère d'*« hier »*, infaillible, encore qu'ordinaire, sur le Magistère extraordinaire mais seulement authentique de Vatican II, et donc au devoir pour le catholique, face à l'opposition entre Vatican II et le Magistère d'*« hier »*, de se tenir à ce dernier.

L'Esprit de Vérité et Vatican II

A la lumière de ce qui vient d'être exposé, nous pouvons, dans une vue surnaturelle des choses, supposer que l'Esprit de Vérité s'est servi de l'aversion typique du libéralo-modernisme à l'égard des définitions dogmatiques pour empêcher que le Magistère infaillible de l'Église ne soit engagé dans un Concile, où, du côté humain, existaient toutes les prémisses pour des énoncés erronés. Et c'est là l'unique assistance, purement négative, que Vatican II, ou plus exactement l'Église à l'occasion de Vatican II, peut revendiquer de la part de l'Esprit de Vérité. Et ceci permet d'expliquer aussi cette anomalie de l'unique Concile œcuménique dans l'histoire de l'Église auquel revient certes la qualité de Magistère extraordinaire, mais seulement authentique, c'est-à-dire non infaillible.

Le postconcile : paralysie du Magistère ordinaire

En ce qui concerne le Magistère postconciliaire, qui depuis plus de vingt ans ne cesse de reproposer, de manière plus ou moins expli-

(83) Saint Vincent de Lérins : *op. cit.* n[os] 28 et 29 ; Saint Augustin : *Contra Iulianum*, lib. I, 7, 30-35 et lib. II 10, 37 ; Vacant et Salaverri : *op. cit.* ; D.T.C. tome IV, mot *Église*, col. 2193 ; tome VII, mot *Infaillibilité du Pape* ; Vatican I : *Dei Filius*, c. 3 (Dz. 1792) ; cf. Lettre de Pie IX à l'archevêque de Monaco du 21-12-1863 (Dz. 1683); Immortale Dei.

cite, les textes erronés de Vatican II, il faut exclure de la façon la plus absolue qu'on puisse parler de Magistère ordinaire infaillible, puisque lui fait défaut le caractère essentiel du Magistère ordinaire infaillible, à savoir la **continuité** avec la Tradition, attestée par le **consentement unanime** des fidèles.

En effet, pour l'infaillibilité du Magistère ordinaire, il est requis avant tout « *que la vérité enseignée soit proposée telle que précédemment définie ou telle que toujours crue ou admise dans l'Église* » (84), le Pape et les Évêques, dans l'exercice de leur fonction ordinaire, étant « *testes Fidei* », témoins de la Tradition (8). Or, les nouveautés conciliaires : 1) ne peuvent pas être proposées de la manière sus-dite ; 2) ne le sont de fait pas ; elles sont, au contraire, imposées au mépris du Magistère antérieur au Concile et de la Tradition en général, et au nom d'un Concile présenté — selon le mot du cardinal Ratzinger — comme un « *superdogme* [alors qu'il n'est même pas un dogme] *qui seul a de l'importance* » (85). Dans la meilleure des hypothèses, ces nouveautés sont présentées comme des « *progrès* » doctrinaux (86), ce qui est impossible puisqu'elles sont inconciliables avec la doctrine traditionnelle ou même lui sont ouvertement opposées.

L'infaillibilité du Magistère ordinaire est en outre confirmée par le *consentement unanime* de l'Église qui en atteste la continuité avec la Tradition. Or, le Magistère postconciliaire n'a jamais bénéficié et ne bénéficie pas de ce consentement *unanime* ; publiquement deux Évêques, Mgr Marcel Lefebvre et Mgr de Castro Mayer, ainsi que des prêtres et des fidèles de toutes nations — comme a dû l'admettre le cardinal Ratzinger (87) — en dénoncent la contradiction avec la doctrine « *précédemment définie... ou toujours crue et admise dans l'Église* ». Et ici, les « traditionalistes », fils fidèles encore que méconnus de l'Église, prennent conscience, s'ils ne l'ont déjà fait, du devoir de résister au nouveau cours ecclésial au nom de la Tradition, quel que puisse être le coût humain de leur résistance : « *cui non resistitur approbatur* » (88), « *ce à quoi on ne résiste pas, on l'approuve* » et, dans la présente conjoncture, ce serait approuver l'installation dans l'Église d'une collection d'erreurs.

(84) D.T.C. tome VII, mot *Infaillibilité du Pape* — tome IV, mot *Église*, col. 2193 et ss.

(85) *Il Sabato* 30-7/5-8-1988.

(86) Cf. *Acta Synodalia Sacrosancti Concilii Œcumenici Vaticani II*, impr. Polyglotte Vaticane, vol. II, pars V, p. 492.

(87) Card. Ratzinger : *Il Sabato op. cit.*

On précisera que vingt ou trente années n'autorisent nullement à parler de Magistère ordinaire infaillible ; selon ce qui est admis unanimement par les théologiens (89), et autant que l'histoire de l'Église l'atteste (crise arienne, schisme d'Occident, etc.), l'infaillibilité du Magistère ordinaire se mesure sur une période beaucoup plus longue, particulièrement en temps de crise (90). Et tous, de Paul VI à Jean-Paul II, y compris le Préfet de la Congrégation pour la Foi, le cardinal Ratzinger, ont admis que le postconcile est une période de crise dans l'Église.

Enfin, la crise ouverte dans l'Église par Vatican II a faussé l'exercice régulier du Magistère ordinaire. Celui-ci, en effet, se trouve paralysé par la fausse collégialité, en vertu de laquelle :

a) le Magistère ordinaire, personnel et de droit divin de l'Épiscopat « *dispersé* » dans les diocèses (91), est supplanté par le pseudo-magistère, d'invention humaine, d'un épiscopat sans autorité, dépouillé de responsabilité personnelle (92) et agrégé en conférences épiscopales manœuvrées, comme le Concile, par des théologiens imbus de « Nouvelle Théologie » qui méprisent effrontément les règles de la Foi (46).

b) La juridiction sur l'Église universelle, propre au Pontife Romain, apparaît aujourd'hui, comme prévu, répartie entre « *celui qui s'appelait autrefois le Souverain Pontife et les Églises locales* » (93). Et même, alors que Rome semble n'avoir d'autre autorité sur l'épiscopat que pour avaliser l'œuvre des Conférences épiscopales, celles-ci et leurs « théologiens » de confiance n'hésitent pas à contester publiquement — voir *Humanæ Vitæ* — le Magistère papal en continuité avec la Tradition catholique ; il ne reste, de fait, au

(88) Melchior Cano O.P. : *De locis theologicis*, l. 5 c. 4.

(89) D.T.C. tome IV, mot *Église*.

(90) Il existe sur la question un remarquable étude (pro manuscripto) de l'abbé Marcille.

(91) Dz. 1683, Vatican I Dz. 1792 : Mansi t. 51, col. 224 C D et 322 A.

(92) J. Ratzinger : *Entretien sur la foi*, p. 65 et ss.

(93) Raymond Dulac : *La collégialité au deuxième Concile du Vatican*, éd. du Cèdre, Paris ; R. Th. Calmel O.P. : *Le modernisme actuel in Itinéraires* de juin 1974 ; Amerio : *Iota Unum*, « *La démocratie dans l'Eglise* » pp. 422 et ss.

Successeur de Pierre qu'un « *primat d'honneur* », une « *présidence vaine* » (94).

Les fruits de ce pseudo-magistère épiscopal et de la renonciation par le Pontife Romain au Primat de juridiction effective sur les « *brebis* » et les « *agneaux* », c'est-à-dire sur les Évêques comme sur les fidèles, se concrétisent par la diffusion sans frein de doctrines téméraires, fausses, proches de l'hérésie et même hérétiques, ceci par le canal des institutions et des moyens qui devraient enseigner et répandre la Foi catholique : Universités pontificales, Instituts catholiques, catéchismes (le « Nouveau Catéchisme Hollandais », « Pierres Vivantes », les « nouveaux » catéchismes italiens, etc.), presse et bulletins « catholiques », prédication, pratiques liturgiques, etc.

« *La corruption des dogmes* — écrit Romano Amerio et personne ne sera en mesure de le contredire — ***se répand dans le peuple par le moyen du clergé et de la presse catholique*** (95). »

C'est là le nœud de la crise postconciliaire dans l'Église : l'imposture de Vatican II est prolongée par l'imposture de la fausse collégialité, qui, altérant la structure divine de l'Église — comme le reconnaît le cardinal Ratzinger (96) — la rend en fait impuissante à défendre la Vérité autant qu'à la prêcher. Et c'est aussi le point douloureux : beaucoup de catholiques sont trompés ou bloqués dans la juste réaction de leur *sensus fidei*, par le « *préjugé favorable* » (97) envers l'autorité légitime, bien qu'exercée de manière en fait illégitime et irrégulière, tandis que les catholiques décidés à conserver et à témoigner leur foi sont voués à se heurter, tôt ou tard, aux pasteurs légitimes coiffés par les structures illégitimes (98). Le père Calmel O.P. a écrit avec pénétration que la victoire sur le néo-modernisme passera par la défaite de la fausse collégialité (99).

---

(94) Donoso Cortes : *Lettre au cardinal Fornari* ; cf. Dz. 1831.
(95) *Op. cit.*, p. 580.
(96) *Op. cit.*, pp. 65 et ss ; cf. aussi *Discours à la Conférence épiscopale chilienne.*
(97) Saint Vincent de Lérins, *op. cit.* n° 10.
(98) R.Th. Calmel, *Brève apologie pour l'Église de toujours, Itinéraires*, sept.-oct. 1987, cf. p. 53-63.
(99) *Le modernisme actuel, op. cit.*

Normalité et anormalité dans l'Église

En temps normaux, même le Magistère authentique non infaillible, en vertu de la préoccupation prudente de ne rien enseigner qui ne soit en harmonie avec ce qui a toujours été enseigné, cru et admis dans l'Église, constitue pour les fidèles une règle sûre de foi. Dans cette normalité bienheureuse, les catholiques se reposent confiants sur le condensé, commode et sûr, que le Magistère authentique leur présente des sources de la Révélation (Écriture Sainte et Tradition). Dans cette bienheureuse normalité, tout recours aux sources ultimes de la Révélation, règle lointaine de la Foi, est superflu : chaque acte du Magistère ordinaire, même « *simplement* » authentique, ne s'identifie pas moins que le Magistère infaillible à la Tradition elle-même, cela non en vertu d'une infaillibilité qui serait sienne, mais en vertu de sa fidélité à l'« *ancien* » : les fidèles sont certains d'entendre retentir dans la voix de leurs Pasteurs la voix de toute l'Église, jusqu'aux Apôtres et à Notre Seigneur Jésus-Christ. Aucun doute que les Pasteurs — selon la définition que saint Augustin donne de la Tradition — gardent ce qu'ils ont trouvé dans l'Église, enseignent ce qu'ils y ont appris et transmettent à leurs fils ce qu'ils ont reçu des Pères (100).

Aujourd'hui, cette bienheureuse normalité est enlevée aux catholiques, qui voient leurs pasteurs légitimes dissiper et laisser dissiper ce qu'ils ont trouvé dans l'Église, contredire et laisser contredire ce qu'ils y ont appris ; en bref : refuser aux fils ce qu'ils ont reçu des Pères. En outre, les fidèles mieux informés se demandent si l'on peut appeler ordres et ordres légitimes les directives, pas toujours très explicites, mais toujours orientées sans équivoque vers l'autodémolition de l'Église, qui, imposées au nom de la légitime autorité, émanent en fait de ces organes « *collégiaux* » intrus qui — admet le cardinal Ratzinger — « *ne font pas partie de la structure irréfragable de l'Église telle que l'a voulue le Christ* » (101).

---

(100) Saint Augustin : *Contra Iulianum* 1, II n. 34.
(101) *Op. cit.* p. 67.

La référence à l'« ancien » : obligatoire, théologiquement fondée, catholique, critère unique en période de crises doctrinales

Dans le heurt de Vatican II et du postconcile contre la Tradition, dans l'éclipse de la sécurité normalement offerte par le Magistère ordinaire, dans la rupture du consensus unanime en matière de Foi, dans l'obscurcissement des consciences provoqué par le traumatisme causé par les négations de vérités de Foi venant même de personnages tenus pour autorisés, en bref, dans la crise ecclésiale ouverte par le Concile et aggravée par le postconcile, les catholiques se sont instinctivement raccrochés au dernier point sûr de référence : le Magistère préconciliaire.

Ce comportement, pareil à celui d'une personne qui, surprise soudain par le brouillard, s'arrête immobile devant un chemin d'issue inconnue, outre que dicté par la prudence, est obligatoire, théologiquement fondé, parfaitement catholique et, dans les circonstances susdites, indispensable.

• **Obligatoire** pour soi et pour les autres, parce que la *« foi dogmatique »* est en jeu, c'est-à-dire l'adhésion au contenu objectif de la foi, qui est une condition sine qua non du salut : une adhésion, en l'air, à la personne du Christ, abstraction faite de Sa doctrine, est d'inspiration protestante, elle n'est pas catholique (102).

• **Théologiquement fondé**

1) Parce que Dieu a institué le Magistère pour conserver, non pour contredire Sa Révélation et donc la Tradition, écrite et orale, qui l'a transmise jusqu'à nous. Sinon, le Magistère de l'Église serait réellement, selon l'accusation des protestants, *« une usurpation d'hommes qui se mettent au-dessus de la Parole de Dieu »* (103) : le Magistère ne crée pas la Vérité révélée, il la proclame et l'explique ; c'est le Magistère qui est subordonné à la Vérité révélée, non l'inverse.

2) Parce que Dieu a institué le Magistère d'*« aujourd'hui »* pour continuer, non pour contredire le Magistère d'*« hier »*.

3) Parce que le Magistère d'*« hier »*, dans sa continuité et sa consonance avec la Tradition, est un Magistère infaillible, même s'il n'est qu'ordinaire, et est donc supérieur, tant au Magistère extraordinaire

(102) Dz. 799, 801, 822, 798 et 1798 ; cf. Mc 16, 15-16 ; Jn 20, 31 ; Héb. 11, 6.
(103) D.T.C. tome VI, mot *Foi*, col. 161 et ss.

mais non infaillible de Vatican II qu'au Magistère postconciliaire, en tout ce qui — et ce n'est pas peu — se trouve en rupture et en dissonance stridente avec la Tradition.

C'est par un instinct surnaturel *(sensus fidei)* théologiquement sain, que le catholique, privé de la règle normale de la Foi, à savoir de la sûreté du Magistère, s'accroche à la règle ultime et dernière : l'Écriture Sainte et la Tradition et, pratiquement sans aller si loin, à la synthèse sûre que le Magistère préconciliaire en donne dans des documents clairs et dépourvus d'équivoque.

• **Parfaitement catholique.** Le recours à l'*« ancien »*, contre le *« nouveau »* qui le contredit, est de règle et de pratique constantes dans l'Église catholique. On retrouve cette attitude dans tous les Conciles qui eurent à discerner ce qui était catholique de ce qui ne l'était pas. Saint Vincent de Lérins cite l'exemple, alors tout récent, du *« Saint Concile »* d'Éphèse, où il parut aux Évêques que *« la manière de procéder la meilleure, la plus catholique et la plus conforme à la foi, était celle d'en appeler aux sentences des saints Pères [...] Éclairés par cette façon de procéder, l'impie Nestorius fut ainsi, à bon droit et justement, jugé en rupture avec l'antiquité catholique tandis que Cyrille fut trouvé en communion avec la très sainte Foi ancienne »* (104). Le recours à l'*« ancien »*, contre les nouveautés inconciliables avec le dépôt de la Foi, est constant chez tous les Pères de l'Église. C'est, par exemple, l'argument développé par saint Irénée contre les hérétiques : *« Rappelant la Tradition qu'elle* [l'Église de Rome] *a reçue des Apôtres, cette Foi qu'elle a annoncée aux hommes jusqu'à nous, à travers la succession de ses Evêques, nous confondons tous ceux qui, de quelque manière ... constituent des assemblées* [Églises] *illégitimes* (105). » C'est encore l'argument de saint Cyrille contre Nestorius : *« La Tradition de la foi répugne en ceci à ton affirmation. **Nous, nous avons appris à admirer, non un homme porteur de la divinité, mais un Dieu fait homme ; toi, au contraire, tu parles de manière totalement différente*** (106). »

• **Unique critère en temps de crise.** Surtout, la référence à l'*« ancien »* est, en période d'obscurcissement doctrinal général, l'uni-

(104) Saint Vincent de Lérins, *op. cit.* n° 29.
(105) *Adversus hæreses* I. III c. 3.
(106) *Adversus Nestorium* I, c. II.

que critère d'orientation. En matière de foi et contre l'erreur — écrit saint Vincent de Lérins — il faut normalement suivre « *l'universalité, l'antiquité et le consentement général* » (107), mais il peut se produire le cas « *d'une hérésie qui n'est pas limitée à un petit groupe, mais tente de souiller l'Église tout entière* » (108). Dans une telle situation, deux critères viennent à manquer au catholique : l'universalité (actuelle) et le consentement général. Mais ne lui fera cependant jamais défaut, même aux périodes de la plus grande confusion doctrinale, le troisième critère : celui de l'« ancienneté ». Et ceci, parce que l'ancienneté « **ne saurait évidemment être séduite par les artifices de la nouveauté** » (109). Saint Vincent de Lérins en donne un exemple : « *Une telle situation s'est avérée quand le venin de l'arianisme eut infecté, non plus une faible portion du monde mais le monde presque entier ; alors que la plupart des Évêques latins s'étaient laissé séduire, les uns par la violence, les autres par fraude* (Concile de Rimini. Saint Jérôme écrit : « L'univers entier gémit et s'étonna de se réveiller arien ») (110), *un nuage obscurcissait les esprits au point de dérober, en une si grande confusion, la route qu'il fallait suivre ; ce fut en préférant l'antique foi à ces perfides innovations, que tous les vrais amis et serviteurs du Christ se préservèrent de la contagion du fléau* (111) ».

Si donc la référence à l'« ancien » est, en temps d'obscurcissement doctrinal, une règle pratiquée et enseignée par l'Église, nul n'a le pouvoir d'interdire au catholique le recours à l'« ancien », aujourd'hui où, par une crise doctrinale reconnue par tous (112), « *l'antiquité fondée sur les bases les plus sûres est démolie* » (113).

(107) Saint Vincent de Lérins, *op. cit.* n° 2.
(108) *Op. cit.* n° 3.
(109) Ibidem.
(110) *Dialogus contra Luciferianos* 19 : ML 23, 181.
(111) Saint Vincent de Lérins : *op. cit.* n° 4; Franzelin: *op. cit.* th. XXIV.
(112) Cf. J. Ratzinger : *Discours à la Conférence épiscopale chilienne* et *Entretien sur la foi* ; Paul VI dénonça l'« autodémolition » et la « fumée de Satan » dans l'Église ; Jean-Paul II parla d'« hérésies semées à pleines mains ».
(113) Saint Vincent de Lérins, *op. cit.* n° 4.

L'exacte position des traditionalistes face à l'« ancien »

Les rapports entre « *ancien* » et « *nouveau* » dans l'Église étant définis, il apparaît avec évidence que les propos du cardinal Ratzinger (1) comme aussi le second texte papal (3) auquel il fait référence, ne reflètent pas la position réelle des dits « traditionalistes ». En effet :

1) Recourir à la Tradition ne se réduit pas à rappeler des « *formules* » fixées une fois pour toutes, mais c'est rappeler la Vérité révélée. Non que les « traditionalistes » ne saisissent pas la valeur des formulations (114) pour assurer cette « *grande fidélité à la vérité* » dont parle le cardinal Ratzinger, mais, quand est en jeu la vérité elle-même, la question des formulations n'est pas la seule.

2) Le recours à la Tradition n'est pas une négation du caractère « *vivant* » (3) de la Tradition : les « traditionalistes » ne nient pas que, dans l'Église, la « perception » subjective tant des choses que des paroles transmises, ait grandi et puisse encore croître ; ils nient, par contre, avec l'Église elle-même, que cette « *perception* » puisse aller jusqu'à transformer en leur contraire et les choses et les paroles transmises : percevoir n'est pas altérer, ni encore moins contredire ; la compréhension doit croître *in eodem sensu, in eadem sententia*, selon le dogme de l'immutabilité substantielle de la doctrine catholique, dogme défini par Vatican I, de sorte que la postérité puisse dire toujours de l'Église d'« *aujourd'hui* » ce qui a été dit de l'Église d'« *hier* » : « *crevit per tempora fides, sed mutata non est ut alia esset* », « *la foi a grandi à travers les âges, mais elle n'est pas devenue autre* » (115).

3) Le recours à la Tradition n'est pas un refus du « *Magistère universel de l'Église, lequel appartient à l'Évêque de Rome et au corps des Évêques* » (3). Les « traditionalistes » ne s'opposent pas à l'autorité légitime et souveraine du Pape et à l'autorité légitime et subordonnée des Évêques, mais ils nient, avec l'Église, que le Pape et les Évêques aient l'autorité d'opposer une doctrine « nouvelle » au Magistère solennel, constant et universel de leurs Prédécesseurs (116).

(114) D.T.C. tome IV, mot *Dogme*, col. 1603-1606.
(115) Hugues de Saint-Victor : *De Sacr.* 1, 10, 6 ; D.T.C. tome VI, mot *Foi*, col. 158 — tome IV, mot *Dogme*, col. 1599-1603 ; Vatican I Dz. 1800, 1818.
(116) Dz. 1792.

4) Le recours à la Tradition est encore moins une rupture du « *lien ecclésial avec celui à qui le Christ, en la personne de l'apôtre Pierre, a confié le ministère de l'unité dans son Église* » (3).

Les « traditionalistes », en résistant dans la Foi, ne rompent pas mais sauvegardent, avec la Foi, le « *lien ecclésial* » avec le Successeur de Pierre et défendent le « *ministère d'unité* » a lui confié, parce que le Pape est, oui, principe et centre d'unité de foi et de communion, mais il n'existe pas, dans l'Église, d'« *unité de communion* » *sans* « *unité de foi* » (117) ; c'est de la Foi que naît « *naturellement l'harmonie des volontés et la concorde dans les actions. C'est pourquoi, selon son plan divin, Jésus-Christ a voulu qu'il y eût l'unité de foi dans son Église* » (118).

Que les ennemis de la Foi soient aussi les vrais ennemis du « *lien ecclésial* » avec le Successeur de Pierre et du « *ministère d'unité* » à lui confié, les « schismes en assemblée nationale », répétés et impunis, des diverses Conférences épiscopales sont là pour le démontrer.

Conclusion

Puisque, à la lumière de la doctrine de l'Église, il n'existe aucune « *racine* » de schisme dans la position de ceux que l'on nomme « traditionalistes », il en résulte que le « *schisme* » n'existe pas non plus. Et puisque les « traditionalistes » sont en réalité des catholiques fidèles, qui aiment Dieu, l'Église et le pape, selon l'ordre voulu par Notre Seigneur Jésus-Christ, ils n'ont pour « *approfondir encore leur fidélité à cette Tradition* » qu'à persévérer dans leur position, pour amère, pour incommode qu'elle puisse être.

La question que l'autorité légitime a le devoir d'affronter honnêtement, si elle veut mettre fin à leur « *légitime séparation* » (119), non de l'Église, mais du nouveau cours ecclésial, n'est pas l'inexistante notion fausse que les « traditionalistes » auraient de la Tradition, mais bien au contraire tout ce qui, dans Vatican II et au nom de Vatican II, a mis et met en jeu le contenu immuable de la doctrine catholique, et, avec lui, la structure divine immuable de l'Église. En bref : ce n'est pas l'opposition inexistante des « traditionalistes » au Magistère légitime de l'Église qui doit être corrigée, mais la réelle, l'illégitime opposition de Vatican II et du postconcile au précédent Magistère ; opposition, qui, de soi, délie les catholiques de tout devoir d'obéissance au Magistère d'« *aujourd'hui* » sur les points où il est en conflit avec le Magistère d'« *hier* ». Accuser les « traditionalistes » de ne pas comprendre la « *réalité de la Tradition* », parce qu'on nourrit l'illusion (120) d'y incorporer Vatican II qui n'y est point transplantable, signifie, en revanche, donner droit de cité dans le monde catholique à l'erreur qui est au fondement de toutes les erreurs du Concile et du postconcile, les comprend et les surpasse toutes : un rejet de la notion catholique de Tradition. Après quoi, toute tentative de la hiérarchie d'endiguer l'arrogance progressiste et l'erreur n'aura même plus de sens.

(117) Dz. 1821 ; Léon XIII : *Satis cognitum* (Dz. 1969) ; *Sì sì no no* de juillet 1988 : « *Ni schismatiques ni excommuniés* », p. 3.
(118) Léon XIII : *Satis cognitum.*
(119) D.T.C. tome XIV, mot *Schisme*, col. 1302 ; *Sì sì no no op. cit.* p. 4.

(120) Card. Ratzinger : *Discours à la Conférence épiscopale chilienne.*

ANNEXE I

NOTE DE L'ÉPISCOPAT FRANÇAIS

Le 6 janvier 1988, en la fête de l'Épiphanie, le cardinal Gagnon a remis un rapport au Pape Jean-Paul II à la suite de la visite apostolique qu'il avait effectuée du 11 novembre au 8 décembre 1987 auprès de la Fraternité sacerdotale Saint-Pie X et d'autres communautés traditionnelles. Ce rapport n'a pas été publié. Quelques jours plus tard, deux prélats français remettaient au Souverain Pontife une « note » officieuse de la part de l'épiscopat français. C'est cette note que nous publions ici. Elle comporte sept pages dactylographiées, sans aucune indication d'origine. En la publiant, nous pensons aider nos lecteurs à mieux comprendre l'attitude de l'épiscopat français.

I — Point de vue théologique

Deux communautés adhérant naguère aux idées « lefebvristes » reçoivent maintenant la doctrine du Concile Vatican II. La première, la communauté bénédictine Saint-Joseph de Flavigny (diocèse de Dijon), a réintégré la communion de l'Église en 1985. La seconde, la communauté Saint-Thomas-d'Aquin (diocèse de Laval) — dont le supérieur est le frère Louis-Marie de Blignières — a récemment affirmé publiquement son adhésion à la doctrine du second Concile du Vatican ; à l'exception d'un seul de ses membres, ils ont décidé

de réintégrer la communion de l'Église. Leur crédit intellectuel est grand dans les cercles proches de la Fraternité Saint-Pie X. Ils ont voulu prendre position avant même l'achèvement des travaux historiques pour aider Mgr Lefebvre et les dirigeants de la Fraternité Saint-Pie X à ne pas biaiser avec la vérité catholique lorsque fut annoncée la mission du cardinal Gagnon.

Cependant des bruits — que nous savons sans fondement — propagent l'idée que des concessions doctrinales seraient faites à Mgr Lefebvre. Ces rumeurs deviennent plus nombreuses et importantes en raison des prises de position publiques de Mgr Lefebvre. Le 30 janvier prochain, il signera à Paris son livre « Ils l'ont découronné ». Le 11 janvier dernier, il affirmait publiquement à Gand, en Belgique, qu'il ne lui était plus demandé d'adhérer au Concile Vatican II.

La moindre concession doctrinale déjugerait complètement les membres de ces deux communautés dont l'effort intellectuel et spirituel a permis la compréhension du Concile Vatican II dans son intégralité et l'adhésion à la communion catholique. De plus, cette concession doctrinale — fût-elle purement verbale — ajouterait à la confusion de pensée en France au sujet de l'autorité magistérielle de l'Église et conforterait l'idée que tout se négocie en matière doctrinale si le rapport de force est favorable.

II — Point de vue canonique

a) Une remarque préalable s'impose

Le ministère pastoral ordinaire auprès des fidèles de l'Église catholique est confié à la vigilance pastorale des Évêques. Quelle que soit la solution envisagée pour la Fraternité Saint-Pie X, les mariages, les sacrements de pénitence et de confirmation ne pourront être administrés auprès de fidèles catholiques qu'avec l'accord de l'Évêque résidentiel (cf. I.C 886, 887, 966, 969, 1108, 1109).

Les sacrements de pénitence et de mariage actuellement célébrés par les prêtres ordonnés par Mgr Lefebvre sont invalides. Cela pose un problème assez grave partout en France où se trouve un prêtre de la Fraternité Saint-Pie X. Ce problème est particulièrement aigu pour la paroisse de Saint-Nicolas-du-Chardonnet à Paris où des fidèles viennent régulièrement demander le sacrement de mariage. La reconnaissance canonique de la Fraternité Saint-Pie X posera le problème des mariages jusque-là célébrés en cette paroisse par un prêtre de cette Fraternité.

Mgr Lefebvre va jusqu'à reconfirmer des enfants déjà confirmés par leur Évêque en alléguant l'invalidité au sacrement déjà reçu. La reconnaissance canonique de la Fraternité Saint-Pie X doit impérativement s'accompagner de la reconnaissance par Mgr Lefebvre de la légitimité catholique de tous les Évêques français et du respect absolu de leur juridiction propre. Ceux-ci, dans l'obéissance à l'Église, respecteront la juridiction donnée à Mgr Lefebvre et aux prêtres de la Fraternité Saint-Pie X.

b) Il a été question d'une prélature personnelle

• *la question du rite :*

Une prélature personnelle peut-elle d'abord et principalement « reposer » sur le rite de Saint Pie V tel qu'il est revendiqué par Mgr Lefebvre et les membres de la Fraternité Saint-Pie X ?

Ce rite ne repose pas sur une réalité culturelle comme les rites orientaux par exemple. Les mentalités et les activités des communautés lefebvristes sont cependant profondément marquées par un comportement social particulier. Loin de constituer une culture proprement dite, qui apporterait des valeurs positives à la société, cette manière d'appréhender la réalité sociale se situe en « contre-société ».

L'attachement actuel au rite de Saint Pie V ne signifie pas non plus une manière positive de vivre sa foi ; il est la manifestation du refus d'une expression de la foi proposée à toute l'Église par le Concile Vatican II. Le rite de Saint Pie V est ainsi considéré par les « lefebvristes » comme un « contre-rite ». Le nombre restreint des fidèles assistant à la messe de Saint Pie V, concédée selon l'Indult de Jean-Paul II en 1984, en est la preuve : seul un petit nombre de catholiques vivent de façon positive le culte eucharistique selon le rite de Saint Pie V.

• *la mission de la prélature*

La prélature personnelle regroupe des clercs par la voie de l'incardination, en vue de la poursuite d'objectifs apostoliques déterminés. Ces objectifs devront être soigneusement précisés afin de permettre la collaboration des clercs de la prélature à l'action pastorale des Évê-

ques. La prélature personnelle ne peut en effet assurer par elle-même un ministère pastoral complet comme le fait une paroisse.

Des laïcs peuvent être associés individuellement par voie contractuelle et collectivement par la constitution d'associations dépendant de la prélature. Les associations s'appuieront sur la position théologique de Mgr Lefebvre et de la Fraternité Saint-Pie X concernant le lien entre l'Église et l'État. Leur coloration sociale et leur action politique seront évidentes. Elles se feront alors sous l'aval de l'Église auprès des pouvoirs politiques et de la majorité de la population. De ce point de vue une « Église » ainsi politiquement asservie à des groupes d'extrême-droite légitimera de nouveau son opposé : l'adhésion organique de prêtres et de mouvements apostoliques à la gauche militante ou au parti communiste. Cette éventualité n'est pas une chimère... Il nous a fallu les quatre décennies d'après-guerre pour dégager l'Église de France des conflits politico-religieux.

L'implantation des maisons de la prélature devra avoir l'aval de l'Ordinaire du lieu, comme pour les maisons des Instituts de vie consacrée (cf. I.C. 609 § 1). Le « *ius possidentis* » peut jouer mais à la condition de ne pas scandaliser les fidèles.

En tout état de cause, accorder les paroisses de Port-Marly et de Saint-Nicolas-du-Chardonnet à la Fraternité Saint-Pie X créerait un grand scandale. Il faut en effet rappeler la douloureuse fidélité des paroissiens de Saint-Nicolas-du-Chardonnet qui, depuis plus de dix ans, ne pouvant entrer dans leur église, se rassemblent sous un préau. L'injustice commise par les membres de la Fraternité Saint-Pie X envers les paroissiens de Port-Marly et de Saint-Nicolas-du-Chardonnet devra être réparée.

c) Les autres solutions envisageables (Société de vie apostolique, Institut de vie consacrée, Association cléricale de droit public) n'habilitent pas la Fraternité Saint-Pie X à assurer par elle-même tous les services ecclésiaux envers les fidèles catholiques.

Il faudra l'accord de l'Évêque diocésain. Celui-ci ne pourra être donné que s'il y a une communion dans la foi et la reconnaissance explicite du Concile Vatican II.

Le risque de voir s'établir une Église parallèle, « équiparée » à une Église particulière, semble être le plus grand danger. La juridiction des Évêques résidentiels ne pourrait s'exercer. Leur autorité doctrinale se verrait largement entamée.

III — Point de vue de la loi française

Ce point est le plus important eu égard à la particularité de l'Église en France.

La loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation de l'Église et de l'État, complétée par la loi du 2 janvier 1907 « concernant l'exercice public des cultes » établissent ce qu'on appelle la « Loi de Séparation » selon laquelle « les édifices affectés à l'exercice du culte... continueront, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion ». Ces deux textes ont donné lieu à une jurisprudence et une interprétation doctrinale constantes dont les principes sont clairement établis et formulés.

Il faut noter entre autres :

- l'arrêt de la Cour de cassation du 5 février 1912. Celui-ci stipule qu'en cas de conflit entre deux prêtres pour l'occupation d'une église catholique « l'attribution de celle-ci doit être exclusivement réservée à celui qui se soumet aux règles d'organisation générale du culte dont il se propose d'assurer l'exercice, notamment à celles de la hiérarchie ecclésiastique, et qui demeure en communion avec son Évêque » (1) ;
- l'arrêt du conseil d'État du 14 février 1913. Celui-ci précise qu'une association se trouvant dans l'impossibilité de s'assurer le concours d'un ministre du culte régulièrement désigné et en communion avec la hiérarchie ne peut être affectataire d'un édifice du culte jusqu'alors destiné à l'exercice régulier du culte catholique.

L'affectation n'appartient pas aux fidèles et ministres du culte, affectataires de l'édifice. Celle-ci est voulue par la loi. Les autorités administratives sont garants de cette affectation.

Nous soulignons les trois propositions qui se dégagent de cette loi et de sa jurisprudence :

- les églises, chapelles ou tout autre lieu de culte, sont propriétés de l'État (cathédrale) ou des communes (2) et font l'objet

(1) « Un prêtre qui ne se soumet pas à son Évêque n'est pas un ministre du culte catholique » (arrêt du conseil d'État, 9 décembre 1910).

(2) Le Décret du 2-4 novembre 1789 dispose que « tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la Nation ». Le concordat du 26 Messidor an IX (15 juillet 1801) en restituant à l'Église les biens dont elle a été spoliée en 1789 laisse, de fait, ces biens à la propriété de l'État pour les cathédrales et des communes pour les

d'une affectation à l'exercice du culte catholique qui est exclusive et perpétuelle ;

- cette affectation va nécessairement aux ministres du culte et aux fidèles établis par la hiérarchie ecclésiastique et « en communion » avec celle-ci ;
- le respect de l'affectation cultuelle s'impose aux autorités civiles et aux ministres du culte dans l'utilisation qu'ils font de l'église.

Les conséquences de cette législation sont extrêmement importantes : *seul* l'Évêque diocésain, nommé par le Saint Père, peut nommer le curé ou le responsable ecclésiastique d'un édifice affecté au culte et construit avant 1905. Ce prêtre doit être « en communion » avec la hiérarchie de l'Église catholique.

Seul ce prêtre est légitime affectataire au regard de la loi française. Celle-ci a en conséquence jugé que les membres de la Fraternité Saint-Pie X occupant par la force les églises de Port-Marly (diocèse de Versailles) et de Saint-Nicolas-du-Chardonnet (diocèse de Paris) sont en situation illégale ; elle a demandé leur expulsion (3).

La reconnaissance canonique par l'Église catholique de la Fraternité Saint-Pie X et la levée de la « *suspens a divinis* » des prêtres desservant illégitimement des églises occupées par la force ne suffisent pas à rendre ces prêtres affectaires légaux de leur église. Ils doivent de plus être nommés par l'Évêque diocésain.

Un maire d'une commune (ou un préfet pour les cathédrales) ne peut confier une église catholique à un prêtre de la Fraternité Saint-Pie X même si celle-ci est reconnue par l'Église catholique. En effet ce prêtre ne serait toujours pas nommé par l'Évêque diocésain. De même un maire — pas plus qu'un Évêque — ne peut confier une église à une association qui ne s'assurerait pas le concours d'un ministre du culte nommé par l'Évêque et en communion avec la hiérarchie.

églises paroissiales. La Loi de 1905 entérine cela pour toutes les églises construites antérieurement au 9 décembre 1905.

L'affectation s'étend aux meubles garnissant les édifices, aux sacristies et annexes de l'église, aux cours et jardins attenant à l'église, aux calvaires et monuments tenus pour dépendances nécessaires de l'église (arrêt du Conseil d'État du 1er avril 1938).

(3) On peut signaler d'autres actes de justice rendus en faveur de l'Évêque diocésain ; par exemple : diocèse de Nantes (2 juin 1977), diocèse de Soissons (16 septembre 1986).

Cela est valable quel que soit l'état de l'église. L'affectation est perpétuelle. La désaffection de droit résulte d'une décision de la Puissance publique (décret du Conseil d'État) qui ne peut la prononcer que dans des conditions précises comprenant comme élément essentiel un acte de l'Évêque légitime. Une église désaffectée *de fait* (incendie, abandon, etc.) reste *de droit* affectée au culte catholique ; son affectataire doit correspondre aux qualités requises décrites plus haut.

Par ailleurs la Loi de Séparation interdit que tout édifice public soit affecté à quelque culte que ce soit (et par conséquent au culte catholique) hormis ceux déjà affectés au culte avant le 2 février 1907 (art. 5 de la loi). Ainsi donc aucun bâtiment municipal ou appartenant à l'État ne peut désormais être affecté à quelque culte que ce soit. Aucun pouvoir public ne peut, sans violer la Loi de Séparation, attribuer un édifice public à des membres de la Fraternité Saint-Pie X pour l'exercice du culte, même si celle-ci était reconnue par l'Église. *Seul l'Évêque diocésain* peut confier un édifice affecté au culte catholique à une congrégation religieuse ou aux membres d'une prélature en communion avec Rome. L'absence de consentement de l'Évêque diocésain suffirait à rendre invalide aux yeux de la loi civile l'occupation abusive d'un tel édifice même légitimée *a posteriori*.

Cette constante application de la Loi de Séparation garantit la stabilité de la présence catholique en France. Toute infraction à la loi française remettrait en cause cet équilibre et serait la porte ouverte à tous les abus : utilisation d'églises à d'autres fins que le culte catholique, fins profanes pouvant même être contraires à celui-ci.

Les arguments juridiques des partisans de Mgr Lefebvre remettent en cause « l'affectation perpétuelle et irrévocable » au culte catholique du patrimoine chrétien de la France. Ces arguments apportent un concours inespéré aux courants les plus laïcs et parfois antireligieux qui tentent de s'approprier ce patrimoine sous couvert de fins culturelles. Ces arguments s'appuient sur une nouvelle interprétation de la Loi de Séparation. Il serait dramatique pour l'Église catholique en notre pays que la hiérarchie semble si peu que ce soit s'y rallier.

ANNEXE II

RÉFLEXIONS SUR LA NOTE DE L'ÉPISCOPAT FRANÇAIS

Voici notre commentaire de la note de l'épiscopat français, commentaire écrit dès janvier 1988 mais jamais publié jusqu'à présent. Nous le donnons tel quel, sans rien ajouter, sans rien retrancher.

Cette note veut soulever un certain nombre de problèmes que pourrait créer un accord entre le Saint Siège et la Fraternité Saint-Pie X. Mais c'est tout à fait le contraire, seul un accord peut résoudre les problèmes existants et éviter d'autres difficultés dans le futur (occupation d'église, juridiction, mariage...).

D'autre part, il est à noter que ces difficultés viennent en grande partie des évêques français. Par exemple : pendant des années les évêques, pasteurs de tous les baptisés, ont refusé de répondre aux besoins des catholiques « traditionnels » qui ne demandaient rien d'extraordinaire et d'extravagant, mais tout simplement de pouvoir continuer à recevoir ce qu'on leur avait toujours donné (liturgie tridentine et catéchisme traditionnel). Pendant des années, ces catholiques non seulement furent ignorés, persécutés, tout au moins leurs prêtres, mais on a voulu leur imposer des abus liturgiques, Pierres Vivantes, les

parcours catéchétiques... Ils se sont repliés dans des garages, des salles d'hôtel... Ils ont payé les locations de leur lieu de culte et fait vivre les prêtres qui les aidaient. Mais lorsqu'ils ont vu des églises vides, abandonnées, bien souvent fermées, pire encore données aux musulmans comme lieu de culte, ces catholiques se sont dits qu'ils pourraient bien avoir une église comme lieu de culte à la place de salles louées. Certes, Saint-Nicolas fut occupé. Mais il faut rappeler qu'avant l'occupation, il y avait seulement 30 à 40 participants à la messe dominicale. Maintenant, chaque dimanche, il y a une moyenne de 5 000 fidèles, sans compter la salle Wagram qui rassemble aussi plusieurs milliers de fidèles.

Si les évêques sont des pasteurs, ne devraient-ils pas se réjouir de voir une église se remplir, alors qu'aujourd'hui beaucoup se vident ?

RÉFLEXIONS SUR LA NOTE DE L'ÉPISCOPAT FRANÇAIS

1) *ad* I, 1er alinéa. « *Leur crédit est grand dans les cercles proches de la Fraternité Saint-Pie X.* »

Affirmation gratuite. Ces communautés sont suivies par un nombre très restreint de fidèles. Et après ce changement de position, on ne sait pas qui continuera à les suivre.

2) *ad* I, 2e al. « *des concessions doctrinales seraient faites à Mgr Lefebvre.* »

A l'occasion de la Visite Apostolique, il n'a pas été question de tractations doctrinales, mais de vérifier l'orthodoxie doctrinale.

3) *ad*, I, 3e al. « ... *la compréhension du Concile Vatican II dans son intégralité...* »

Le Père de Blignières continue à parler d'équivoque et d'ambiguïtés au sujet des textes de Vatican II.

4) *ad*, I, 3e al. « ... *ajouterait à la confusion de pensée en France...* »

Il semble que les évêques défendent plus leur propre autorité ou prestige que la doctrine de l'Église.

Où se trouve la confusion de pensée ? Dans *Pierres Vivantes* ou dans les catéchismes du Concile de Trente et de Saint Pie X ?

5) *ad* II, a) 1er al. « ... *qu'avec l'accord de l'évêque...* ».

Justement une entente entre le Vatican et la Fraternité, permettra aux évêques de donner cet accord. Une lettre du Cardinal Villot a interdit aux évêques de le leur donner. Mais Rome peut redonner ce pouvoir aux évêques.

6) *ad* II, a) 2e al.

Le seul problème canonique à affronter, serait l'illégalité de la procédure avec laquelle fut retirée la reconnaissance de la Fraternité. Car de cela dépend tout le reste.

7) *ad* II, a), 2e al. « *La reconnaissance canonique de la Fraternité Saint Pie X posera* le problème... »

Que veut-on dire ? Ou le problème existe déjà et alors la reconnaissance canonique (jamais retirée légalement) résout tout pour le futur et pour le passé car Rome peut opérer une « sanatio » ; ou le problème n'existe pas et alors on ne comprend pas comment le problème vient se poser après une reconnaissance juridique. En tout cas la reconnaissance ne *posera* pas *le problème,* mais résoudra tous les problèmes canoniques en la matière.

8) *ad* II, b) 2e al.

Tous savent que Mgr Lefebvre ne demande rien d'autre que de continuer ce qu'il a toujours fait, ou si l'on veut, de faire l'expérience de la Tradition.

L'Église jusqu'à Vatican II aurait eu des « mentalités », des « activités », « un comportement social particulier » qui la situaient en « contre-société ». L'Église avant Vatican II et les évêques français eux-mêmes avant le Concile, n'auraient pas apporté « des valeurs positives à la société ».

9) *ad* II, b) 3e al. « ... *une expression de la foi proposée à toute l'Église par Vatican II.* »

Les évêques semblent réduire la foi catholique à Vatican II, ou tout au moins ils mettent une rupture inadmissible entre Vatican II et l'expression de la foi antérieure à Vatican II. La foi proposée à toute l'Église ne peut être en opposition avec la foi antérieure à Vatican II. Le Pape lui-même, a dit que ce Concile doit être « interprété à la lumière de la Tradition » et non contre la Tradition.

10) *ad* II, b) 3e al. « *le nombre restreint des fidèles assistant à la messe de Saint Pie V, concédée selon l'indult de Jean-Paul II en 1984...* »

Le nombre restreint a bien d'autres raisons. L'obstruction faite par les évêques y est pour une grande part. Combien de messes avec l'indult jouissent du respect des rubriques du missel de 1962 ? (autel face au peuple, communion dans la main, communion donnée par des laïques...). En tout cas, le nombre des fidèles n'est pas restreint pour les messes assurées par la Fraternité. Il serait plus honnête de parler du nombre toujours plus restreint des fidèles qui assistent aux messes dans les paroisses officielles.

11) *ad* II, b) 4e al. « *La prélature personnelle ne peut en effet assurer par elle-même un ministère pastoral complet comme le fait une paroisse.* »

Ceci est une affirmation gratuite. L'Opus Dei a des paroisses.

12) *ad* II, b) 5e al. « *... la position théologique de Mgr Lefebvre et de la Fraternité Saint-Pie X concernant le lien entre l'Église et l'État.* »

La position théologique est celle de Boniface VIII, Martin V, Grégoire XVI, Pie IX, Léon XIII, Pie XII, (voir Garrigou-Lagrange dans le De Revelatione) que Mgr Lefebvre et la Fraternité sont prêts à souscrire dans leur intégrité. Pourquoi les évêques français condamnent cette doctrine catholique ? Ils condamnent peut-être aussi ces papes ? Où pensent-ils que Vatican II est en antithèse avec ces papes ?

13) *ad* II, b) 5e al. « *De ce point de vue une « Église » ainsi politiquement asservie à des groupes d'extrême-droite légitimera de nouveau son opposé : l'adhésion organique de prêtres et de mouvements apostoliques à la gauche militante ou au parti communiste.* »

« *Son opposé* », c'est-à-dire une réalité favorisée par des membres de l'épiscopat français (la J.O.C. qui élit à la direction des membres du parti communiste et qui est favorisée à l'occasion de leur rassemblement de la visite des cardinaux Decourtray et Lustiger...). Que Mgr Lefebvre et la Fraternité soient asservis à des groupes d'extrême-droite est une calomnie. En tout cas, on ne peut pas mettre la droite sur le même plan que la gauche, car il n'y a jamais eu de condamnation de la part de l'Église contre la droite comme ce fut le cas pour le communisme.

14) *ad* II, b) 7e al.

Les fidèles ont occupé l'église de Saint-Nicolas du fait de l'hostilité des évêques. La réglementation canonique de la Fraternité non seulement résoudrait ces cas, mais surtout éviterait que d'autres cas similaires ne se produisent.

15) *ad* II, c) 2e al. « *Il faudra l'accord de l'évêque diocésain. Celui-ci ne pourra être donné que s'il y a une communion dans la foi et la reconnaissance explicite du Concile Vatican II.* »

Il s'agit d'établir quelle *foi* : celle de *Pierres Vivantes,* du livre « *Les évêques disent la foi ?* » L'interprétation du Concile Vatican II doit être faite à la « lumière de la Tradition » ou contre la Tradition ?

Ainsi les évêques français se reconnaissent en désaccord avec la doctrine traditionnelle, au point de n'avoir plus rien en commun avec Mgr Lefebvre et la Fraternité Saint-Pie X.

16) *ad* III, 6e al. « *Ce prêtre doit être "en communion" avec la hiérarchie de l'Église catholique.* »

Que signifie « en communion » avec la hiérarchie de l'Église catholique ? Depuis quand et par qui sont excommuniés les prêtres et les fidèles de Saint-Nicolas et de Port-Marly ?

17) *ad* III, 8e al. « *Ils doivent de plus être nommés par l'évêque diocésain.* »

Et pourquoi l'évêque diocésain devrait-il refuser cette nomination, une fois la Fraternité reconnue par l'Église catholique ? Est-ce une menace ?

18) *ad* III, 11e al. « *Seul l'évêque diocésain peut confier un édifice affecté au culte catholique à une congrégation religieuse ou aux membres d'une prélature en communion avec Rome.* »

Est-ce une menace ? Si l'évêque donne l'approbation, la situation est clarifiée. Et l'État n'empêchera pas l'évêque de donner cette autorisation *a posteriori.*

19) *ad* III, 12e al. « *Cette constante application de la Loi de Séparation garantit la stabilité de la présence catholique en France.* »

Si les évêques craignent vraiment cela, ils devraient désirer une solution canonique avec la Fraternité. Et comme ce qu'ils craignent,

est déjà une situation de fait, il convient donc de régler au plus vite la situation de la Fraternité.

Pour l'État, la nomination doit venir de l'évêque diocésain. Mais pourquoi les évêques prévoient-ils déjà de la refuser, même si Rome a « reconnu » la Fraternité ?

20) *ad* III, 12e al. « *Toute infraction à la loi française remettrait en cause cet équilibre et serait la porte ouverte à tous les abus : utilisation d'église à d'autres fins que le culte catholique...* »

C'est déjà en acte : mosquée par exemple, mais cela est l'œuvre des évêques.

Conclusion

Les évêques français ont voulu, dans cette note, faire voir les difficultés qui peuvent surgir d'un accord entre le Vatican et Mgr Lefebvre. Mais, au contraire, les difficultés existent déjà, et elles sont nées à cause du comportement des évêques. Ces difficultés, sans un accord, continueront et se multiplieront.

De fait, avec cette note, les évêques montrent eux-mêmes l'urgence de régler le problème. S'ils ont, comme pasteurs, la préoccupation des âmes, ils ne devraient pas créer de difficultés.

ANNEXE III

COMMENTAIRE JURIDIQUE

1) C'est, hélas, sans étonnement que la note de « l'épiscopat français », dans sa partie intitulée « *point de vue de la loi française* », apparaît au juriste comme un modèle d'expression moderniste mélangeant habilement le vrai et le faux pour aboutir à une mise en garde contre les prétendues conséquences de ce qu'elle dénonce alors que c'est précisément la thèse inverse, qu'elle défend, qui peut seule engendrer de telles conséquences.

Il s'agit là d'un procédé bien connu de la technique subversive et maintenant, hélas encore, bien entré dans les mœurs ecclésiastiques du temps.

Les observations qui suivront ont donc pour but de mettre en lumière — en fait, s'il en était besoin, mais surtout en droit — que ce ne sont pas les prêtres catholiques traditionnels qui « *remettent en cause l'affectation perpétuelle et irrévocable au culte catholique du patrimoine chrétien de la France* » mais, tout au contraire, les évêques qui préfèrent laisser tomber en ruines puis voir disparaître nombre d'églises françaises plutôt que de les confier à des prêtres traditionnels, qu'ils soient ou non membres de la Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X fondée par Monseigneur Marcel Lefebvre.

Il est donc d'abord nécessaire de faire la part du vrai et du faux et ensuite d'examiner comment les tribunaux et tout particulièrement le Conseil d'État peuvent appliquer les principes posés par la loi et

dégagés par la jurisprudence pour faire face aux circonstances actuelles engendrées par l'état — non pas de crise, comme d'aucuns persistent encore à le croire (et l'on comprend, alors, que les mêmes s'interrogent sur des sacres récents) — mais de décomposition de l'Église catholique universelle.

2) Tout d'abord, les édifices cultuels sont devenus la propriété de l'État, des départements ou des communes, qui ont le droit *« d'engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte »* (art. 13, *in fine*, de la loi du 9 décembre 1905).

D'autre part, *« à défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant,* **continueront,** *sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 décembre 1905, à être laissés* **à la disposition des fidèles et des ministres du culte** *pour la pratique de leur religion »* (art. 5 de la loi du 2 janvier 1907).

Ainsi, les textes définissent donc, en ce qui concerne les édifices cultuels :

— le propriétaire — une autorité publique (État, département ou commune) ;
— une affectation — la pratique de la religion ;
— les usagers — les fidèles d'abord et les ministres du culte ensuite.

La doctrine et même certaines décisions de jurisprudence ont parlé d'« *affectataires* ». Ce ne peut être que par un abus de langage ou une impropriété de terme car, en réalité, les fidèles et les ministres du culte ne sont que les usagers de l'édifice cultuel et les utilisateurs de son affectation.

Cette appellation est donc impropre, les édifices cultuels n'étant pas affectés aux fidèles et aux ministres du culte, qui n'en seraient « *affectataires* » que dans la mesure où ils les utilisent conformément à leur seule et unique affectation qui est **l'exercice du culte pour la pratique de la religion.**

On ne pourrait donc les considérer comme « *affectataires* » que dans la limite de cette affectation bien précise et exclusive de toute autre.

En toute hypothèse, d'ailleurs, il n'y aurait pas un seul « *affectataire* » ou un « *affectataire* » privilégié qui serait, par exemple pour le culte catholique, l'évêque du diocèse ou le curé de la paroisse mais tout un ensemble d'« *affectataires* » qui seraient d'abord les fidèles catholiques et ensuite seulement les ministres de ce culte.

Au surplus, cet ordre voulu par le législateur n'est pas indifférent et ne peut être inversé car, en réalité, les principaux intéressés, ce sont les fidèles, les ministres du culte n'étant visés par le législateur que pour permettre aux fidèles la pratique complète de la religion, ce que ceux-ci ne peuvent pas faire sans eux.

Cette primauté du droit des fidèles résulte non seulement du texte littéral de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 qui, il faut y insister, a nommé à dessein les fidèles avant les ministres du culte, mais aussi de l'esprit même des lois de séparation des Églises et de l'État et du contexte dans lequel elles ont été votées.

Ce sont, bien sûr, les droits des citoyens français fidèles d'un culte que ces lois ont voulu protéger. Le législateur n'est pas intervenu dans l'intérêt des Églises, dont il entendait précisément qu'elles soient séparées de l'État, et, encore moins, dans celui des ministres des cultes qu'il a toujours voulu ignorer.

Ce sont donc essentiellement, pour ne pas dire uniquement, les droits des fidèles des cultes qui ont fait l'objet des soins vigilants et répétés du législateur de 1905 et de 1907.

3) Tout cela est si vrai que c'est le Conseil d'État qui a dû s'occuper de déterminer quels étaient et comment pouvaient s'exercer les droits des ministres du culte sur les édifices cultuels.

Il l'a fait en partant de deux notions **de fait** : la notion de *« desservant »* et celle de *« règles d'organisation générale du culte ».*

C'est ainsi qu'en ce qui concerne le culte catholique, la jurisprudence du Conseil d'État accorde les pouvoirs de gestion domaniale des églises catholiques aux *« desservants »* (appellation administrative), c'est-à-dire aux curés (appellation ecclésiastique) nommés par les évêques des diocèses.

Mais la qualité de desservant et les pouvoirs qui lui sont conférés a pour contrepartie obligatoire le ministère du culte auprès des fidèles.

L'évêque du diocèse chargé de nommer le desservant et le desservant ne peuvent pas détourner ces pouvoirs de leur but soit en ne nommant pas de desservant soit en ne desservant pas effectivement l'édifice cultuel.

Cela va naturellement sans dire mais la note de l'épiscopat français prouve que cela est devenu nécessaire de le rappeler.

Le texte de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 est particulièrement clair à cet égard. Il précise que les édifices affectés à l'exercice du culte « **continueront** » à être laissés à la disposition des fidèles. L'intention du législateur est on ne peut plus nette : c'est de manière **continue** qu'un édifice cultuel doit être laissé à la disposition des fidèles. L'autorité publique, pas plus que l'autorité ecclésiastique, ne peut faire obstacle à cette libre disposition des fidèles.

Il est, en effet, surprenant de devoir rappeler de telles évidences : ce n'est pas une faculté pour l'évêque du diocèse, c'est bien pour lui une obligation de désigner un ministre du culte pour chaque édifice cultuel.

C'est d'ailleurs bien de cette manière que jusqu'à cette époque troublée la hiérarchie de l'Église catholique en France avait compris sa mission. Si tous les presbytères n'étaient pas occupés, la quasi-totalité des églises était desservie, une ou plusieurs fois par semaine, par des ministres du culte qui officiaient dans plusieurs églises voisines.

Mais, depuis une époque récente et notamment depuis le dernier concile, c'est un nombre toujours croissant d'édifices cultuels se situant au milieu d'une population de plus en plus nombreuse qui sont abandonnés totalement ou presque totalement par l'évêque du diocèse qui ne veut pas ou qui ne peut pas désigner un desservant.

4) Cet évêque manque donc volontairement ou non à son obligation vis-à-vis des fidèles et naturellement l'autorité publique propriétaire, qui a la charge de veiller à ce que les édifices cultuels restent continuellement à la disposition des fidèles, a l'obligation de pallier la carence de l'autorité ecclésiastique.

Bien entendu, elle ne peut pas nommer un desservant sans s'immiscer illégalement dans l'organisation générale du culte et porter ainsi atteinte au principe de la séparation des Églises et de l'État.

Mais elle a parfaitement le droit, et même le devoir, d'une part, de conserver et d'entretenir ce patrimoine immobilier cultuel que constitue le bâtiment de l'église, et, d'autre part, de pourvoir au gardiennage de l'église afin de permettre aux fidèles du culte d'y avoir habituellement accès.

La solution préconisée par la note de l'épiscopat français consistant, en réalité, à prétendre que l'évêque du diocèse peut, selon son bon vouloir, user d'un édifice cultuel comme s'il était à sa disposition exclusive et en faire ce qu'il veut en le laissant fermé à l'abandon pendant dix, quinze, vingt années, est manifestement contraire à la fois à la loi de séparation des Églises et de l'État et à la protection du patrimoine cultuel français.

En effet, comment concevoir que l'autorité publique puisse entretenir un édifice cultuel qui ne sert plus à rien ? Elle se verrait bien vite reprocher par ses administrés de faire mauvais usage des fonds publics. Ainsi, est en train de tomber en ruines, peu à peu, le patrimoine cultuel de la France et, par le fait même, de disparaître de nombreux édifices cultuels catholiques parce que les évêques ne veulent pas qu'ils soient desservis par des prêtres traditionnels.

Ils encourent donc bien seuls le reproche qu'ils font à ces derniers avec une si insigne mauvaise foi.

COURRIER DE ROME - Sì sì no no

Mensuel d'informations religieuses, documents et commentaires

Extrait de lettre (23-8-88) de Mgr Lefebvre à la direction de la revue concernant le numéro de septembre 1988 : « NI SCHISMATIQUES NI EXCOMMUNIÉS ».

« On ne peut être plus vrai, plus clair pour illuminer de la lumière de la foi les décisions que j'ai dû prendre depuis 15 ans et particulièrement la dernière, celle de la consécration épiscopale. Combien je souhaite que ces pages soient traduites dans toutes les langues, qu'elles paraissent dans toutes nos revues, qu'elles soient mises à la disposition de tous nos fidèles.
... (Demandez) à tous nos supérieurs et à tous les responsables de groupes traditionalistes (...) qu'ils répandent ces pages lumineuses qui devraient être lues par tous ceux qui nous suivent et tous ceux qui sont perplexes.
Il n'est pas possible de résoudre mieux et plus fortement les problèmes actuels.
C'est un chef-d'œuvre de pastorale et de théologie. »

Abonnement et vente au numéro à :
COURRIER DE ROME
B.P. 44 - 78001 VERSAILLES

Abonnements :
FRANCE : normal : 100 F ; soutien : 220 F ; ecclésiastique : 60 F
spécial 1988 + 1989 : 150 F ; ecclésiastique : 90 F
Vente au numéro :
1 ex. : 15 F ; 5 ex. : 60 F ; 10 ex. et plus : 10 F le numéro

ÉTRANGER : normal : 120 F ; soutien : 240 F ; ecclésiastique : 75 F
spécial 1988 + 1989 : 180 F ; ecclésiastique : 115 F

Nom : Prénom :

Adresse :

Désire s'abonner au Courrier de Rome à partir du numéro de .....
(mois) .... (année)
Règlement : **chèque ou virement C.C.P. 1972-25 F PARIS**

COURRIER DE ROME - Sì sì no no

quelques thèmes abordés depuis le numéro de janvier 1988

1988

Janvier :
- Nouvelle rencontre interreligieuse
- L'écroulement de l'Église en Hollande
- Illégalités pendant le Concile

Février :
- L'humiliation de l'Église et de la Papauté
- L'éclipse de Rome : l'affaire Hunthausen
- L'anniversaire de l'ouverture du Concile

Mars :
- Toute la vérité sur Taizé

Avril :
- Pour connaître Mgr Lefebvre et juger Vatican II

Mai :
- Une conversion intellectuelle à l'erreur (liberté religieuse)

Juin :
- Subterfuge face à la Vérité révélée

Juillet/août :
- L'Église fondée par le Christ et le modernisme

Septembre :
- Ni schismatiques, ni excommuniés

Octobre :
- Une excommunication sans fondement canonique
- Non au blasphème hérétique !

Novembre :
- Le cardinal Ratzinger démontre l'état de nécessité dans l'Église
- Confessions sur le Concile

Décembre :
- Avec le Pape sans papolâtrie

1989

Janvier :
- Le Pape, l'archevêque et la révolution ecclésiale de notre temps

Février :
- Votre Eminence... (lettre au cardinal Ratzinger)
- La campagne électorale du cardinal Silvestrini
- L'immoralité prêchée par des évêques

Mars :
- La Tradition, le Concile et les « traditionalistes »

Avril :
- Hollande — Église en liquidation ?
- La « déclaration de Cologne »
- Le pèlerinage : solennel hommage public à Jésus-Christ

Mai :
- Une œuvre très actuelle : le Commonitorium — Le canon de saint Vincent de Lérins
- La « renaissance » biblique postconciliaire

TABLE DES MATIÈRES

COURRIER DE ROME
Édition en français du périodique romain
Sì sì no no
Directeur : B. de Roquefeuil
Rédacteur : abbé de Taveau
Adresse : B.P. 44 — 78001 Versailles Cedex
Presse n. 62469

Direction
Administration, Abonnements
Secrétariat
B.P. 44
78001 Versailles Cedex

Achevé d'imprimer par Corlet, Imprimeur, S.A.
14110 Condé-sur-Noireau (France)
N° d'Imprimeur : 14492 - Dépôt légal : juin 1989
Imprimé en C.E.E.

Un an après les consécrations épiscopales du 30 juin 1988, qui secouèrent violemment le monde religieux le **COURRIER DE ROME** réunit en un volume une série d'articles diamétralement opposés aux déclarations et aux publications médiatiques.

*

* *

Le **COURRIER DE ROME**, édition en français, de la revue romaine Sì sì no no, bénéficie de la collaboration de philosophes, de théologiens, d'exégètes et de canonistes d'une valeur reconnue. Le sérieux et la profondeur de ces études font que Sì sì no no est devenue une des revues les plus répandues dans les milieux ecclésiastiques romains.

Les collaborateurs de la revue se sont penchés sur le « schisme d'Ecône ». L'impact de leurs travaux fut tel qu'aujourd'hui à Rome on ne parle plus que du « soi-disant schisme ».

ISBN : 2-85480-230-6

Prix : **60 F**